
3 2044 103 188 439


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

France

A Monsieur Noel
souvenir amical
H. Lot

DES

FRAIS DE JUSTICE

AU XIVᴱ SIÈCLE

PAR

HENRI LOT.

EXTRAIT
de la *Bibliothèque de l'École des chartes.*

PARIS
1873

FOR TX
L

5/3/24.

DES

FRAIS DE JUSTICE

AU XIVE SIÈCLE.

Je ne me propose pas de présenter un tableau des dépenses que coûtait à la France l'organisation judiciaire au XIVe siècle. Le présent mémoire n'embrasse même ni l'étendue entière de ce siècle, ni l'ensemble complet des juridictions superposées ou coexistantes, qui se partageaient alors la nombreuse clientèle des plaideurs. Je voudrais seulement mettre en lumière les résultats d'une découverte récemment faite dans les archives du Parlement de Paris, et placer sous les yeux des érudits quelques-unes des conclusions que cette découverte me paraît comporter.

Les recherches de Joly de Fleury, de Moreau, de Klimrath, de M. Beugnot, de M. Grün ont tiré de l'oubli les actes connus sous le nom de *rouleaux du Parlement*. Le mode de conservation, qui a valu à ces actes une désignation désormais consacrée, avait été maintenu jusqu'ici par tradition, sans qu'on eût pris garde s'il était, oui ou non, le meilleur. Il y a une douzaine d'années, j'eus toutefois l'occasion de signaler, dans un travail demeuré manuscrit, le double inconvénient d'un système, qui rend l'usage des pièces difficile, et met quelquefois leur existence en péril. Dans les derniers temps de sa vie, M. Grün inclinait à l'adoption d'une réforme, dont il avait reconnu l'utilité. Mais c'est à M. Paul Meyer, mon collègue aux Archives, que revient le mérite de l'avoir fait prévaloir. Grâce à un procédé délicat et qui demande une surveillance assidue, les rouleaux du Parlement ont pu reprendre leur forme primitive et devenir l'objet d'un classement définitif. C'est dans le cours de cette opération que M. Meyer fit la découverte qui donne lieu à cette étude. Un nombre

relativement considérable des instruments déroulés contenaient sur leurs versos des actes ou plutôt des fragments d'actes, qui n'avaient aucun rapport avec la pièce principale. Frappé du caractère de ces documents, il appela sur eux mon attention et voulut bien, dès que je lui eus témoigné combien j'y trouvais d'intérêt, les mettre tour à tour à ma disposition.

Le nombre des pièces, que j'ai ainsi recueillies, s'élève à plus de cent (exactement 136). Je les divise en deux classes, suivant qu'elles ont trait aux frais de justice ou qu'elles ne s'y rattachent pas. Je parlerai plus tard des secondes, ne devant pas, ce me semble, les omettre tout à fait ; j'en dirai quelques mots seulement, parce qu'elles sortent du cadre que je me suis tracé.

I

Je rappelle d'abord de quoi se compose la collection des rouleaux du Parlement.

A l'époque où Joly de Fleury s'occupa d'y remettre l'ordre, c'est-à-dire vers la fin du premier quart du XVIII[e] siècle (soit 1720), elle était formée d'une masse d'actes infiniment plus importante que celle qui nous est parvenue ; et sans accueillir les évaluations, évidemment exagérées, de M. Dessalles (800,000, voir *Olim* Beugnot, t. I, p. 996), on est obligé de croire qu'elle dépassait le chiffre de 25,000 auquel elle est aujourd'hui réduite. Elle comprenait des conclusions ou requêtes d'audience (*petitiones*), des articulations de faits, dont la preuve se faisait par enquête (*articuli*), des transactions (*concordie*), — des réserves de droit (*protestationes*), des décrets d'adjudication (*decreta*). Ces documents se trouvaient conservés ou plutôt entassés pêle-mêle dans une des tours du Palais, par suite de l'incurie à laquelle toute administration active se laisse naturellement aller à l'endroit des choses que le temps a mises hors d'usage. Toutefois, ce qui dominait dans le fonds dès cette époque, c'était les accords ou transactions[1].

1. Il n'est pas inutile de rappeler qu'on passait des transactions devant les tribunaux inférieurs, comme au Parlement. On en trouve la preuve dans un arrêt de 1406, qui se lit au folio 247 du registre XII du *Conseil* et qui renvoie les parties à s'accorder au Châtelet. Sans doute les rouleaux du Châtelet ont

Les rouleaux d'accords comportent pour une seule affaire quatre sortes d'actes :

1° L'accord passé entre les parties, sous seings-privés ou devant la juridiction du domicile de celle des parties qui prend l'initiative pour faire homologuer le dit accord ;

2° La procuration ou les procurations [1] délivrées par les parties, à l'effet d'autoriser leurs procureurs à présenter ledit accord à l'homologation du Parlement ;

3° Le congé ou la permission de s'accorder devant le Parlement, obtenue de la chancellerie ou des requêtes de l'hôtel. Ce congé avait principalement pour objet la dispense de l'amende encourue par le *mal appelant* ;

4° Enfin l'homologation de l'accord, l'arrêt du Parlement consacrant la transaction et lui donnant force exécutoire.

Ces deux dernières pièces, sortes de minutes, le plus souvent, où la formule joue un grand rôle, sont généralement brèves et écourtées [2].

Dans leur état actuel, les rôles d'accord ne possèdent pas toujours ces quatre [3] éléments de leurs dossiers. Souvent ils n'en ont que trois, bien rarement ils en ont moins de deux : l'accord et l'homologation ou la permission.

C'est particulièrement au verso des *accords* que se trouvent, à partir de l'année 1367 jusqu'en 1385, les fragments d'actes découverts par M. Meyer.

On n'en rencontre pas avant, on n'en rencontre plus après ces deux dates.

péri de bonne heure, vu le désordre notoire qui régnait au greffe de cette juridiction. Toutefois le dépôt de la préfecture de police en renfermait peut-être encore quelques débris mêlés à tant d'autres restes, dont la destruction est définitive. Les regrets d'une pareille perte redoublent, quand on pense à la décision prise par M. de Kératry, au mois d'octobre 1870, qui avait pour objet la translation à l'hôtel Soubise de toutes les archives de la police antérieures à 1789.

1. Cette pièce manque toujours, quand les parties sont présentes. Mention est alors faite de leur présence dans l'homologation.

2. Le texte de l'accord n'y figure que pour les premiers mots avec renvoi au corps de l'acte.

3. Le projet de transaction était en outre soumis au procureur du roi, si souvent intéressé, par ses droits qui touchaient à tout, dans les querelles privées. Sans doute ce procureur faisait ses observations et donnait son consentement verbalement. Du moins, je n'ai trouvé aucune trace de son intervention par écrit dans les dossiers d'accords.

A quoi cela tient-il ?

J'ai d'abord été tenté d'attribuer la cause du procédé dont j'avais le résultat sous les yeux, à la pénurie du parchemin. Il est certain, par exemple, qu'au temps de Clément de Fauquemberg et de J. de Lespine, les opérations du greffe furent entravées par la disette de cette matière (Conf. Grün, préface du Parlement, p. XXIII). Mais j'ai vainement cherché les traces d'une situation qui se comprend à une époque aussi troublée que celle de 1426-1435, dans les documents relatifs à la période véritablement prospère qui comprend les dernières années du règne de Charles V et les premières de celui de Charles VI. Les instruments qui, après avoir servi à un autre usage, ont été ensuite employés à la rédaction des accords, ne consistent d'ailleurs pas tous en feuilles de parchemin ; un certain nombre d'entre eux sont de simples morceaux de papier. La pratique à laquelle nous devons la conservation de précieux débris de procédure, doit donc être regardée comme un des traits propres à l'administration des greffiers Villemer et Jouvence.

Il ne faudrait pas croire toutefois que les clercs du greffe aient appliqué indistinctement aux besoins courants de leurs écritures quotidiennes les actes déposés dans leurs archives, en y puisant comme dans un fonds de fournitures. A la vérité, la plupart des *fragments* parvenus jusqu'à nous, sont taillés par le ciseau en plein travers et ne nous fournissent aucune indication sur la *date* de leur rédaction. Mais il en est quelques-uns qui, coupés par le milieu, nous offrent un texte intact à ce point de vue, quand c'est la partie inférieure qui nous a été conservée. Or la comparaison des deux dates, celle de l'instrument primitif et celle de l'instrument ultérieur, montre invariablement un écart de 15 à 20 ans au moins, de 30 ans à 35 ans au plus, entre la confection des deux actes. Il est donc permis d'accepter, d'après la moyenne, une distance ordinaire de 20 à 25 années entre le fragment *non daté* et la pièce *datée*, à laquelle ce fragment a servi de matière à écrire.

Qu'étaient ces actes dont nous ne possédons plus que des morceaux souvent informes, ces actes qui avaient leur importance, puisqu'on les gardait pendant vingt ans et au-delà, mais une importance seulement transitoire, puisqu'on ne les gardait pas indéfiniment ?

C'étaient : 1° des demandes de dépens ; 2° des défenses aux

dites demandes. C'était en un mot la procédure relative aux états de frais.

L'intérêt qu'offrent aujourd'hui de pareils documents porte principalement sur les détails de mœurs que l'histoire y peut recueillir. Le mécanisme judiciaire qu'ils nous font connaître mérite toutefois qu'on s'y arrête un peu. Je vais l'exposer sommairement.

Aussitôt après la prononciation de l'arrêt, la partie qui a eu gain de cause, ou plutôt son procureur, présente à la Cour l'état des dépens où l'a engagée la poursuite de l'instance et au remboursement desquels a été condamnée la partie adverse. Cet état est rédigé au moins en triple [1] (point qui a son importance, vu les vastes proportions que prennent les écritures de l'État et les derniers frais qu'elles entraînent), et en autant d'originaux qu'il y a de parties. La minute de l'instrument reste entre les mains de la partie gagnante (*a*). Un des originaux est signifié [2] à la partie perdante (*b*). Les deux autres sont déposés au greffe. Dans un délai assez court, mais qui ne paraît pas avoir été fixe (il y a des exemples de huitaine et de quinzaine), la partie perdante (*c*) est tenue de produire devant la Cour ses défenses à la demande de frais, *ses diminutions*, selon le langage du XIVe siècle. La cour commet en même temps deux de ses membres pour examiner les pièces, et sans doute, bien qu'aucun texte n'en fasse expressément mention, les dossiers, les *sacs* dont elles sont le résumé. Dans le cas où les diminutions n'auraient pas été remises au greffe en temps utile, les commissaires passent outre à l'opération dont ils sont chargés et taxent par défaut. Quelquefois la cour permet les diminutions *verbales;* ainsi qu'il résulte des textes suivants : « ..... il y respondra de bouche plus à plain... » (v. C, p. 2, anno 1343) — « ...protestant aucune chose de y diminuer plus à plain de bouche » (v. C, p. 4, anno 1349). Le demandeur paraît aussi avoir eu le droit de consentir à des prolongations de délais. Il y en a un cas qui se rapporte, il est vrai, à l'époque des vacances (I C, p. 30, 3 sept.

1. Voir les pièces cotées 1re classe 38 (article 26) et 29, 30, 31 in fine.

(*a*). (*b*). (*c*). On comprend qu'au point de vue de la pratique, le mot *procureur* doit être substitué à celui de *partie*.

2. La partie perdante était parfois assignée pour voir taxer les dépens. Dans ce cas elle prenait communication au greffe de l'état de frais. Consulter en ce sens les pièces II Cl. 7, VI C. 11, 17. 23, 24.

1354). La taxe ne se faisait pas trop attendre ; on la voit suivre de vingt à vingt-cinq jours la production de l'état. Quant à l'exécution[1], le greffier en fait bien mention au dos de l'acte, mais il n'en indique jamais la date. Une seule fois il constate le versement de dépens effectué entre ses mains. Il y avait trois mois qu'ils étaient taxés.

Ainsi, les notions générales qui résultent au point de vue judiciaire des pièces que j'ai sous les yeux ne sortent pas d'un certain vague et ne peuvent être ramenées sûrement à des termes précis. Il n'en serait pas de même, si les fragments, rapprochés les uns des autres, pouvaient se rejoindre et reconstituer des pièces entières. A peine quelques-uns d'entre eux permettent-ils de conjecturer qu'ils appartenaient au même document ; ils en donnent deux ou trois morceaux, lorsqu'il en faudrait quinze ou vingt pour reformer un ensemble. Les fragments de défenses ne concordent pas davantage avec ceux de demandes et se rapportent presque toujours à des affaires différentes. Il faut donc renoncer à en extraire un dossier complet et propre à servir de spécimen. Toutefois l'étude intime des documents supplée dans certaine proportion à leur insuffisance et peut fournir des renseignements exacts et précis.

A cet effet, je les divise en six classes :

I. Les demandes de dépens, taxées, qui ont pu être rétablies à leurs dates, 1329-1382 (Il y en a 34).

II. Les demandes, taxées, qui n'ont pu être rétablies à leurs dates et portent seulement celles des instruments postérieurs, 1367-1387 (Il y en a 16).

III. Les demandes, non taxées, rétablies à leurs dates, 1347-1367 (Il y en a 4, non compris une de 1324, dont je parlerai ci-dessous).

IV. Les demandes, non taxées, qui n'ont pu être rétablies à leurs dates et portent seulement celles des intruments postérieurs, 1369-1374 (Il y en a 3).

V. Les défenses à demandes, qui ont pu être rétablies à leurs dates, 1336-1349 (Il y en a 4).

VI. Les défenses qui n'ont pu être rétablies à leurs dates et portent seulement celles des instruments postérieurs, 1367-1385 (Il y en a 38).

1. J'entends parler de la pièce ayant force exécutoire.

L'ordre chronologique sert de base au classement de chacune de ces subdivisions. Les dates rétablies résultent soit d'une mention expresse, soit d'un passage du texte. Quant à celles qui n'ont pu l'être, je rappelle qu'on les fixe sans trop de témérité, en les reculant de 20 à 25 années.

Peut-être aurais-je dû ouvrir une septième catégorie de pièces au profit des défenses *taxées*. Il existe en effet, un fragment de ce genre au verso d'un accord du 13 avril 1375. Mais ce morceau est unique en son espèce. C'est le seul cas, à ma connaissance, où le magistrat commis (par suite de distraction ou par toute autre cause), se soit servi de la pièce de défense pour y inscrire sa taxe ; je le relègue donc au rang des anomalies.

Il convient, au contraire, de mettre à part quatre documents d'un caractère exceptionnel, parce qu'ils sont, non pas des fragments, mais des textes intacts et complets. De ces pièces, trois seulement sont inédites. La plus ancienne (elle est de 1324), signalée par moi, dans mon travail manuscrit sur les *Olim*, puis par M. Grün, dans la préface du Parlement (p. CXV) a été publiée par M. Boutaric, dans son inventaire des actes de la Cour (t. II, p. 560). Les trois dernières, ignorées jusqu'ici, appartiennent aux années 1373, 1375 et 1382 : je les donne à la fin de ce travail[1]. Elles sont toutes les quatre des demandes de dépens. La première seule (celle de 1324) n'est pas taxée. En jetant un coup d'œil sur le classement dressé par moi plus haut, on peut voir que plusieurs fragments (il y en a 7) offrent la même particularité. On ne s'en étonnera pas, si l'on veut se rappeler ce que j'ai déjà dit, que les états de frais étaient déposés au greffe en double original, la Cour commettant deux conseillers pour les taxer. Dans la pratique, un de ces deux magistrats se chargeait seul du travail, son collègue se contentait de le signer après l'avoir, ou très-probablement, sans l'avoir examiné, les convenances ne permettant guère une révision de cette nature. Ou, si l'on préfère cette conjecture, ils travaillaient ensemble, mais un d'eux, seul, tenait la plume. Dans plus d'un cas, la Cour ne

1. M. Bordier a édité dans le Bulletin de la Société de l'Histoire de France pour l'année 1858 (p. 340), et M. Desmaze a reproduit dans son histoire du Parlement (p. 90), une demande en taxe de dépens rédigée en 1351. Mais cet acte n'est qu'un fragment se présentant comme les autres, au verso d'un accord, comme les autres mutilé, fournissant le huitième seulement du texte primitif. Pour ces motifs, je ne lui donne pas une place à part.

déléguait même qu'un commissaire (Voir en ce sens une taxe de 1355 : « Ces présents dépens ont été taxés par moi, Pierre d'Orgemont, seul, par ordonnance de la Cour. ») Il y avait donc toujours un des originaux de l'État, qui ne portait pas trace de la taxe. C'est à cette catégorie d'actes qu'appartiennent celui de 1324 et les fragments analogues.

A quelle cause devons-nous la conservation des quatre textes qui nous sont parvenus intacts ? D'abord, et évidemment, au désordre de toute nature qui, en bouleversant les divers dépôts du greffe, a fait entrer les actes dont il s'agit dans des séries destinées à une garde indéfinie et où ils sont restés, faute de vérification ultérieure. Peut-être et ensuite à leur médiocre volume, qui leur a permis d'échapper plus facilement à l'attention. Il s'en faut en effet qu'ils nous offrent de bons types de l'état de frais au xive siècle. Ni pour l'intérêt des détails, ni pour l'étendue des développements, ils n'égalent en importance certains fragments. Ils se rapportent en un mot à de petites affaires. Leur prix réside principalement dans les formules initiales et finales, dans les notes et signatures, qui n'ayant subi aucune mutilation, donnent des renseignements indiscutables sur la diplomatique de la procédure.

Je ne veux pas insister plus longtemps sur l'étude externe des états de frais. Sans atteindre une clarté parfaite, toujours difficile en ces matières, ce que j'en ai dit suffit, ce me semble, à élucider les principales questions qu'elle fait naître. J'ai hâte d'aborder l'examen interne des documents.

II

L'intérêt historique des actes relatifs aux frais de justice se concentre sur quatre ordres de personnes : les plaideurs, les procureurs, les avocats, les magistrats ; et sur quatre séries d'objets : la procédure, les dépens, les diminutions, la taxe.

§ Ier. — *De la procédure.*

Un état de frais est essentiellement le résumé d'une procédure ; elle y figure tout entière, soit par la mention des actes contenus au dossier, soit par celle des vacations auxquelles donne droit le

tarif ou l'usage; rien n'y est omis. Mieux que les formulaires, mieux que les *styles* les plus précieux (je ne fais pas d'exception même pour celui de du Breuil), l'état de frais enseigne la marche d'une affaire depuis ses débuts jusques et y compris l'arrêt qui y met fin. C'est ainsi (pour ne signaler qu'un trait relatif à un problème qui a bien souvent embarrassé les auteurs) que *l'organisation du Conseil* est élucidée très-nettement par les fragments réunis sous mes yeux. On y voit qu'à la suite de l'assignation et de la réquisition d'audience la Cour admettait les parties à plaider[1] et rendait son arrêt, ou *les appointait en faits contraires,* c'est-à-dire qu'elle trouvait leurs assertions contradictoires et que, ne possédant pas les éléments de vérification, elle ordonnait une enquête. A cet effet, des commissaires choisis dans son sein ou ailleurs, étaient désignés par elle, qui citaient des témoins et sur le rapport de l'un de ces commissaires, la cause était examinée et jugée. De là l'origine des trois grandes séries des registres civils du Parlement : les *arrêts sur plaidoiers*, le *Conseil,* les *jugés*. C'est dans la série du *Conseil* que se plaçaient les arrêts ordonnant les enquêtes, dans celle des *jugés* que s'inscrivaient les arrêts rendus sur rapports après enquêtes. De là encore la mention simultanée des mêmes affaires dans les registres du *Conseil* et dans ceux des *jugés*, indice des deux phases de la procédure.

Malheureusement les morceaux que j'ai pu recueillir sont trop mutilés, les quatre documents qui, par exception, sont complets, se rattachent à des affaires trop insignifiantes pour qu'il soit permis d'en extraire un tableau d'ensemble. J'en recommande l'étude au point de vue des détails. Les *diminutions* surtout méritent un examen attentif, parce que, discutant pied à pied les prétentions de la demande, elles ne manquent pas de signaler tous les actes de procédure inutiles ou même interdits, en s'appuyant sur des ordonnances et sur le style de la Cour.

§ II. — *Des dépens.*

Les *dépens* avaient avant la Révolution et notamment au XIVe siècle une portée extrême. Ils comprenaient le coût entier du procès, non pas seulement les déboursés directs, mais tous

1. Voir notamment la pièce 6 de la 1re classe, art. 36.

ceux qui se rattachaient de près ou de loin à la conduite de l'affaire ; non-seulement les frais d'instance, d'actes de toute nature, de salaires, de vacations, mais encore ce que nous appellerions aujourd'hui les faux frais : voyage, entretien, nourriture, perte de temps même. La condamnation aux dépens frappait donc la partie perdante d'une charge très-lourde et remettait au contraire la partie gagnante à peu près dans le *statu quo ante*, en la rendant indemne de toutes ses avances. De là un effort marqué, non pas de forme, mais évidemment sérieux, pour grossir d'un côté, pour alléger de l'autre ce réglement de comptes, pour faire prévaloir en certains points l'interprétation favorable de la magistrature armée de la puissance que désignait l'expression alors si énergique et si large : la taxe des dépens.

C'était le procureur qui rédigeait l'état de frais, c'était lui aussi qui rédigeait la diminution. Mais les actes étaient libellés aux noms et qualités des parties, il importait en effet qu'elles intervinssent directement au moins en apparence. Le procureur n'aurait pu requérir ou repousser que les dépens de procédure. Il était licite au contraire aux parties (et elles ne s'en faisaient pas faute) de remonter aux origines les plus lointaines de l'instance, de faire le récit de toutes leurs aventures, d'exposer comme quoi elles demeuraient à telle distance de Paris, elles s'étaient mises en route à telle époque, dans tel équipage, avaient fait tant de lieues par jour, s'étaient arrêtées dans telle ville, à telle auberge, avaient couru tels dangers, avaient dépensé tant pour elles et leurs gens pendant le voyage ; comme quoi, une fois arrivées à Paris, elles y avaient employé tant de jours et tant d'argent à chercher conseil, à requérir audience, à poser des conclusions, bref à attendre l'issue du procès. La partie perdante prenait le contrepied des affirmations du demandeur et niait pas à pas les frais allégués dans la requête. Ou la distance était moindre, ou elle pouvait être franchie beaucoup plus vite ; les obstacles étaient imaginaires, ou la condition du personnage ne comportait pas tant et si bel équipage. Il avait pris deux valets : un seul eût suffi. Il était venu à cheval ; il aurait bien pu aller à pied. Il avait séjourné longtemps ici ou là, mais c'était pour des affaires étrangères à la cause ! Pour un peu, on sent qu'elle s'écrierait : qu'avait-il besoin de plaider !

Cependant, et au fond, la légitimité de ce genre de revendications (toute exagération mise à part) n'était point contestable :

il suffit pour le comprendre de se rappeler quelle immense étendue avait, au XIVe siècle, le ressort du Parlement, quelle incommodité et quelles fatigues, quels périls parfois offraient alors les voyages prolongés. La nécessité de ces pérégrinations n'était pas moins certaine, puisque les plaideurs devaient encore, au moins en principe, comparaître en personne, et qu'alors comme aujourd'hui, mais surtout à cette époque, leur présence importait grandement au gain du procès. Les conditions dans lesquelles elles s'accomplissaient, suivant les âges, les mœurs, les sexes et la fortune sont indiquées avec beaucoup de précision par les textes que j'étudie.

C'est ainsi qu'une dame Béatrix, voyageant vers 1342, dans les environs de Nîmes « cum una domicella, duobus scutiferis, » quatuor equis et tribus varletis, » dépensait *singulis diebus* quarante sous tournois (IIe C., p. 4, art. 33). Dans la même localité et à la même époque, le louage d'un cheval coûtait par jour trois sous tournois (ibid., art 35). Un chevalier, en voyage, ne dépensait pas, vers 1344, « par jour, plus de six ou de huit sous » au plus, lesquelz il eust aussi bien despendu à son hostel, » comme à Paris » (Ve C, p. 2); et son valet plus de douze deniers (ibid). Madame de Lautrec, étant venue à Paris, vers 1337, soutenir un procès qu'elle avait gagné, réclamait « pro quolibet » equitum et saumeriorum, garcifer[or]um et saumateriorum » six sous tournois par jour (Ie C, p. 2). La même dame voyageant « pro sequendo dicta negocia cum pluribus scutiferis, domicellis » et clerico, et suo palafredo et duobus aliis equis, pro necessario » domus sue et duobus garciferis, una ancilla, expendit, computando per diem, pro qualibet persona, que sunt pro universo » tredecim personæ, compensata una ab alia, duos solidos tur. » et pro quobibet animalium duos solidos sex denarios tur. » (ibid.). Une demoiselle Hamonne réclame « pour ses dépens, » d'elle et de son valet, à aler devers le Roy, pour obtenir certaines lettres » quatre sous par jour (vers 1339, Ie C, p. 5, art. 137). Le sire de Murviel, allant à Béziers (vers 1343), « despendi chascun jour avec sa mesnie et deux chevax vingt sols tourn. » (I C, p. 14). Vers 1352, un chevalier demande « pour chascun » jour, pour li, ses gens, li quatrième à cheval, soixante sols » (I C, p. 27, art. 7 et 11). Pour un homme à cheval, on demande « pour luy et pour son cheval, pour chacun jour, 8 sols » (en 1344, II C, p. 6). Un plaideur dont nous ignorons le nom et les qualités,

réclame pour un voyage fait « cum uno notario, duobus animalibus, duobus garcifferis » vingt sous par jour en 1347 (III C, p. 1). Pour Robert Ingrant et Thibaut d'Athigny, qui étaient venus de Reims à Paris en 1368, « à quatre chevaux, car ils sont des plus » notables gens de la dicte ville (Reims), » l'état de frais porte une dépense de quatre francs par jour (III[e] C, p. 5). Le louage d'un cheval pour un voyageur de la classe moyenne, « quia tunc » suus infirmabatur, » est coté à 35 sous tournois pour 13 jours en 1342 (I[e] C, p. 13), et trois florins en 1345, sans indication de terme (I C, p. 17). Le coût de deux chevaux renvoyés « au pais » vers 1345, est compté pour 3 sous par jour (I[e] C, p. 4). On évalue à trois sous par jour les frais d'un voyage d'Abbeville à Rennes, exécuté par le neveu d'un chanoine, en 1344 (I C, p. 16). Vers 1346, certain Regnaud, qui déclarait *être* allé de Gomercourt à Péronne « à deux chevaux et un vallet » à pied » ne venait, dit la diminution, « que sur un de ses chevaux « de sa charrue, tout seul, sans vallet et ne bevoit, ne man- » goit que une fois, hors de sa maison, et ne despendoit, lui et » son cheval, que quatre solz ou cinq; car il s'en retournoit tout » en un jour et de haute heure » (VI C, p. 9). L'homme « de » poste [1] » opposé à l'homme « de cheval » est réputé avoir dépensé en voyage six sous par jour, au lieu qu'on évalue la dépense de l'homme de « cheval » à douze sous (VI C, p. 4, art. 29, 30 et 31). Il s'agit là de personnes nobles ou assimilées aux nobles (prêtres) et d'hommes libres (« Messire Jehan Lenain, prêtre, homme de cheval, » ibid., art. 31, etc.) Ordinairement il n'est question dans les pièces que de valets, allant ou accompagnant à pied le voyageur à cheval. La dépense est presque toujours cotée à part, surtout dans les diminutions, Je crois que certains de ces valets faisaient le métier de coureurs, concurremment avec d'autres besognes et n'étaient point attachés d'une façon permanente au service des personnes qui les emmenaient avec elles. On les employait aussi à titre de messagers. En voici du moins un exemple assez précieux, parce qu'il indique en même temps le salaire d'un laboureur vers 1345, dans le pays environnant Béziers : « pro salario » ipsius nuncii, qui recipiebat die qualibet V sol. p. *quia tantum* » *poterat lucrari, fodendo vel arando.* » (IIII C, p. 1).

1. J'entends par homme de poste au XIV[e] siècle, l'homme libre de condition inférieure, le roturier, le paysan non serf.

L'équipage des voyageurs variait donc suivant leur position sociale plutôt que selon les distances qu'ils avaient à parcourir. Pour aller de Montpellier à Montauban (40 à 45 lieues), le sire Bertrand des Prés partait à 15 montures, tant pour lui que pour les siens (cum XV equitaturis et familia; I C, p. 11). Les bourgeois, les procureurs notamment n'emmenaient qu'un cheval ou deux avec un valet, pour accomplir les plus longs trajets. Quelques personnes, des dames, des vieillards, des malades, paraissent avoir employé le char ou le chariot (VI C, p. 38), mode de transport que l'état des routes devait rendre peu commode, surtout en temps de guerre. Au reste, qu'on fût à cheval ou en voiture, l'allure de la marche ne pouvait être fort accélérée, puisqu'on était presque toujours accompagné de valets à pied, qu'il fallait coucher à l'hôtel et qu'on gardait les mêmes chevaux. Je remarque toutefois que la distance parcourue en un jour (10 à 12 lieues) ne diffère pas sensiblement de celle que franchissaient, à l'époque de Louis XIV, les voyageurs ordinaires. (Je pense en ce moment à Mme de Sévigné.) En effet, si je recueille dans les documents que j'étudie, l'indication des conditions de temps dans lesquelles s'accomplissaient les voyages, dont la poursuite de procès était le mobile, je trouve qu'on mettait, vers le milieu du XIVe siècle, pour venir à Paris :

D'Abbeville [38 lieues], trois jours (I^e^ C, p. 33).
D'Aurillac [128 lieues], neuf jours (VIe C, p. 12), huit jours (I^e^ C, p. 18).
De Bayeux [64 lieues], cinq jours (IIe C, p. 7).
De Bauquesne, près Amiens [31 lieues], trois jours (I^e^ C, p. 28).
De Bourges [58 lieues], six jours (I^e^ C, p. 31).
De Chartres [22 lieues], un jour et demi (I^e^ C, p. 27).
De Combet près Rodez [160 lieues], dix jours (I^e^ C, p. 17).
De La Roche-en-Genevois [132 lieues], douze jours (IIe C, p. 9).
De Lyon [116 lieues], huit jours (IIe C, p. 8).
De Mont-Redon (Carcassonne) [190 lieues], quatorze jours (I^e^ C, p. 8).
De Murviel [203 lieues], douze jours[1] (I^e^ C, p. 14).
De Reims [38 lieues], trois jours (IIIe C, p. 5).

1. Soit 17 lieues par jour. C'est le voyage le plus rapide que j'aie pu relever. Il eut lieu en 1343. Sans doute le sire de Murviel qui l'accomplit, était supérieurement monté. La même observation est applicable au sire de Roquefeuil qui, allant des environs de Rodez à Paris, fit 16 lieues par jour. Toutefois la pièce 38 de la 6e classe, porte en son article 52, qu'on pouvait bien aller de Lille à Paris en trois jours (59 lieues). A la vérité il s'agit là d'une *diminution*.

De Riom [93 lieues], six jours (Iᵉ C, p. 4).
De Ste-Hermine (Poitou) [107 lieues], huit jours (IIᵉ C, p. 13).
De Troyes [41 lieues], quatre jours (IIᵉ C, p. 12).
De Vaccayras près Nîmes [175 lieues], quinze jours (Iᵉ C, p. 2).
De Vierzon [50 lieues), cinq jours (IIᵉ C, p. 6).
Pour aller de Royaumont aux Andelys (14 lieues)[1] il fallait deux jours (IIᵉ C. p. 14 et 15).

§ 3. — *De l'état de frais.*

J'ai dit que malgré le libellé en apparence contraire à cette assertion, c'était le procureur qui dressait l'état de frais, ou la diminution. *C'est office de procureur d'ordonner dépens,* porte expressément un article de défense repoussant la prétention d'une *partie* de se faire payer un voyage ayant pour objet la rédaction de ses dépens (VIᵉ classe, pièce 29 in fine). Pour parler encore plus exactement, ce soin était confié à un clerc expérimenté. Le procureur se contentait de revoir le travail et de le compléter, ainsi qu'on peut en signaler un exemple sous la pièce 24 de la Iʳᵉ classe, où une vacation, omise (rejetée d'ailleurs par le magistrat taxateur), a été rétablie après coup. Déjà, en effet, les clercs suppléaient leurs patrons dans quelques-unes de leurs tâches ; il résulte de plusieurs textes auxquels nous reviendrons quand je parlerai de la *taxe*, qu'ils étaient admis sinon à la barre, au moins à l'audience et que leur intervention de fait, fort limitée sans doute, n'était point contestée. Il en était de même, dans une certaine mesure des avocats, auxquels la Cour reconnaissait le droit d'avoir des secrétaires (Iᵉ classe, pièce 10).

Quoi qu'il en soit, et sans qu'elle paraisse avoir été astreinte à aucune règle de style, la rédaction de l'état de frais comportait un cadre à peu près uniforme. Après un intitulé, qui rappelle les noms des parties et l'objet du procès, qui contient la réquisition de taxe et la réserve du droit de modification ultérieure, se place l'exposé sommaire des circonstances au milieu desquelles a surgi l'instance, ordinairement un appel. Vient à la suite chacun des articles des dépens, soit que ces articles soient numérotés, ce qui est rare, soit qu'un simple *item* les relie les uns aux autres. Dans la disposition des lignes, un blanc est réservé à la fin de chaque article pour la taxe et les observations qui lui servent de base.

1. Le procureur en compte vingt.

L'acte se termine par l'offre de toute preuve ou déclaration plus ample, au gré de la Cour.

Au bas de l'instrument le greffier inscrit les noms des magistrats commis par la Cour pour taxer. Au-dessous, il mentionne le délai dans lequel la partie perdante doit fournir ses diminutions.

§ 4. — *De la diminution.*

Les diminutions débutaient, comme la demande de dépens, par l'énonciation des noms des parties et de l'objet de la défense, augmentée d'une protestation générale contre l'exagération des frais. Elles s'attachaient ensuite à l'examen détaillé de chaque article, dans l'ordre adopté par la demande, pour en réclamer le rejet ou la réduction. Ou bien elles groupaient plusieurs articles auxquels elles opposaient les mêmes fins de non recevoir. Souvent elles se référaient aux arguments précédemment allégués, au moyen de la formule : *ut supra; respont comme dessus,* avec ou sans les mots : *en cas semblable* (V C, p. 2, anno 1343). Une offre de preuves en formait la clôture.

A la différence de la demande, la diminution était écrite d'un bout à l'autre de l'instrument et dans tout son champ et le procureur intervenait plus ostensiblement (expressément ou implicitement), à côté de la partie, dans la rédaction de l'acte de défense. En effet la raison qui obligeait le procureur à s'effacer (au moins dans les premiers temps, car à la fin du XIV[e] siècle ce n'était déjà plus certainement qu'affaire de style), et à mettre son client en scène, n'existait point dans le rôle défensif, non plus que celle qui l'engageait à ménager une place pour l'insertion de la taxe.

§ 5. — *Observation applicable aux demandes et aux défenses.*

L'étendue matérielle des pièces était généralement considérable. On l'évaluait par peaux (continens VIII pelles et ultra, pièce 10 de la I[e] classe), ou par feuilles (57 sous pour écrire 57 *fuelz de papier*, pièce 8 de la première classe), ou par rôles (I[re] C, 7[e] p), dont le format était déterminé d'une façon suffisamment fixe, puisqu'il entrait comme élément d'appréciation, dans l'examen du compte (pro quolibet folio magne forme, pièce 13 de la 1[re] classe;

— folia magna, computato quolibet IIII sol. pièce 4, art. 37 de la II[e] classe; — pro quolibet folio majoris forme XX denarios tur., pièce 5 de la VI[e] classe; — pour chascun roule 3 sols. pièce 7 de la première classe).

Ces peaux ou ces feuilles étaient à leur point d'attache revêtues de la signature du procureur et aussi assez souvent de celle du magistrat taxateur ou du greffier, et marquées d'un numéro d'ordre. C'était sans doute une sorte de *ne varietur*. Il faut en dire autant de la somme ou total partiel, qui s'inscrivait parfois, mais pas toujours, au bas de la feuille ou de la peau, sous la mention : « Summa hujus rotuli. » Toutefois l'usage n'est pas constant.

Lorsque les parties habitaient les régions du midi, les actes étaient ordinairement rédigés en latin, autrement ils l'étaient en français du nord. On conçoit que ce dernier cas était le plus fréquent. Sur les 136 fragments ou actes que j'ai recueillis, 17 seulement sont en latin, savoir : 12 demandes, 5 diminutions.

§ 6. — *De la taxe.*

La taxe était toujours mise en latin. Elle se présente sous une forme brève, concise, souvent cassante, parfois obscure. Elle consiste en trois notations principales, à savoir : *Habeat* [1], quand la demande est agréée (ce qui est rare); *Nichil,* quand elle est rejetée (ce qui est fréquent), avec ou sans indication des motifs de décision; *Habeat* X quand elle est modifiée, ou pour mieux dire réduite (ce qui est le cas ordinaire). Elle figure en regard et à la fin de chaque article de frais; elle réunit souvent plusieurs articles sur lesquels elle statue en bloc (I C, p. 28, 13, 14, 15, 17, 29, 31, 32, 34, II[e] C, p. 4). Le total est marqué au bas de la demande, avec la date et quelquefois avec les signatures des magistrats taxateurs, en français presque aussi souvent qu'en latin. Sur 11 pièces dont nous possédons la fin, six portent l'addition en latin, cinq en français.

Au terme de la procédure, le greffier notait, soit au-dessous de la taxe, soit au verso de l'acte, l'expédition et la délivrance

1. Je ne connais qu'une variante de cette formule. C'est celle-ci : *Habeat ana* (pièce 17 de la première classe art. 22, années 1352-1354). Cela revient à dire : *Habeat æquale* ou *tantum quantum petit.*

de l'exécutoire. La formule de cette mention consiste invariablement dans les trois mots : « Executoria facta est. »

Au reste les trois demandes inédites (outre un fragment) que je publie, faciliteront l'intelligence de toute cette diplomatique. Je les complète au moyen de quatre fragments de défense qui donneront une idée suffisante, l'une de l'intitulé, l'autre de la disposition finale des diminutions.

On peut se demander, en se reportant à ce que j'ai dit en tête de ce travail sur les accords ou transactions, ce qu'il advenait du paiement des frais, lorsque, ce qui était le cas ordinaire, les parties obtenaient « leur congé d'accord sans dépens d'un côté ni d'autre, » n'y ayant alors lieu à aucune intervention de taxe. Il n'y a pas de doute que chaque procureur dressait un état de ses frais et l'envoyait à son client. J'en ai trouvé un témoignage assez curieux, mais unique, dans un très-court fragment, une sorte de brouillon qui se trouve au verso d'un accord du 1er mars 1395. Ce morceau renferme l'indication d'une série d'actes de procédure faits pour le compte d'une des parties qui transigent. Je le joins, à cause de sa rareté, à mes pièces justificatives. Mais il ne porte aucune mention de *prix*. Il eût été intéressant de savoir si le procureur, en présence de son propre client, avait des exigences aussi étendues que lorsqu'il adressait ses revendications à la partie adverse, et la comparaison de mémoires de cette nature avec ceux dont nous possédons les débris, n'eût pas manqué d'être fort instructive. De même, il est permis de présumer que plus d'un client élevait des objections, contestait le montant de l'état, plaidait à l'occasion contre son procureur. A coup sûr, les procès de cette espèce jetteraient sur la matière qui nous occupe une vive lumière. J'avoue n'en avoir rencontré aucune trace dans tout le cours de mes études.

III

« Les difficultés des communications, dit M. Desmaze, en » parlant du moyen-âge, les lenteurs des écritures, les forma- » lités à accomplir, étaient une cause de retard et souvent de » ruine pour les plaideurs. Pour ces causes, *les grands seuls* » *plaidaient*, faisaient reconnaître leurs droits ; les petits » souffraient, courbaient la tête et se résignaient à l'injustice.

» Il appartenait à la civilisation moderne, en proclamant l'éga-

» lité de tous, devant la loi, de simplifier la procédure et d'ac-
» corder à chaque citoyen le périlleux droit aux procès. » (Le Parlement de Paris, p. 95-96).

L'opinion, dont un magistrat érudit se fait ainsi l'interprète, sorte de lieu commun à l'usage du public lettré, est-elle rigoureusement scientifique? Je ne le pense pas, au moins si je me restreins à l'étude du XIVe siècle. Oui, certes, la justice alors coûtait cher, les délais étaient excessifs, les formalités nombreuses, les écritures multipliées. Les dépens, grossis de tous les faux frais, de voyage, de séjour à Paris ou ailleurs, etc., montaient à des sommes considérables. La conclusion qu'on en tire qu'il était impossible de plaider, l'affirmation qu'on y ajoute qu'en fait les *grands* (le mot *riches* conviendrait mieux) seuls plaidaient, sont-elles légitimes ou exactes? En vérité, non! sans parler de l'assistance judiciaire qui existait dès cette époque tout au moins à l'état embryonnaire, ainsi que je l'expliquerai sous le chapitre IV, sans recourir à une opération bien simple qui consiste à ouvrir les registres du Parlement, à en compulser les tables, il suffit de réfléchir aux conditions de la vie sociale sous les règnes de Philippe VI, du roi Jean, de Charles V, etc., pour décider à priori que la civilisation moderne ne mérite pas le compliment qu'on veut lui décerner. Sans doute les questions d'état, de *statut personnel*, comme on dit aujourd'hui, ne pouvaient guères naître que dans les familles nobles ou opulentes; la simplicité, et il faut bien le dire, l'honnêteté relative des mœurs domestiques dans les classes plus humbles ne les exposaient point aux difficultés de cette nature. Il est permis d'en dire autant des solutions judiciaires qui impliquent ordinairement l'aisance ou le superflu, et qui interviennent dans les réglements d'inventaires, de liquidations, de partages, de donations, de reprises, de douaires, de comptes de tutelle ou de gestion d'affaires, dans l'interprétation et l'exécution des testaments et des contrats de mariage. Les discussions, issues de ces sortes d'actes, remplissaient la majeure partie des audiences du Parlement. Elles n'y arrivaient pas seules. En effet, il est toute une série d'obligations, à laquelle nul n'est maître de se soustraire, soit qu'elles résultent du régime politique ou social, soit qu'elles proviennent de nécessités personnelles. Les redevances et les services, les emprunts et les dettes qui peuvent en être la conséquence, le paiement des intérêts sous forme de constitution de rentes, voilà quelques-unes des

obligations qui devaient se produire, qui se produisaient très-fréquemment au XIVe siècle, qui atteignaient les classes pauvres aussi bien que les riches, et qui les mettaient dans le cas de plaider, quelque peu de goût qu'on leur suppose pour la procédure. Il est vrai de reconnaître que ces redevances, ces services frappaient généralement un ensemble de personnes, une *université,* comme on disait à l'époque qui nous occupe, une *communauté d'habitants*, comme on a dit, à partir du XVIe siècle. Le nombre des *universitates* intervenant, comme parties au Parlement, est considérable. Il monte à cinq ou six cents dans une période d'un peu plus d'un siècle (1364-1490). En groupes, les habitants riches ou pauvres présentaient, je l'admets, une force [1] qui les assimilait aux seigneurs, aux gens d'église. Mais il y avait aussi des obligations tout individuelles, dont le non-paiement conduisait le débiteur, appartînt-il à la dernière catégorie sociale, devant la juridiction civile.

Il n'est donc pas exact de faire de la distribution de la justice au XIVe siècle un privilége aristocratique. Maintenant à quelles causes faut-il attribuer la cherté des procès? En dehors de celles que j'ai eu occasion d'énumérer en parlant des dépens, en est-il encore d'autres? Faut-il, comme l'écrivain cité plus haut (p. 90), s'en prendre exclusivement aux procureurs et à leurs états de frais? L'abus de la procédure est-il le seul élément d'un grief aussi sérieux? C'est ce que je me propose d'examiner en peu de mots.

§ 1er. — *De la cherté des procès.*

Le préjugé qui fait remonter aux procureurs et à leur rapacité la responsabilité du coût excessif des procès est trop ancien, trop populaire en France, si l'on peut s'exprimer ainsi, pour ne reposer sur aucune base solide. J'en conviens et moi-même j'en fournirai ci-dessous la preuve. Plus d'un procureur ne se faisait point scrupule de traîner la procédure en longueur, à l'instar de

1. Cette puissance même, née de l'union avait ses limites; le seigneur mettait le plus d'entraves qu'il pouvait à son action. Le fragment 8 de la première classe fournit un excellent spécimen de cette lutte: « Et la cause pourquoy ils » firent tant de procuracions fu : car ils ne s'osoient assembler. Car ils quand » ils estoient plus de VI, le dit curateur (le sire de Lautrec leur adversaire) les » *approchoit de monopole* et leur avoit deffendu que ne se assemblassent. »

celui dont se plaint un plaideur en 1355, dans les termes suivants : « ... que quand le dit vit que on le menoit ainsy par *fuitez et » par délays*, il empétra unes lettres par lesquelles estoit » mandé, etc. » (I[e] C, p. 31). Peut-être cependant, le blâme encouru par les intermédiaires de l'expédition de la justice est-il plus fondé, à mesure qu'on se rapproche des temps modernes, vers les XVI[e] et XVII[e] siècles par exemple, qu'à l'époque dont je m'occupe. Il est certain du moins que la réduction à laquelle les taxes soumettaient l'état de frais était à ladite époque tellement considérable, qu'elle ne laissait guère de marge aux exactions et aux dépens fictifs. Quoi qu'il en soit, au moyen âge, comme plus tard, comme de nos jours, le procureur assumait tout le soin de recueillir les frais du procès, de même qu'il en faisait généralement les avances. C'est à lui, entre ses mains, que venaient aboutir, en définitive, toutes les prétentions, toutes les revendications, amassées et tenues en suspens pendant de longues années. Sur sa note devaient figurer, avec ses déboursés et ses propres vacations, les honoraires des avocats, les épices des magistrats, les indemnités des commissaires et des témoins. Le public, le plaideur malheureux, ne considérait que le total, la somme qu'il était condamné à payer et, sans tenir compte des détails, faisait l'attribution du montant qu'il soldait en bloc, au rédacteur du mémoire, au procureur. De là une irritation, où l'ignorance, l'irréflexion tenait autant de place que le sentiment d'un préjudice véritable.

Parmi les parties prenantes au gain du procès qui s'abritaient, se dissimulaient dès le XIV[e] siècle, sous le couvert du procureur, il faut indiquer en première ligne le fisc, et, avec lui, celle des puissances sociales aux mains de qui la féodalité avait fait tomber certains démembrements de la souveraineté. Nul acte ne pouvait être produit en justice, s'il n'était revêtu d'un sceau, scel du roi, scel du seigneur, scel de la juridiction compétente. Nul acte scellé ne pouvait être retiré, une fois produit. Tels sont les deux principes, dont l'application domine la matière et fait très-régulièrement participer au bénéfice des procès, contribuer à leur cherté, les pouvoirs dont la mission principale est la protection du public, qui déjà recueillait peut-être ses plaintes et en colportait l'écho. Hypocrisie parfois, naïveté le plus souvent, cette contradiction entre l'attitude de l'autorité souveraine et ses actes est plus ou moins flagrante selon les siècles. Au XIV[e], le

droit de scel, qui correspond à notre timbre et à notre enregistrement, l'usage de retenir les pièces originales, usage dont l'objet et le résultat sont la multiplication des écritures, et dont la trace n'a pas encore disparu de nos mœurs administratives, grossissaient, dans une très-notable proportion, le montant des états de frais. Les exemples de cette double imposition abondent dans les pièces que j'ai recueillies. J'en citerai quelques-uns : « car il » ne pot avoir les autres procuracions qui avoient esté mises » par devers noz dis seigneurs des requestes, mais y sont et » *demourèrent* » (III[e] C, p. 5, anno 1368). — « Pour le scel du » dit arrest, marchandèrent le plus estroit qu'ils peurent à l'au- » dience; mais pour ce qu'ils estoient plusieurs et que chascun » pour sa cause y estoient ne peurent finer à mains de x *seaulx* » (Ibid). — ..... Il fu de nécessité qu'ils baillassent et meissent » devers la court chascun ses *lettres obligatoires;* et » et quand l'arrest fu rendu, ou ne les peut avoir de la cour, se » il n'en *demourast* copie » (Ibid.). — « Car par le stile » de Parlement, il convient produire et mettre en forme de » preuve toutes lettres originaux et *doivent demourer* à la » court avec le procès » (VI[e] C, p. 37, anno 1360°). Je n'insiste pas sur le paiement du droit de scel qui, d'ordinaire est réclamé avec la vacation des écritures. La formule qui varie peu est celle-ci : *Pour l'escripture et le seel de l'acte* (Voir notamment I C, p. 4, 5, 6, 7, 8, 10, etc., II C, p. 6, 7, 8, 10, 14, 15, etc.) Le plus souvent le droit de sceau entre seul en taxe et y est admis intégralement.

Parmi les actes assujettis à cet impôt, les *procurations* occupaient le premier rang. Il en fallait beaucoup et de toutes sortes. Au seigneur, à la corporation dominante, religieuse ou laïque, appartenait non-seulement le droit d'apposer le sceau, mais encore, au moins dans certains cas, celui d'autoriser l'acte : « ... » les diz habitanz, porte l'article 21 du fragment 10 de la pre- » mière classe (1342), ont plusieurs seigneurs ausquels il leur » estoit de nécessité de prendre congié de faire procuracion. » (Voir dans le même sens l'art. 33 du même fragment et la pièce 34 de la même classe). C'était, on le voit, l'exercice d'une sorte de tutelle, analogue à celle de l'État sur nos communes. Le fragment 8 de la première classe, cité plus haut, à propos de la lutte du sire de Lautrec avec ses vassaux de Mont-Redon, montre aussi que la multiplicité des procurations avait parfois pour

cause l'éloignement les uns des autres des coplaideurs, la difficulté qui s'en suivait pour eux de s'entendre, de se réunir. « ... » Et bonnement ne se povaient assembler, disent-ils; car les uns » sont loings dez autrez, et ne furent pas tous adjournez en- » semble. »

L'apposition d'un sceau sur un acte ne suffisait même pas toujours à le rendre valable. Comme aujourd'hui la signature de certains fonctionnaires doit être légalisée par le président du tribunal, ainsi le sceau de certains officiers publics devait être consacré par celui d'un magistrat d'ordre plus élevé : « ... pour » faire approuver, porte le fragment 14 de la deuxième classe » (vers 1348), le seel dudit sergent souz le seel au bailly de » Gisors. » Dans cette espèce les frais de sceau étaient doubles. La taxe dudit fragment en fait foi.

Et non-seulement les dépens de cette nature étaient élevés, il fallait encore employer beaucoup de temps à attendre l'apposition du scel. C'est ce que nous apprend, entre autres, ce passage du fragment 16 de la première classe : « pour despens de chelui » qui les dis arrest et exécutoire attendi au seel par l'espace de » xv jours, II sols par jour, valent xxx sols; (taxe): Habeat xx » solidos » (Anno 1345); et celui-ci : « pour attendre ycelle et » l'avoir du seel... » (I^e C, p. 27, anno 1352). — Et encore : « devant qu'il peust avoir la lettre seellée, demoura xv jours » (VIe C, p. 19, anno 1347?).

Quand les parties se trouvaient dans le cas de se délivrer à elles-mêmes « le congé de procuration, » le scel de l'acte ne devait pas entrer en taxe. C'est du moins la doctrine professée dans un fragment de diminution, pièce 15 de la sixième classe : « à l'article où il demande xv sols pour une procuracion, etc.; » respond que riens n'en doit estre tauxé. Car elle fut du seel » d'abbesse et de couvent ; si ne cousta riens, mais la fistrent » (vers 1350).

Le prix du sceau variait au reste suivant les localités. A Aurillac il coûtait moins cher qu'ailleurs « ... à ce qu'il demande » pour le seel de la citacion v solz, dient que ne l'en devez taxer » que 12 deniers; quar pour tant les a on communément an icellui » pais » (VIe C, p. 12, anno 1346?).

Deux traits particuliers à la législation du moyen âge contribuaient à augmenter les frais d'écritures et de scel, à savoir la multiplicité des juridictions et le renouvellement indéfini des ins-

tances. La compétence d'un tribunal était souvent contestée; ses sessions (« l'assise de la comté de Beauvais qui ne se tient » pas souvent; » I° C, p. 34, anno 1382), celles mêmes de la Cour souveraine éprouvaient de nombreuses remises[1]. On sait par exemple que chaque bailliage ou sénéchaussée avait ses jours d'appel marqués à l'avance, son rôle propre. Quand par suite de l'encombrement du rôle précédent[2], un de ces bailliages n'était pas « délivré » à l'époque assignée, ou renvoyait l'expédition des affaires y afférentes à une date plus ou moins éloignée (voir I° C, p. 10). De même, chaque *Parlement* avait en quelque sorte une vie personnelle; il fallait le saisir à nouveau, poursuivre ce qu'on appelait « la continuation » (voir I° C, p. 8), faute de quoi, il y avait ouverture à péremption d'instance. En outre, lorsqu'une des parties venait à décéder (ce qui n'était pas rare, on le comprend, vu la longueur des procès), l'affaire subissait une sorte de temps d'arrêt, pendant lequel l'ayant droit du défunt était sommé et tenu de déclarer s'il entendait « reprendre ou délaisser » la cause (I° C, p. 3). Les difficultés nées de ces diverses circonstances donnaient lieu soit à des procurations, soit à des assignations, soit à des significations nouvelles (voir notamment en ce sens les fragments de la première classe 21 et 31). Telle est, pour le dire en finissant, l'origine de la très-grande faveur du *Committimus* et des *Évocations*, dont le principal avantage était la dispense d'une foule de frais préliminaires et accessoires. Les plaideurs s'efforçaient de se dérober aux juridictions inférieures et de faire porter directement la connaissance de leur cause à la Cour souveraine qui, une fois saisie, dessaisissait avec hauteur les tribunaux compétents (voir p. 8 de la 2° C). Parmi les personnes que nos pièces nous montrent investies du privilége de committimus, ou réussissant à faire évoquer la cause, je rencontre, outre l'évêque de Beauvais (évidemment comme Pair, bien que cette qualité ne soit pas invoquée en sa faveur dans l'acte, I° C, p. 34), un chevalier dont nous n'avons pas le nom, qui se disait exempt du bailli de Chartres (I° C, p. 27,

1. La mort de Philippe VI n'interrompit pas seulement les audiences et la distribution de la justice. Elle suspendit le cours même de la procédure. « Les » quelx commissaires respondirent qu'ils n'y pooroient entendre ne procéder » pour la mort du roi Philippe » (III° C, p. 3, art. 67).

2. Cela arriva notamment en 1346 « à cause des guerres » (I° C, p. 19); « inter » guerras quas noster rex habebat » (I° C, p. 18).

vers 1352), certaines parties qui à force de ***braire et crier*** obtinrent, à cause de leur *pauvreté,* d'être inscrites au rôle ***des jours de Chartres***, en faisant joindre leur cause à une affaire principale (VI[e] classe, pièce 31, anno 1350?); et les bourgeois de Reims qui éludèrent, en 1368, la juridiction des requêtes du Palais (III[e] C, p. 5).

§ 2. — *Des procureurs.*

Ce ne serait pas se faire une idée exacte des mœurs judiciaires du moyen âge que d'assimiler le *mandataire ad lites* de cette époque au *procureur* de la Renaissance ou des temps modernes. Un procureur, au XIV[e] siècle, c'est un *homme d'affaires* chargé de procuration à l'effet d'ester en justice : telle est la meilleure définition qu'on en puisse donner. Quand on avait à plaider, il était fort rare qu'on eût directement recours aux procureurs attitrés auprès des juridictions compétentes. Dans la plupart des villes, fussent-elles de médiocre importance, il y avait des personnes connues sous la dénomination générale de *clercs* (ce qui ne veut pas dire qu'elles appartinssent aucunement à l'ordre ecclésiastique), versées dans la connaissance des coutumes et de la législation, qui faisaient métier de renseigner les parties sur la nature et l'étendue de leurs droits, sur les moyens de les mettre en valeur. Au début de presque toutes les instances se place donc un premier *conseil*, le conseil de ce clerc, de ce procureur au petit pied, souvent plus écouté que les maîtres en possession d'office (encore aujourd'hui le fléau de nos campagnes), conseil qu'il importe de ne pas confondre dans les textes avec ceux du procureur, de l'avocat au Parlement, qui s'y trouvent également mentionnés. Il faut en dire autant des *vacations* revendiquées par cette espèce de procureurs que consultaient les parties domiciliées hors de Paris. Les familles riches ou aisées, que l'administration de leurs biens exposait à des procès plus ou moins fréquents, choisissaient même parmi eux des *clercs* qu'elles gardaient constamment à leur service, qu'elles payaient à l'année : « ... pour le salaire de son procureur, à Senliz, pour chascune année » (I[e] C, p. 31, anno 1362); des *pensionnaires*, selon le langage du temps.

Ainsi, quand on parle de procureurs au XIV[e] siècle, il faut distinguer deux classes de personnes : les procureurs acceptés par

les tribunaux pour postuler ordinairement auprès d'eux (analogues à nos agréés de commerce), et les procureurs qu'on pourrait appeler de province ou de pays. On comprend que les procureurs de *pays*, tant à raison de la nature de leurs services qu'à cause du moindre développement de leur instruction juridique, ne jouissaient pas d'une autorité égale à celle de leurs confrères de Paris; leurs émoluments étaient en conséquence évalués à un taux fort inférieur, et leur traitement, quand ils étaient pensionnaires, ne dépassait pas un chiffre relativement minime. « .....
» A Hédin, l'en a le meilleur procureur de la ville toute l'année
» pour xx sols, ou pour xxx au plus » (VI[e] C, p. 36, anno 1352?).
— «... Pour le salaire du procureur, vous n'en devez tauxer
» plus de douze deniers, vu l'usage du pais, et l'avèrent toute
» l'année et en toutes causes pour xxx sols » (VI[e] C. p. 7, anno 1344?). — « Pour le saalaire du procureur, lequel il escrivit C
» sols, ne devez tauxer plus de xi sols, concidéré l'estat du pro-
» cureur » (Ibid.). — « Pour le salaire du procureur, qui a esté
» son procureur par le temps dessus diz à Senliz et par delà, pour
» chascune année c soulz par. valent : xv livres. (Taxe), Habeat :
» LX solidos » (I[e] C, p. 31, anno 1362). — « ... Si comme l'en a
» accoustumé de faire en tel cas aus procureurs du pais » (VI[e] C, p. 36, anno 1352?).

Au reste, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre classe des procureurs, leurs émoluments portent sur trois catégories d'actes ou d'opérations; ils comprennent, avec les honoraires afférents à chacune de leurs vacations, les frais de voyage et ceux de séjour.

Les distances que les procureurs de *pays* avaient à parcourir pour le compte de leurs clients étaient le plus souvent assez courtes, et leur séjour peu dispendieux, puisque le lieu de leur résidence était naturellement voisin du siége de la juridiction de premier degré, quand il ne se confondait pas avec cette localité même. Il n'y avait donc pas de motifs pour leur accorder des dépens considérables à raison des dérangements dont leurs voyages pouvaient être l'occasion ; d'autant qu'ils ne manquaient pas de profiter de leur séjour en un endroit pour y expédier les affaires de plusieurs clients, et qu'ils n'étaient guère recevables à réclamer de chacun d'eux le montant intégral de déboursés assez mal justifiés même après fractionnement. «... Sy y seroit il venuz
» pour les autres causes pour lesquelles il a accoustumé de
» venir... » (VI[e] C, p. 26, anno 1349?). Toutefois il n'était pas

rare que leurs clients les envoyassent ou produisissent la prétention de les avoir envoyés successivement aux siéges des différentes juridictions d'ordre supérieur et notamment à Paris. «...
» Les diz hommes firent procureur maistre Jacques Bertus, clerc
» de Realmont, et le louèrent pour venir à leur jornée...; si vint
» aus jours des présentacions de Vermandois » (I^e^ C, p. 8, anno
» 1341). — «... Pour les despens du procureur qui vint es
» présentacions de parlement, pour VII jours à venir, VII à
» retourner et III mois demorer à Paris, chascun jour X sols,
» valent XLVII livres (taxe): Habeat IIII libras » (I^e^ C, p. 1,
» anno 1329). — «...Où il demande pour les despens de Durant
» Pellier, qui estoient gens de conseil, lesquelz il avoit amenez
» avec soi à Paris, pour estre à sa collacion, et les renvoia arrière »
(VIe C, p. 26, anno 1349?). — «...Le procureur du dit chevalier
» au païs vint à Paris » (IIIe C, p. 4, anno 1342). —
« Le procureur vint à Paris » (I^e^ C, p, 9, anno 1346).
— Là, ils s'abouchaient ou étaient réputés s'aboucher avec des procureurs et des avocats au parlement, choisissaient ceux qui leur paraissaient le plus propres à bien conduire l'affaire dont ils avaient eu d'abord la direction, et ne regardaient leur mission comme terminée que lorsqu'ils avaient arrêté et accrédité ces nouveaux *conseils*. «... Si le dit procureur ne
» demoura il que I jour à Paris pour soy présenter et substituer
» Jehan de Lapion » (VIe C, p. 16, anno 1347?). C'était pour eux l'occasion et le motif de dernières vacations, vacations que le taxateur repoussait d'ailleurs habituellement, attendu ou que la partie était venue elle-même à Paris, ou qu'il eût suffi d'y envoyer un valet, un commissionnaire chargé de la procuration de la dite partie. «...Où il dit que son clerc demoura à Paris pour poursuir sa
» besoigne, X livres X sols; respondent que riens n'en doit être
» tauxé: car il suffisoit de maistre d'Atechi, son procureur, ne
» le présence du dit clerc ne avançoit la cause... » (VIe C, p. 38,
anno 1360?).— « N'en convenoit que pour un valet à pié qui mist II
» jours à aler... » (VIe C, p. 16, anno 1347?). — ...« Que li fust
» envoiez par aucun de ses amis » (VIe C, p. 12, anno 1346?).
— «... Que de renouveler une commission, ce n'estoit pas grans
» besoins qu'un procureur se transportast à Paris pour ceste
» cause » (VIe C, p. 30, anno 1350?). — «... Et supposé que
» aucune chose en deussiez tauxer, sy ne seroit ce fors seule-
» ment le saalaire d'un vallet à pié, par lequel il peust avoir

» envoiée instruction de sa besoingue à son procureur » (VI[e] C, p. 7, anno 1346?).

La participation des procureurs *de pays* à la conduite des affaires qui se résolvaient devant le Parlement est d'ailleurs attestée; selon moi, par l'emploi, que j'ai signalé au chapitre I, de la langue latine dans la rédaction des actes où des personnes de nationalité méridionale figurent comme parties. Il est clair que le procureur de Paris ne se serait pas servi de cet idiôme, puisqu'il écrivait ordinairement en français du nord, si le procureur de pays ne lui avait pas fourni les premiers éléments de son travail en une autre langue qui ne pouvait être le français du midi parce que ce français était certainement d'un usage peu répandu et mal commode à Paris. Le latin étant au contraire la langue officielle et comprise partout, le procureur au Parlement ne se donnait pas la peine de traduire à nouveau les renseignements que lui apportait son client du midi, ou le procureur de province, amené, envoyé par le dit client, et se contentait de compléter dans la même langue son état de frais ou sa diminution.

Quand l'état de frais fait mention de procureurs ayant conseillé, voyagé, séjourné dans tel ou tel endroit, auprès de telle ou telle juridiction, devant tel ou tel commissaire, étant intervenus dans telle ou telle enquête, il ne faut donc point en conclure qu'il s'agisse de procureurs au Parlement. Cependant les procureurs au Parlement voyageaient eux aussi, séjournaient et conseillaient au loin, si l'intérêt de l'affaire paraissait l'exiger. Il est impossible de savoir, de décider à priori, lorsque dans les textes il est question de frais de cette nature, s'il s'agit de procureurs de *pays* ou de procureurs au Parlement. Ce sont les circonstances, les détails avoisinants, qui doivent à cet égard servir de guide.

Les voyages, les *séjours* des procureurs tiennent une grande place dans les demandes de dépens et dans les diminutions. On y trouve le détail de l'équipage dans lequel marchait le procureur, des jours employés par lui à ce transport, des désagréments qu'il y a essuyés. Le résumé de ses déboursés, dont le compte est fait par journée, s'y présente sous une formule ainsi conçue : *despendi par chascun jour, venant, demourant et retournant* (ou pour le retour), si le texte est écrit en français (I[e] C, p. 1, 6, 19, 22, 25, II[e] C, p. 7) et : « eundo, stando et redeundo,

computando per diem, » s'il est écrit en latin[1] (Ie C, p. 2, 17, IIe C, p. 4). Les frais sont généralement calculés à raison de dix sous par jour : «... il devoit seuffire d'un procureur qui eust gaagnié » pour sa journée x sols » (VIe C, p. 6, anno 1345?). D'ordinaire l'équipage consiste en un valet et un cheval ou deux loués à cet effet : «... procuratoris qui... vaccavit... per octo dies, per diem, » cum loquerio ronsini x sol. tur. facientes in universo IIII lib. » tur. (taxe) : Habeat XL sol. tur. » (Ie C, p. 2, anno 1337). — « ...Per XII dies, expendit pro qualibet die cum famulo et anima- » libus x solid. par. valent VI lib. par. (taxe): Habeat XXIIII sol. » (Ie C, p. 17, anno 1345).» — Pro loquerio equi conducti III flo- » renos (taxe) : Habeat x solid. par. » (Ibid.). — «... Il envoia » son procureur à cheval» (VIe C, p. 24, anno 1348?).—«...Pour- » suit par l'espace de XXXVII sepmaines ledit procureur, et » despendi à chascun jour, luy et son cheval, XII sols par. par » jour, valent VIIxx XV livres VIII sols tournois (taxe) : Habeat » XX libras parisiensium » (IIe C, p. 10, anno 1353).—«...Pour » les despens du dit procureur, alant et demourant, pour chas- » cun jour pour li, son cheval et vallet, x sols, valent L sols » (taxe) : Habeat XXIIII sols (IIe C, p. 14, anno 1347? et p. 15). » — Pour le procureur... pour chascun jour, pour les despens » de li, son cheval et vallet x solz...» (IIIe C, p. 4, anno 1352). — «... Et demoura leur procureur à poursuivre la dicte besoigne » VI jours, pour les despens de lui et de son cheval et de son » valet et du salaire du dit valet, pour chascun jour VI sols » par. valent : XLV sols tourn. (taxe) : Habeat XXX solid. paris. » (Ie C, p. 6, anno 1340). — «...Revinst ledit procureur à Paris et » demoura besoignant par XVIII jours à II chevaulz et un valet à » pié, et despendi chascun jour XX sols, valent XVIII livres (taxe): » Habeat XX solid.» (Ie C, p. 19, anno 1346).— «...Pro expensis » nuncii et roncini, in itinere per octo dies, scilicet qualibet die » x sol. tur. valent IIII lib. tur. (taxe) : Habeat XXIIII sol. par. » (Ie C, p. 18, anno 1346). Le fragment d'où est extraite cette dernière citation fournit l'échantillon le plus remarquable et, on peut le dire, le plus amusant des demandes de dépens. On y voit le procureur porter au compte de ses frais, la ferrure d'un cheval, le coût de bottes et de trois paires de chaussures : « pro ferra-

1. Cette formule est d'ailleurs d'un commun usage, qu'il s'agisse des parties, des avocats, des sergents ou des procureurs.

» tura equi IIII sol. tur. » — « pro caligis dicti procuratoris VIII » sol. par. » — pro tribus paribus sotularium VII sol. VI den. » par. » (Ibid.) A peine est-il besoin d'ajouter qu'en face de ces articles, le taxateur marque : « Habeat nichil. »

Les périls de la route forment un des éléments de l'état de frais : «... car alors le temps estoit chier et périlleux (de Senlis à Paris) » II royaux d'or..» (Ie C, p. 31, anno 1360); raison qui ne paraît guère émouvoir le taxateur, car il n'accorde dans l'espèce que seize sous, et plus bas il ne concède que quinze sous, à une demande de seize écus, appuyée du même argument.

La contestation de la défense porte d'abord sur la réalité ou l'utilité du voyage, ensuite sur le train du procureur, enfin sur la supputation des distances. «... ledit procureur n'a accoustumé à » chevauchier que à un cheval» (VIe C, p. 26, anno 1349?); — «... il pooit aler sans soi destourner (de son chemin) » (VIe C, p. 24, anno 1348?); — «... vehu l'estat et discrecion du procureur, n'en devez tauxer plus de douze deniers » (VIe C, p. 7, anno 1346?).

J'ai dit du procureur au XIVe siècle, que c'était un *homme d'affaires* chargé de procuration. Cette définition que je crois propre à faciliter l'intelligence des mœurs judiciaires dans les parties les plus éloignées du ressort, n'est pas moins exacte, appliquée au procureur de Paris.

Comme celui de province, il recevait une procuration spéciale, ou pour mieux dire une série de procurations spéciales, chaque fois que la présence de la partie était requise, alors que la tolérance n'avait pas encore prévalu de se passer des lettres[1] de grâce. J'ai déjà eu occasion de faire remarquer à ce propos l'intérêt qu'avait le fisc à multiplier les actes et notamment les procurations. Toutefois, dès le XIVe siècle, l'usage commençait à s'établir des procurations *générales*, qui permettaient d'occuper, de postuler pour une cause entière, et même pour toutes les causes qu'une personne pouvait avoir à soutenir, ainsi que je l'exposerai tout à l'heure quand je parlerai des avocats : «...

1. Je n'en ai rencontré que deux exemples dans mes pièces. Ce sont les suivants : « Item pour une grâce pour plaidier par procureur VII sols par. (taxe) : « Habeat VII solid., par. (Ie C. p. 4. anno 1339-1351). « ..... Pour ce que le dit Regnaud ne pot avoir grâce à plaidier » (Ve C, p. 4, anno 1349). On peut aussi y rattacher l'extrait suivant : « pour une copie... que il fussent recheuz à plaidier par procureur » (Ie C, p. 15, anno 1344).

» Dient que il est son procureur en plusieurs causes » (VI[e] C, p. 19, anno 1347?). On eut des procureurs à l'année, des *pensionnaires :* «... le procureur est de la pension dudit évesque » (VI[e] C, p. 23, anno 1348?); — «...maistre Couillart estoit leur procu- » reur et pencionnaire en Parlement » (VI[e] C, p. 30, anno 1350?); — des *procureurs généraux* : «... il a ballé sa procura- » cion général en toutes causes » (VI[e] C, p. 23, anno 1348?); — « ...pour le procureur général dudit qui vint à Paris, XXXII sols (taxe): Habeat VIII solidos » (I[e] C, p. 34, anno 1382). La trace de cette institution, qui se perdit dans les siècles suivants, a seulement subsisté dans la dénomination que retint le procureur principalement employé par le roi; elle y atteste encore aujourd'hui des origines aussi antiques que peu connues.

Qu'il fût pensionnaire à l'année, ou qu'il occupât seulement en vertu d'une délégation temporaire, le procureur au Parlement revendiquait des honoraires appropriés à son instruction, à son expérience, à son autorité.

Ses vacations comprenaient notamment, avec les droits de conseil, ceux d'assistance à l'audience et d'écriture des actes.

On conçoit qu'elles étaient souvent contestées dans leurs *quantum* et dans leur substance même. Il en est peu qui trouvent grâce devant la *diminution* et la *taxe*. Parmi les arguments allégués à l'encontre des demandes de dépens, arguments de fait et arguments de droit, on trouve par exemple qu'il n'était pas besoin de faire si grandes écritures : « ... riens n'en devez taxer, » quar s'est esbatus à faire grans escriptures » (VI[e] C, p. 24. anno 1348); — «... considéré que il a fait les despens trop grans » la moitié, et que il n'y deust avoir que I rolle » (VI[e] C, p. 23, anno 1348?); — « ... où il demande pour III vidimus, respont » que ne dit point de quoy, et que, s'il en y avoit trois douzaines, » si ne li en devez riens taxer » (VI[e] C. p. 24); — que l'acte ou l'opération pouvait s'exécuter à moindre frais, que l'entremise du procureur était inutile; « ... il estoit présens, et ne li falloit » avoir procureur » (VI[e] C, p. 12, anno 1346?); « ... à ce qu'il » demande pour une procuracion III solz IX deniers, dit que il » n'avoit mestier de procuracion » (Ibid.); — « pour sa procura- » cion II solz: (Taxe): Nichil » (I[e] C, p. 34, anno 1382); —qu'on ne doit pas taxer pour deux procureurs en une seule cause: «... on ne » doit mie taxer pour II procureurs en une cause » (VI[e] C, p. 17, anno 1347?); — « ... in parlamento sufficit unus procurator »

(VIe C, p. 14, anno 1347?); — que le procureur n'a droit à aucun salaire quand la partie est présente; «... n'en devez riens » tauxer, quar il estoit présens, et ne li falloit avoir procureur » (VIe C, p. 12, anno 1346?); — « ... pour le salaire du procu- » reur, respont que il n'y est en riens tenuz, pour ce que il y a » esté en sa personne » (VIe C, p. 33, anno 1350?); — que les dépens doivent être fractionnés, lorsqu'ils s'appliquent à des affaires différentes, ou à plusieurs causes connexes dont l'une est encore pendante; « ... n'en doit on taxer que la moitié du » salaire, car les despens de l'un des adjornements sont de la » cause principal, laquelle pent encore » (VIe C, p. 17, anno 1347?); — « ... n'en devés taxer que déduction faite pour les » autres caüses » (VIe C, p. 30, anno 1360?); — que le procureur n'avait reçu aucun salaire, attendu qu'il était l'ami, le parent, ou le domestique ordinaire (gagé ou non) de la partie « ... dicit » quod erat de genere suo et amicus suus specialis » (VIe C, p. 18, anno 1347?); — « Nihil quia de familiâ » (Ie C, p. 4, anno 1339); — que les frais antérieurs à une cause résolue en appel ne peuvent figurer dans les dépens de cette cause . « Les despens « contenuz es dix huit articles furent fais par avant l'appel et, » par ainsi, ne doivent mie estre tauxés » (VIe C, p. 15, anno 1349?); — «... si y fu il mis avant que la cause veinst en Parle- » ment, pourquoi ne le deuvez taxer » (VIe C, p. 23, anno 1348?); « ... est alia causa, et non consernit causam appella- » cionis, nec est de dependenciis ejus » (VIe C, p. 14. 1347?); — « ... non constat quod habuerit pro causa appellacionis dun- » taxat... » (VIe C, p. 13, anno 1347 ?); — enfin que les dépens sont prescrits par suite de la péremption d'instance: « considéré » que l'instance des procès fu périe et interompue, aussi fu la » poursuite des despens, comme elle feust accessoire » (VIe C, p. 25, anno 1348?).

Un des moyens auxquels la diminution avait encore recours consistait dans la délation du serment : « ... et de ce se mettent » en serment du dit » (VIe C, p. 11, anno 1346?); — «... requiè- » rent à vous, nos seigneurs qui serez députez à faire la taxa- » cion, que vous faciez jurer le dit Guy à chascun article des diz » despens » (VIe C, p. 12, anno 1346?). Ce mode de preuves était en effet admis par les magistrats. La taxe porte plus d'une fois la mention suivante: « Habeat quia juravit » (IIe C, p. 14. anno 1347 etc?).

Au reste le procureur devait être désigné expressément et par son nom dans la demande de dépens : « ... dicit non teneri » in aliquo, quia non nominat procuratores » (VI° C, p. 14, anno 1347?) ; disposition qui lui était commune avec l'avocat, ainsi que je l'exposerai plus loin.

Malgré toute l'habileté qui présidait à la rédaction de la diminution, malgré les dispositions d'esprit qui portaient le taxateur à réduire ou à supprimer les dépens, les honoraires du procureur ne pouvaient être absolument contestés. Il est probable que l'appréciation se fondait principalement sur la question de fait. C'est ainsi que les vacations de séjour, les vacations à l'audience, notamment pour les appels et pour les remises, sont tantôt accordées, tantôt rejetées (Admises : I° C, p. 330 — rejetées : I° C, p. 17 — à rejeter : V° C, p. 2) — J'ai dit au commencement de cette étude, que la rédaction des dépens était regardée comme la tâche naturelle du procureur de la partie gagnante. Ses vacations pour ce genre de travail sont presque toujours admises (admises : I° C, p. 30, 31, 34 — rejetées : I° C, — II° C, p. 15). Il est même à remarquer que la partie est mal venue à parler de ses démarches à *ordener despens*, « ... pour ce, dit le fragment 29 de la VI° classe, ne convenoit ja qu'il y fust en personne » (anno 1349). Il faut en dire autant de la prétention formulée, au nom de la partie, de dédommagements dus pour avoir attendu à l'audience : « ... s'il attendi la ditte ordenance, respondent que » rien n'en doivent, quar il avoit son procureur pour la attendre » à l'audience » (VI° C, p. 28, anno 1349?). Toutefois il résulte de plusieurs textes, que je citerai plus loin à propos des clercs, que ces praticiens d'ordre inférieur faisaient concurrence aux procureurs, ou étaient employés par eux, dans la confection de l'état de frais. Il arrivait encore que le procureur fît de cette nature de vacations l'objet d'articles distincts, contenant deux demandes, l'une pour avoir *ordonné*, l'autre pour avoir *écrit* l'acte. Dans ce cas le taxateur n'admettait qu'un des articles, ou les réduisait en statuant sur le tout en bloc.

En passant par les mains du procureur, le coût des actes, tirés par lui des chancelleries ou des greffes, pouvait devenir la source de bénéfices illicites. C'était aussi un des points sur lesquels la diminution attirait l'attention du taxateur. « ... A ce que il » demande pour le dit arrest escripre, un escu : dient que riens » n'en est accoustumé de compter, et ainsi en riens ne li en soit

» tauxé... » (VIe C, p. 20, anno 1347?); — et que le taxateur prenait certainement en considération : « ... pour une procuration » à plaidier en parlement xx sols parisis. (Taxe) : Habeat VIII solidos » (IIe classe, p. 5, anno 1343?); — « ... pour le mémorial, » VIII deniers. (Taxe) : Habeat IV denarios » (I^e, C, p. 15, anno » 1344); — « pour l'escripture de la procuracion XL sols. » (Taxe) : Habeat XX solidos » (I^e C, p. 10, anno 1342); — « pour la relacion du sergent V sols. (Taxe) : Habeat II solidos » (I^e C, p. 9, anno 1341) ; — « pour la procuracion du dit parle- » ment V sols. (Taxe) : Habeat XII denarios » (I^e C. p. 19, anno 1346).

§ 3. — *Des plaideurs.*

Les divers moyens de diminution, que je viens de passer en revue, portent sur les émoluments des procureurs et les déboursés de procédure. Il y en avait tout une autre série, et de beaucoup la plus importante, qui était dirigée contre les dépens de la partie. J'ai indiqué sommairement au chapitre II la forme et l'aspect général sous lequel elle se présentait. Le moment est venu d'entrer plus avant dans ce sujet et d'en exposer le détail.

La diminution, il ne faut pas l'oublier, était, comme l'état de frais, l'œuvre du procureur. Elle consistait en deux ordres d'idées, selon qu'elle tendait à un rejet pur et simple des articles ou à leur réduction. La plupart des fins de non recevoir reposaient sur des contestations de faits, sur des affirmations contredisant la réalité des opérations énoncées dans la demande. Les autres avaient pour fondement des circonstances particulières, telles que l'absence de preuves ou de mention : « ... doceat, si » comme raison veult » (V^e C, p. 2, anno 1343); — « ... qu'il » en face foy » (Ibid.); l'inutilité de l'acte, la violation des usages : « ... *inviti* solverunt VII libras II solidos tur. (Taxe) : Nichil » (IIe C, p. 2, anno 1342?); l'inobligation du paiement effectué : « ... Nichil, car il n'est pas acoustumé » (V^e C, p. 2, anno 1343). Les allégations tendant à la réduction se tiraient, de l'exagération du prix : « ... ceste raison est frivole, ne n'a » esté tant payé » (V^e C, p. 3, anno 1348), ou du double compte : « Nichil, car dessus est compté » Ve C. p. 2, anno 1343); les articles avaient déjà été présentés ailleurs ou sous une autre

forme, ils demandaient en bloc ce qui avait été porté en détail et réciproquement, etc.

En ce qui touche les dépens propres aux parties, les critiques de la diminution se concentraient sur la réalité, sur l'opportunité, sur l'objet de leurs voyages et de leurs séjours, sur l'appréciation du montant des dépenses qu'avaient nécessitées ces déplacements.

Ces critiques se confondaient d'ailleurs souvent dans le même article ; elles venaient s'y doubler, s'y fortifier l'une l'autre. Rarement on se contente de nier le voyage, on ajoute qu'il était inutile, que partant, les frais en sont imputables au demandeur. Il faut en outre appliquer aux frais de voyage, de séjour des valets employés par les parties, les observations qui s'adressent aux dépens de même nature qu'elles réclamaient pour elles-mêmes : « ... ad hoc quod dicit quod a dicta die fuit Parisius... » Respondit quod hoc fuit voluntarium quia venit, nam sufficiebat » procurator » (V^e C, p. 1, anno 1337). — « ... Respond que » riens n'en doit estre tauxé. Car il n'estoit mie nécessité qu'il » y fust... » (V^e C, p. 4, anno 1349). — « ... Il n'est mie né» cessité que il venist quérir ledit arrest ; car il eust assés trouvé » message de jour en jour pour envoyer, et ne deveroit estre » tauxé que XII ou XVI deniers par jour, tout comme l'en tauxe» roit à un vallet, se il l'eust envoyé de son pais quérir le dit » arrest » (V^e C, p. 11, anno 1346?). — « ... Il n'estoit pas » besoing qu'il y fust en personne » (VIe C, p. 36, anno 1352?). — « Il n'estoit mie nécessité que l'en y envoyast vallet » (VIe » C, p. 11, anno 1346?). — « ...Si ne devez taxer que pour un » vallet, lequel ne despendi que XII deniers par jour, en venant » à Paris et retournant au pais » (V^e C, p. 2, anno 1343). — « ... Pro expensis dicte que venit apud Nemausum... et sic fue» runt in universo XX dies, et expendit diebus singulis XL soli» dos turon. valent : XL libras tur. (taxe) : Nichil, quia apparet » per processum quod morabatur in Nemauso » (IIe C, p. 3, art. 33, anno 1367). — « ... Puis qu'il confesse qu'il avoit procu» reur, ... pour niant y venoit-il... » (VIe C, p. 36, anno 1352?). — « ... Ne estoit pas nécessité qu'il fust en icelle assise » mesmement. Quar la cause ne estoit pas criminele » (VIe C, p. 7, anno 1344?). — « ...Ne vinst point à Paris, et s'il y vinst, » si n'estoit point nécessité » (VIe C, p. 38, anno 1360?). — « ... Il n'y vinst onques, ne nécessité n'estoit, car il souffisoit

» du procureur » (Ibid.). — « ... Semble bien que il venoit » voluntairement et sans nécessité... » (VIe C, p. 38, anno 1360?).

Sans nier le fait du voyage ou son opportunité, la diminution pouvait en attaquer l'organisation et le train. Elle en critiquait le coût, soit que les distances fussent minimes et ne donnassent guères lieu à des frais accessoires, soit que l'équipage parût peu en rapport avec l'état de la partie : « ... Il estoit si près de sa » maison que il ne lui en convenoit ja mettre hors denier de sa » bourse... » (VIe C, p. 36, anno 1352?). — « ... Vint à mi- » prime, et s'en ot pot retourner de haute heure; car les jours » estoient bien alongiez et estoit la my-Mars » (VIe C, p. 38, » anno 1360?). — « ... Où il demande xxxii sols pour le louier » du cheval, respond qu'il ne convenoit mie louer cheval, » car il en a assez sans louer... » (Ibid.). — « ... Il ne » convenoit point que il y venist, et par conséquent que le » cheval fust remené. Et aveques ce, supposé qu'il eust renvoyé » le cheval, si fu ce par une personne qui le mena et hut grant » joie de le mener pour en avoir le départ et l'aisement » (Ibid.). — « ... Si ne convenoit il pas que le dit abbé y fust alez à si » grant compaignie de gens comme il dit... » (VIe C, p. 6, anno 1344). — « ... Et ne convenoit mie si griève compaignie... (VIe C, p. 38, anno 1360). — « ... Pour luy, pour son cheval et » pour son vallet x sols, valent vi livres (taxe) : Habeat xxxvi » solidos » (Ie C, p. 22, anno 1348).

Une troisième classe d'arguments consistait à dire que le voyage de la partie avait eu un autre objet que celui de soutenir le procès, ou avait servi en même temps à la poursuite d'opérations étrangères à la cause : « ... il y alla pour esbattre et veoir » ses autres besoignes qu'il avoit à faire au pais, mesmement » pour une canoisie que li roys nostre sire lui devoit avoir donné, » ce doit estre à son coust... » (Ve C, p. 3, anno 1348) ; — « ... le dit avoit autres causes en parlement que ceste ; si ne » seroit tenuz (le perdant) que pour la porcion afférant à ceste » cause tant seulement » (Ve C, p. 4, anno 1349) ; — « ... li- » quelz estoit venus à Paris pour plusieurs autres besoingnes » (VIe C, p. 7, anno 1345?) ; — « ... si n'y vint il pour celle » cause, mais vint au lendit qui lors séoit pour marchander, ou » autre besoigne faire... » (VIe C, p. 11, anno 1346?) ; — « ... doit estre rabatu la moitié, pour ce qu'il y vint pour autre

» chose, c'est assavoir pour faire un paiement à certaines gens » (VIe C, p. 12, anno 1346?); — « ... s'il y vinst, en vérité si fu » ce pour trouver remède de sa veue (ses yeux) » (VIe C, p. 38, anno 1360?).

Les dépenses de séjour étaient contestées dans leur principe même, pour des raisons de droit : « ... à ce qu'il demande C et I » livres pour ses despens de demourer à Paris jusques à la fin » du Parlement, Nichil ; car, puisque la cause estoit en arrest, » il n'y avoit que demourer... » (Ve C, p. 2, anno 1343) ; pour des raisons de fait, quand, par exemple, la partie descendait notoirement chez un hôte, parent ou ami, qui, à ce titre, l'hébergeait sans frais : « ... dient qu'il ne puet riens demander ; » quar il demouroit avec son cousin, où il ne despendit riens » (VIe C, p. 12, anno 1346?). — « ... Respont que riens n'en de- » vez tauxer, pour ce que il est touzjours chiez monseigneur » son père, monseigneur Symon de Bucy » (VIe C, p. 22, anno 1348?) ; — et dans leur estimation, lorsqu'elles s'appliquaient au coût de la vie : « ... es articles esquelz est faicte mencion des » despens de bouche, et despendi chascun jour C sols, dient que » en vérité n'est vraisemblable que il despendi C sols par jour » avec un varllet sanz cheval, combien que il soit large despen- » deur » (VIe C, p. 19, anno 1347?). — « Si ne beust ne ne » manga ledit Guillaume entre les deux villes... » (VIe C, p. 38, anno 1350?). — « Fuit Parisius per CLXXV dies, et expendit » computando per diem, pro qualibet persona, que sunt pro uni- » verso XIII persone, II solidos tur. et pro quolibet animalium » II solid. turon. facientes in universo III C XXIX libras VIII soli- » dos VI denarios tur. Eadem fuit Parisius, se nona inter scuti- » feros et domicellas, et cum tribus equis per II C XII dies, in » quibus expendit prout supra, facientes in universo : III C IIIIxx » libras et XXXII solidos turon. (Taxe) : Habeat pro toto quod » moravit Parisius III C libras turon. » (Ie C, p. 2, anno 1337). — « ... Ne venoit ledit Regnaud que sur un de ses chevaux de » sa charrue, tout seul, sans vallet, et ne bevoit ne mangoit que » une fois, hors de sa maison, et ne despendoit, lui et son che- » val, que IIII solz ou V » (VIe C, p. 9, anno 1356?). — « ... » Et revinst boire et manger à sa maison » (Ibid.).

Qu'il s'agît de frais de voyage ou de frais de séjour, la condition des personnes entrait pour une part importante dans la discussion des dépens qui pouvaient leur être légitimement alloués.

« ... Ne demoura que un jour, li et son cheval tant seulement, » si dependi v sols tournois, et pour tant povoit passer un » homme et son cheval de son estat, lors, une journée au pais » de par delà » (VIe C, p. 8, anno 1345?); — « ... respond que » ne doit avoir que pour un cheval et un vallet, que son estat ne » requiert mie plus » (VIe C, p. 12, anno 1346?); — « ... là où » il demande pour ses journées et pour ses destourbes, XII livres, » etc.; dient que, considéré l'état et la personne du dit, doit » souffire XL sols » (VIe C, p. 32, anno 1350?). — Enfin, dans une assez curieuse espèce, où un plaideur réclame deux mille livres de dommages intérêts pour avoir subi une détention[1] de quatre années (« et ainsy fu demenez en fers, sans ce qu'il peust » oncques passer sur ses piés, ne veoir lune ne soleil, ne qu'il » peust estre ois ne receus en raisons »), on voit le défendeur arguer « que grant folie est de requerre pareille somme » de ce que le dit « Jehan estoit et est pouvres homs, de petit estat » (VIe C, p. 2, anno 1343?).

§ 4. — *Des clercs de procureurs et des clercs libres.*

J'ai déjà constaté l'intervention légale des clercs de procureurs dans l'administration de la justice. Leur admission à l'audience est attestée par les mentions qui en sont faites dans les états de frais. Leurs fonctions, en dehors de l'étude où ils faisaient les écritures, consistaient principalement à attendre la remise qu'effectuait entre leurs mains le greffier ou l'huissier de certaines pièces, à écouter la prononciation de l'arrêt, à en rapporter la teneur : « ... Au clerc qui atendi la dicte lettre à l'audience, » XII deniers (taxe) : Nichil » (IIe C, p. 14, anno 1347? et p. 15); — « ... au clerc qui atendra le exequutoire à l'audience, » XII deniers (taxe) : Nichil » (Ie C, p. 9, anno 1341) ; — « auz clers qui lisoient, XL sols tourn. (taxe) : Nichil. » (Ie C, p. 14, anno 1343). Même le procureur portait au profit de ses clercs des vacations en raison de leurs services : « ... Pour le » clerc qui escript et doubla II fois les diz articles, X solz »

1. Il résulte au reste de l'extrait suivant qu'une personne, emprisonnée par le seigneur du lieu, et délivrée par les gens du roi, n'avait pas droit de ce chef à des dommages intérêts : « ...et oultre, se un haut justicier prent aucune per» sonne en sa haute justice, et puis après, est délivrés par commissaire des » gens du Roi, pour ce ne s'en suit il pas que ledit seigneur doie rendre les » despens au prisonnier » (VIe C. p. 6, anno 1344?).

(IIIe C, p. 4, anno 1352); — « ... Pour le clerc qui a fait les pré-
» sens despens par II fois, XII sols (taxe) : Habeat IIII solidos »
(IIe C, p. 12, anno 1347?). — « ... Pour le salaire du clerc qui
» minua et grossa sa rescripcion, qui s'adreçoit au gouverneur
» de Ponthieu, V sols (taxe) : Habeat II solidos » (Ie C, p. 33,
anno 1374).

Quelquefois il ne craignait pas de les réclamer dans l'article où il marquait sa propre comparution, circonstance qui faisait de la présence de l'un d'eux une chose, sinon problématique, au moins inutile : « ... Ad ce qu'il demande pour les clercs qui » lisoient, XL sols, Nichil. Car les procureurs des parties lisoient» (Ve C, p. 2, anno 1343). Il est aisé de préjuger que des honoraires aussi mal justifiés entraient rarement en taxe.

Outre les clercs attachés aux études de procureurs, il y avait, surtout à Paris, des clercs *libres,* si on veut me passer l'expression, qui remplissaient le Palais et se tenaient à la disposition de toutes les personnes appelées à le fréquenter, magistrats, avocats, plaideurs et procureurs. C'est dans cette classe d'expéditionnaires, d'agents subalternes, vivant de la procédure, versés dans les menues pratiques du métier, que les parties recrutaient, notamment en province, ces mandataires que j'ai appelés procureurs de pays. Mais le procureur agréé, assermenté auprès du Parlement y avait aussi recours. C'est à eux certainement que font allusion les textes suivants : « Ad ce qu'il demande XII livres » pour ordener ces présens despens ; Respont que trop demande. » Car il trouveroit en plusieurs lieux ou palais qui les ordonne- » roient pour XL sols et encore pour moins » (Ve C, p. 2, anno 1343). — « ... Est grant honte de demander VI escuz d'or pour » ordener une simple requeste ; la l'en ordeneroit et feroit on » semblable pour II sols » (VIe C, p. 10, anno 1346?) ; — « ... pour ce qu'il demande pour escrire les despens, XXX solz, « dient que il n'en puet demander oultre IIII solz ; quar pour tant » les escriroit on bien ou palais une fois » (VIe C, p. 12, anno 1346?) ; — « on n'en doit taxer que II sols et si n'en oseroient » les clercs plus prendre » (VIe C, p. 17, anno 1347 ?) ; — « ... pour le dit acte, au clerc, II sols (taxe) : Habeat II sols » (Ie C, p. 3, anno 1339). — « Un povre clerc, à qui il eust donné » III sols ou IIII eust bien sceu administrer ses tesmoins à ses » commissaires et mieulz... » (VIe C, p. 36, anno 1352?). C'est à eux aussi, à ces clercs de métier, que je rattache le groupe

des individus que nos fragments désignent par la simple qualification d'*audienciers*, plutôt qu'à la classe des huissiers. En effet, officiers publics, revêtus de la consécration royale, les sergents étaient des personnages. Les expressions employées par les textes sonnent mal à leur adresse : « ... Se aucune chose en » doivent avoir, ce que non, si souffiroit-il de XII deniers pour » le salaire d'un audiencier qui eust baillé la lettre au procu- » reur » (VI[e] C, p. 21, anno 1348? et p. 28, anno 1349?); « ... pour le seel de l'exécutoire de ces présens despens et pour « l'audiencier, VII sols (taxe) : Habeat VI sols parisis » (I[e] C, p. 30, anno 1355). Au contraire, l'application en convient très-bien aux clercs de métier.

§ 5. — *Des notaires, des huissiers et sergents.*

A la suite des procureurs se rangent deux catégories de personnes qui, sans tenir une grande place dans mes textes, y figurent cependant assez souvent pour qu'il convienne d'en dire un mot. Je veux parler des notaires et des huissiers ou sergents.

Il est difficile d'attribuer une signification précise au premier de ces termes dans l'emploi qu'en font nos fragments. Il comporte trois ou quatre acceptions différentes ; tantôt il ne paraît désigner qu'un simple clerc, ou, pour mieux dire, qu'un écrivain au rôle, un expéditionnaire; c'est particulièrement le sens que je crois lui reconnaître dans les actes du Midi : « ... Notario, » pro die, pro labore suo x solidos, valent in summa xxx solidos » turonensium » (III[e] C, p. 2, anno 1347). — « ... Notario, pro » suo salario, per diem, decem solidos, valent in summa xxx solidos turon. » (Ibid.). — « Item habuit notarius pro salario suo » ultra pro dieta x solidos tur. (taxe) : Habeat VI solidos dicte » monete. » (II[e] C, p. 16, anno 1352?). Tantôt, par *notaire*, il semble qu'il faille entendre un greffier, un secrétaire ; tantôt il est question de notaire, de clerc du roi, et alors je pense qu'il s'agit d'un des quatre notaires attachés au Parlement : « ... Il » est notaire du Roy et personne discretes. » (VI[e] C, p. 19, anno 1347?) Enfin le mot notaire est pris quelquefois en son sens propre de tabellion : « ... En la ville d'Agent avoit assez » tabellion, et ainsi ne l'en convenoit nulz mener. » (VI[e] C, p. 20, anno 1347?) — « ... Magistro Raymundo Johannis, » notario Tholose, cum uno serviente, xx solidos tur. (taxe) :

» Nichil » (IIe C, p. 3, anno 1342?) (Voir aussi l'extrait cité ci-dessous de la pièce 2 de la IVe classe à propos des sergents.). Et alors on voit qu'une de ses fonctions consistait à rédiger les procurations pour plaider : « Pour une procuration faite par le tabel-
» lion de Poiz par vertu de la quelle les habitants de Montathère
» se fondèrent en Parlement, pour son salaire LX sols (taxe) :
» Habeat xxx sol. flebilis monete (Ie C, p. 10, anno 1342) ; —
« ... furent devant le notaire pour leurs procuracions faire... »
(Ie C, p. 8, anno 1341). Les détails fournis par les textes sur ces personnages se réduisent d'ailleurs à deux points : la nature de leurs services et le montant de leurs salaires. On peut en juger par les extraits suivants : « ... Ad ce que il demande VI livres
» pour faire la collacion du procès, respont que... ou ce temps
» dès lors, les notaires ne prenoient point d'argent pour faire
» teles colacions » (Ve C, p. 2, anno 1343). — « ... Ne devez
» aucune chose tauxer pour faire et ordonner ycelle lettre.
» Quar se est l'office des notaires qui pour celle cause n'ont pas
» acousteumé à prendre saalaire,... si seroit ce seulement
» VIII deniers ou X pour escrire la supplicacion, et VI sols pour
» le seel » (VIe C, p. 7, anno 1344?). — « ... A ce qu'il
» demande VIII piaux de parchemin XX solz, et pour II mains
» de papier VIII solz, dient que il n'en doit riens avoir. Quar le
» notaire qui fait les procès, parmi le salaire que il en a, doit
» avoir et papier et parchemin, et encre et plume » (VIe C,
p. 12, anno 1346?). « ... A ce qu'il demande pour un notaire
» X livres, et pour un autre VI livres, dient que, regardée la
» qualité de la cause, ne y devoit avoir que un notaire, et que à
» cellui ne deust paier outre C solz... » (VIe C, p. 12, anno
1346?). — « Pour les gaiges de II notaires de II jours, XL sols
» (taxe) : Habeat v solid. tur. monete nunc currentis » (Ie C,
p. 7, anno 1340). — « ... Pour l'instrument qui fu faiz sur ce,
» seignez des diz notoires, XL sols (taxe) : Habeat X sol. tur.
» mon. n. c. » (Ibid.). — « Magister Petrus Amorosii, nota-
» rius, qui transcripsit dictum librum, habuit pro scriptura
» XXV sol. turon. (taxe) : Nichil » (Ie C, p. 13, anno 1342).
« ... dicunt quod non fuit nisi unus notarius, scilicet B. Saba-
» terii, notarius curie Biterrensis, qui testes examinaverit, et
» notariis in partibus non solvuntur vadia, quia ipsi habent
» emolumenta scripturarum, deposicionum dictorum testium, et
» dictus magister B. habuit » (VIe C, p. 5, anno 1343?) ; —
« ... pour chascun jour XX sols, enclos les despens et salaire du

» notaire, qui plusieurs foys vint de Réalmont à Mont-Redon, » et il demoura bien x jours à tout faire (xxiii procuracions) » (Iᵉ C, p. 8, anno 1341).

Sur les huissiers et sergents, je ferai d'abord une remarque analogue à celle que j'ai mise en tête du paragraphe concernant les procureurs. Ceux qui voyagent pour le compte des parties ne sont pas toujours des sergents de Paris ; en d'autres termes, pour eux, comme pour les procureurs, il y a lieu de distinguer ceux qui résident en province de ceux qui sont attachés au Parlement : « ... car il estoit demourant au pais en la ville de » Langres et ne en chevaucha oncques... » (VIᵉ C, p. 11, » anno 1346 ?) ; — « ... se, ne falroit fors tant que elle présist » un sergent du Roy; car il en y a assez qui demeurent à Arras » qui tantost eu peu faire le dit adjournement... » (VIᵉ C, p. 29, anno 1349 ?) ; « ... pour le salaire du sergent du *lieu* » qui fu avec l'huissier de Parlement à faire le dit adjornement, » v sols » (IIIᵉ C, p. 5, anno 1368) ; « ... Respont que vous » ne devez taxer que pour i jour ; quar li dis sergent demeure » près du Chastellet » (VIᵉ C, p. 24, anno 1348?) ; « ... viii » sols pour le salaire du sergent tant seulement. Car il demou- » roit à Montdidier et les dessus nommés au Kaisnois, et n'a » mie plus de iii ou iiii lieues entre Montdidier et la dicte ville » des Kaisnois » (VIᵉ C, p. 30, anno 1350?) ; — « Considéré » que la dicte lettre fu exécutée à Nevers et que li dis sergens » demouroit en ycelle ville, ne devez tauxer plus de xii sols » par. » (VIᵉ C, p. 7, anno 1344?). Cette distinction tient une place importante dans l'évaluation de la taxe, dans le règlement des frais de voyage, de séjour et des honoraires de l'exploit : « ... Pour l'huissier de Parlement, pour chascun jour ii frans, » pour le salaire du sergent du *lieu* qui fu avec le dit huissier » v sols » (IIIᵉ C, p. 5, anno 1368) ; « ... solverunt servienti » qui citavit testes iii solid. ii den. t. (taxe) : Habeat ii solidos » paris. » (IIᵉ C, p. 1, anno 1342?). Ces honoraires subissent d'ordinaire de fortes réductions, souvent même ils sont complètement rejetés de la taxe, alors que le coût de l'acte y est au contraire admis : « Là ù il demande xx sols pour le salaire du » sergent qui fist le dit adjeurnement,... respont que... ni cher- » roit il que deux soulz... » (VIᵉ C, p. 29) ; — « Item, où il » demande pour ii sergans... ii sols, dient qu'il doit souffire pour » un sergent xii deniers » (VIᵉ C, p. 32, anno 1350 ?) ; — « Item, au xviiiᵉ article où il demande pour Jehan Griffon,

» sergent du Roy, IIII livres XII deniers tournois, respondent » que... ne pourroit len demander que XI solz... » (VI[e] C, p. 11) ; — « Pour le salaire d'un sergent de Madame la Royne » Jeanne[1], pour V jours que il mist ad ce faire, pour chascun, » X sols, valent L sols (taxe) : Nichil » (II[e] C, p. 7, anno 1350?) ; — « Pour chascun jour, pour les journées et les des- » pens du sergant, XX sols, valent LX sols (taxe) : Habeat XXX » solidos » (Ibid.) ; — « Pour la relacion du dit sergant, » V sols (taxe) : Habeat II solidos » (Ibid.) ; — « Pour le » rapport que le dit sergent du Roy fist, II sols VI deniers (taxe) : » Nichil » (II[e] C, p. 12, anno 1347?) ; — « Pour le salaire du » sergent, VI sols VII deniers tournois (taxe) : Habeat II solidos » (I[e] C, p. 4, anno 1339-1351). — « Pour la relacion du sergent, » XII deniers (taxe) : Habeat. » — « ... Pour le salaire du dit » sergent, pour chascun jour, VIII sols, valent XXXII sols (taxe) : » Habeat XXIIII solidos » (II[e] C, p. 6, anno 1344?). — « ... A » ce qu'il demande pour la relacion des sergens II solz, dit que... » en icellui cas n'en doit avoir oultre VIII deniers ; quar pour » tant les fait on communément au pais » (VI[e] C, p. 12, anno 1346?).

Relativement aux fonctions des sergents, je retiens de l'examen des pièces un trait de procédure ; c'est qu'un ajournement était valable quand le procès-verbal du sergent était joint à la commission du bailli, sans qu'il fût besoin de faire approuver le dit procès-verbal. « ... Il n'est mie de nécessité de aveir certifi- » cacion ; mais vault et tient un adjournement quant la relacion » du sergent est annexe dedent la commission du bailli... » (VI[e] C, p. 29).

Entre les huissiers et les sergents, la différence originelle était que les uns faisaient le service des commissions, des ajournements, qui exigeait des déplacements, au lieu que les autres instrumentaient au siége même de la juridiction : « Pour salaire » d'un huissier de Parlement, qui alla querre le sac en la maison » maistre Pierre Barrière, où maistre Jehan Bloin l'avoit en- » voié » (I[e] C, p. 16, anno 1345. Voir aussi I[e] C, p. 32, anno 1373), et assistaient la Cour dans la police des audiences. Aussi les sergents étaient-ils généralement *à cheval*. Les dénomina-

1. Je pense qu'il s'agit ici, et plus bas, non de la femme du roi Jean, Jeanne d'Auvergne, décédée en 1360, mais de la veuve de Charles IV, Jeanne d'Evreux, décédée en 1371.

tions se confondaient d'ailleurs, et ne présentaient point un sens exclusif : « ... Il estoit mandé et commis au premier *huissier* » du Parlement *ou* sergent du Roy » (IIIe C, p. 5, anno 1368) ; — « ... Ala Jehan de La Porte, *huissier* de Parlement, qui » mist III jours à aler, etc. » (Ibid.).

L'huissier, le sergent du Roy, pouvait instrumenter dans toute la France; toutefois, il devait respecter le territoire de certaines seigneuries ou tout au moins se faire accompagner, quand il y pénétrait, d'un sergent du lieu. En voici un exemple : « Pour » ce que le dit escuyer demeure *dessoubz* madame la Royne » Jehanne, il convenoit que uns des sergens de ma dicte dame » fust à faire les dit adjournement et exécusion » (IIe C, p. 12, » anno 1347?).

Les huissiers de Parlement transmettaient à la Cour les lettres de la chancellerie royale : « ... Pour le salaire de Pierre » Bumoust, huissier du Parlement, qui fist le commandement à » noz dis seigneurs de Parlement, selon le contenu des dictes » lettres, x sols » (IIIe C, p. 5).

L'office des sergents n'était pas exempt de certains périls, à raison desquels ils prétendaient grossir leurs honoraires. « ... Pour ce que le dit escuyer est un fors hons d'avoir et de » puissance, et demeure en un lieu loing de gent, le dit sergent » appella et mena aveques li IIII hommes pour tesmoignage, pour » chascun XII deniers, valent IIII sols ». (IIe C, p. 12). Il paraît d'ailleurs que cette prétention ne trouvait pas grand crédit auprès de la Cour. La taxe répond à cette demande : Nichil (Ibid.). Ces dangers n'étaient peut-être pas toujours aussi chimériques que le donne à entendre un pareil refus. Dans un autre passage, nous voyons un bailli ayant une opération de saisie à protéger dans son ressort « faire commandement à plusieurs de ses » sergens qu'il alassent avec le dit commissaire et procureur » ; et, « pour ce que le dit chevalier, ajoute le fragment d'où ce » morceau est extrait, est très redoubtez et de très hault et » puissant linaige, le dit procureur print un tabellion pour estre » procureur avec eulx, pour le salaire du dit tabellion x sols » (IVe C, p. 2, anno 1352?).

Enfin, comme les procureurs, comme les avocats, les sergents ne se faisaient pas scrupule de réclamer plusieurs fois leurs frais de déplacements, lorsque dans un seul voyage ils avaient exploité pour différents clients. La diminution ne manquait pas de relever ce qu'il y avait d'exorbitant dans ce genre de revendications :

» A ce qu'il dit qu'il envoia Thomas d'Arez, sergent du Chastellet » à Paris, li bailla XL escus, dient que ce sont despences vaines. » Car le dit Thomas avoit à faire exécucion pour certains mar- » chais de la ville de Paris et pour le Roy contre plusieurs » personnes... » (VI[e] C, p. 20, anno 1347?).

§ 6. — *Des avocats et de leurs clercs.*

C'est une opinion assez répandue [1] que l'ordre des avocats se composait depuis le XIII[e] siècle de trois classes, à savoir : les consultans (consiliarii), les plaidans (proponentes), les stagiaires (audientes); et que leurs attributions, rigoureusement délimitées, correspondaient à l'une de ces trois parties de leurs fonctions, sans qu'elles pussent empiéter les unes sur les autres. Cette distinction, que le temps a sans doute accentuée, a pu être vraie notamment à partir du XVI[e] siècle ; elle n'était certainement pas en usage à l'époque que j'étudie. Tout avocat qui servait de conseil, ne s'abstenait pas pour cela de plaider, et réciproquement. De même si les *stagiaires* ne prenaient pas une part active aux travaux du barreau, c'est qu'ils n'étaient point encore inscrits au tableau de l'ordre. La qualification de *novi* ne leur interdisait ni la faculté de plaider, ni celle de consulter. Le fragment 5 de la III[e] classe présente un exemple saillant de la parfaite confusion des deux attributions, dans la personne du célèbre Jean des Mares. « Les dessus dits, porte cette pièce, » retinrent de leur conseil Messire Jehan des Mares, et estoit » bien de nécessité qu'il se pourveissent de grant et bon » *conseil.* » Et plus bas : « ... que la dicte cause fu *plaïdée* » moult grandement et solempnement par le dit Messire Jehan » des Mares... qui estoit de leur conseil, comme dit est. » Cette citation [2], qui paraît concluante, se rapporte aux années 1367-1368.

Un autre texte qui, figurant sur un accord de 1371, doit remonter au milieu du siècle, n'est pas moins décisif sur un point beaucoup plus important : la prétention qu'ont élevée les

1. Conf. Desmaze, le parlement de Paris, p. 229, 230 ; *Gaudry,* Histoire du barreau de Paris, t. I, p. 129; et surtout *Rittiez,* Histoire du Palais de Justice et du Parlement de Paris, p. 112.

2. On peut y joindre celle-ci : « pour le saalaire de M. Pierre de Puiseux qui *fu de son conseil et plaida,* etc. » (III[e] C, p. 3, anno 1349-1350.)

avocats au XVI[e] siècle, l'usage que depuis ils ont érigé en un titre de gloire, de ne pas donner quittance de leurs honoraires. Cette pratique déjà fort ancienne au temps d'Henri IV, puisque Loisel, en son admirable dialogue provoqué par la fameuse querelle de 1602, ne met pas en doute qu'elle ait toujours existé, n'était cependant pas admise deux siècles plus tôt : « ... Et se » aucune chose en estoit tauxé, porte le fragment auquel je » faisais allusion, si convenroit monstrer que le dit advocat » auroit plaidoié, comment et pour quele cause ; et que il appa» rust par *quittance* » (VI[e] C, p. 9). A ce document il faut joindre le texte suivant : « Item, au tiers article respont qu'il » n'en doit riens avoir, s'il ne le montre par *lettre sellée* du » dit advocat » (VI[e] C, p. 8), et celui-ci : « Item a eu le dit » Maistre Jaques Taillandier pour son salaire au dit Parlement, » *si comme il appert par quittance de son seel* VI escuz d'or » (taxe) : Habeat II escuz » (I[e] C, p. 29, anno 1354).

L'obligation de la quittance a pour corollaire naturel l'assujettissement à une vérification, le contrôle de la taxe. Aussi le salaire des avocats figure-t-il constamment sur l'état des dépens, non pas pour la forme et à l'effet de grossir l'émolument du procureur, mais sérieusement, complètement, avec la précision de détails que comporte une demande sincèrement motivée. Il est discuté avec non moins d'attention par la *diminution*, qui ne se fait aucun scrupule de le laisser pour compte au procureur de la demande comme l'ayant « follement payé » (VI[e] C, p. 7). On exige par exemple que l'avocat soit désigné nommément : « ... dicit procurator dicti domini, » porte un des articles du fragment 14 de la VI[e] classe, « prefatum dominum suum non » teneri in aliquo, pro eo quod non *nominavit* advocatos, et » quod nil probat... » (Vers 1350).

Il faut encore que l'état de frais marque à quelle phase de la procédure, à quel incident se rattache la vacation réclamée pour le conseil de la partie gagnante. Une mention vague expose à un rejet pur et simple de la demande : « Nichil, répond le taxateur, quia non apparet » (IV[e] C, p. 4, art. 36, anno 1345?). L'utilité, la nécessité de l'intervention de l'avocat est en effet un des points le plus fréquemment contestés, soit que la demande revendique les honoraires de *deux* avocats « lorsqu'il suffisoit bien *d'un* » (V[e] C, p. 2, anno 1343, et VI[e] C, p. 7, anno 1345?), ou de plus de deux, quand « selonc le stille de ceste court on ne puet

» demander que pour deux » (VIe C, p. 12, anno 1346?); soit qu'au ministère de l'avocat il eût été facile de substituer celui (beaucoup moins coûteux) d'un procureur (VIe C, p. 4, anno 1345?), que même il y eût eu une sorte d'envahissement, d'empiètement, de confusion d'offices, cas marqué dans le fragment 23 de la VIe Classe : « pour ce qu'il n'y a convenu point d'advocacie » aus despens ordener... » (Anno.1348?); soit enfin et au contraire que le rôle de l'avocat se fût borné, par exemple : à « amener tesmoins et produire escriptures, la quelle chose il (la » partie) povoit bien faire par soy meismes » (VIe C, p. 12, anno 1346?), ou encore « à ne rien dire fors : bien jugé, mal » appelé, laquele chose povoit estre faicte sans advocat » (VIe C, p. 16, anno 1347?), ou à tout autre besogne insignifiante.

Au même ordre d'exigences se rattachent, et la mention insérée au fragment 5 de la IIIe classe, déjà signalée plus haut : « qu'il estoit bien de nécessité qu'il se pourveissent de grant et » bon conseil », et l'objection tirée par la pièce 7 de la classe VI contre les honoraires demandés pour un avocat « de la petite » autorité » dont il jouissait. — « Il en devroit avoir seulement » comme l'en donne communément à un advocat, tel comme est » le dit Estienne ou pays de là, car l'en l'a communément pour » v sols tournois » (VIe C, p. 8, anno 1350?).

Les réserves que les indications de cette nature ont pour objet de formuler ou de prévenir portent aussi, et particulièrement sur le *quantum* des honoraires. Il résulte de ces textes et de plusieurs autres « considéré l'état du dit avocat, l'usage du pays » et l'autorité du siège » (VIe C, p. 7). — « Car la cause estoit » grant et grosse, » (III. C, p. 5; IIe C, p. 9, et Ie C, p. 27, art. 19), que la réputation de l'avocat, l'importance de la cause, la coutume de la contrée, étaient regardées comme trois éléments essentiels du montant des salaires qui devaient figurer en taxe. La principale distinction était certainement fondée sur la résidence des avocats ; l'état de frais indique avec soin à quel barreau ils appartenaient, à celui de Paris, ou à celui d'une autre ville petite ou grande. La classification des avocats en avocats du Parlement et en avocats de province ou de pays, qui présentait un si grand intérêt pour le règlement des dépens, mérite d'ailleurs une mention particulière : elle est historiquement peu connue. Dans le Midi, les avocats paraissent avoir *conseillé* sous le titre de jurisconsultes ; on les désignait volontiers par leur qualité de

legum doctor (voir Iᵉ C, p. 11 et 13). Parmi les avocats de province, les textes, que j'ai sous les yeux, en citent de Mâcon (Iᵉ C, p. 7), de Louviers (IIᵉ C, p. 15), de Cahors (Iᵉ C, p. 13), de Carcassonne (Iᵉ C, p. 8).

Maintenant à quel taux se réglaient, au moins en moyenne, les honoraires de l'avocat, c'est ce qu'il n'est pas facile de déterminer, bien que les fragments recueillis aux versos des accords renferment à cet égard plus d'un renseignement précieux.

Si je consulte l'état de la législation ou de la jurisprudence en cette matière, je vois au chapitre V[1] de Beaumanoir (soit anno 1283) que les avocats se faisaient alors payer de leurs soins, soit en suite de conventions librement débattues, soit en comptant par *journées*, c'est-à-dire par vacations. Aux termes du serment professionnel, inséré au registre criminel du Parlement de 1340-1341, ils s'engageaient à ne pas toucher pour une cause plus de trente livres tournois « ultra triginta libras turonen- » sium non accipient. » C'était l'application d'une ordonnance déjà vieille de 70 ans (1274), confirmée au reste par une ordonnance identique de cette même année 1340, reproduite et améliorée quatre ans plus tard (11 mars 1344) par une disposition législative qui, tout en maintenant le nombre des livres formant le maximum des honoraires, en modifiait la nature, et substituait la livre parisis à la livre tournois. L'article 9 de l'ordonnance de 1363, qui peut être regardé comme fondamental, prohibe les tripliques et consacre les dupliques. Enfin dès la même époque, se rencontre l'interdiction de la stipulation : *de quota litis parte*, qui avait pour objet d'intéresser l'avocat au gain de la cause, son salaire consistant alors en une quote-part de la valeur des biens en litige.

De ces deux sources d'informations, la jurisprudence interprétée par Beaumanoir, la législation représentée par les ordonnances précitées, quelle est la meilleure, si on passe de la théorie aux faits; celle où on doive puiser avec le plus de sécurité, si on cherche dans les textes l'application des principes? c'est incontestablement la jurisprudence. Que les règles, tracées par les ordonnances au sujet du maximum des honoraires, n'aient pas été observées, il me suffit pour le prouver, non pas d'arguer du silence de toutes les diminutions (silence cependant bien

1. Article 3 de l'édition Beugnot, tome I, p. 90.

significatif), mais de citer à titre de spécimen deux articles d'une demande qui portent à la suite l'un de l'autre, 24 livres d'une part, 10 de l'autre pour le même avocat, dépassant ainsi d'une façon sensible, choquante pour ainsi parler, le taux de la taxe, témérité inadmissible si la loi eût été respectée (III[e] C, p. 5, anno 1368). Au contraire je rencontre partout la trace des modes de paiement indiqués par Beaumanoir, soit qu'ils consistent en calculs de vacations, ce qui est le cas le plus ordinaire, soit qu'ils revêtent la forme de pensions annuelles, forme que j'ai naguère signalée dans mon étude sur Du Brueil [1], et que je retrouve par exemple aux fragments onze et treize de la première classe : « Pro salario suo per viam pensionis, pro toto » anno revoluto x libras turonensium » (anno 1342) ; « quia » erat pensionarius, nihil habuit prodicta causa, sed pro toto » anno revoluto, xx libras turonensium » (anno 1342).

Il importe toutefois de prévenir une méprise à laquelle peut assez naturellement donner lieu l'emploi du mot *cause* ou *querelle*. Quand le législateur du XIV[e] siècle décidait qu'un avocat ne toucherait pas plus de XXX livres parisis ou tournois par *cause*, il n'entendait pas réduire à ce taux les honoraires pour tout un procès dont la durée excédait parfois 10, 15 et 20 ans. Il avait en vue la série des opérations auxquelles pouvaient correspondre les phases d'une instance, principale ou incidente, à partir du dépôt des conclusions, jusqu'à la prononciation de l'arrêt rendu sur les dites conclusions, en d'autres termes, les dépens du *conseil*, des *vacations*, des *plaidoiries* ordinairement compris dans l'espace d'une session de Parlement. De là deux usages, dont l'un, attesté par les fragments 25 et 31 de la VI[e] classe, consistait à établir, à présenter l'état des dépens à l'issue de chaque phase incidente du procès (pourvu qu'elle fût définitive) : « considéré que l'instance dez dis procès fu périe » et interompue sans aucune condempnacion des dépens, aussi » fu la poursuite des despens, comme elle fu accessoire et dépen- » dant dez dis procès, ne les despens des dis procès ne pevent, » ne doivent estre comprins en la condempnacion qui s'est

1. Bibliothèque de l'École des chartes, V[e] série, tome IV, p. 130 et 138. — Ce que j'y expose d'après les arrêts du parlement vient à l'appui de la thèse que je soutiens ici, et montre surabondamment combien le taux des trente livres était facilement dépassé dans la pratique.

» ensivie par vertu du procès de nouvel encommencié, comme » ce soit autre procès et autre instance, et les diz despens n'aient » pas esté réservés » (Anno 1348); — « ... considéré la cause » principal, laquelle pent encore » (anno 1350?); dont l'autre, également indiqué par de nombreux documents, avait pour objet la reconnaissance d'un nouveau droit de *conseil*, à chaque reprise d'instance, à chaque ouverture de Parlement. Je mê hâte d'ajouter que cette dernière prétention ne paraît pas avoir joui d'une grande faveur auprès de la Cour, et que le taxateur rejette le plus souvent ou réduit dans de très-fortes proportions la demande d'honoraires qui reposait sur des bases aussi peu solides (Voir notamment Iᵉ C, p. 31, et VIᵉ C, p. 14).

Une des conséquences de ce procédé, qui se retournait alors contre l'avocat, était de faire retrancher de ses honoraires ceux qui se rattachaient à une des phases de la cause antérieure à celle dont on réglait les dépens. Le motif en est que le *conseil* délibéré par lui à cette époque éloignée n'avait pu être utile dans la nouvelle instance. C'est du moins l'argumentation que produit le fragment 26 de la VIᵉ classe dans les termes suivants : « Car » la dicte cause n'est pas nouvellement introduite en Parlement, » mais a passé trois ans que elle est commenciée et plus; ne n'y » fait riens le conseil de par de là en ce cas, ne vaut, se l'ajour- » nement est fait nouvellement à reprendre les arrements; car » en cest cas le conseil de par delà n'y a riens fait, mais a tout » fait le conseil de par de ça » (vers 1346; le procès avait été interrompu par la guerre, où la partie gagnante « s'en estoit » allée »). De même l'état de frais, établi à l'issue de la cause incidente, ne pouvait justement contenir les honoraires exigibles à raison de la cause principale : « ... ce a esté pour conseiller » sur la cause principal, la quelle n'est mie encore déterminée, » mais pent encore, et venront en taxacion des despens de la » cause principal, se les dis obtiennent, quare, etc. » (VIᵉ C, p. 17, anno 1347?).

Il n'est pas moins essentiel de prendre garde que l'avocat menait de front autant de procès que ses talents et son activité le lui permettaient. Cette faculté, de *cumul*, si je peux m'exprimer de la sorte, fort légitime en soi, et parfaitement légale, ouvrait, grâce à l'organisation judiciaire du temps, la porte à certains abus qui tiennent une large place dans les moyens de diminution et que, par ce motif, il faut signaler. Les dépens

comprenant les frais de déplacement que l'avocat était présumé avoir faits dans l'intérêt de l'affaire, il arrivait qu'on les portait autant de fois qu'on avait gagné de procès dans une seule assise. C'est ce que nous apprennent les fragments suivants, où la partie perdante rejette avec animation les vacations réclamées dans de pareilles circonstances : « ... Et pour les despens des dessus dis » advocats ne devez rien tauxer. Quar ils poursièvent pour » plusieurs personnez, et n'est pas accoustumé que leur cliens » leur payent leur dépens, ne raison ne le welt pas » (VI[e] C, p. 7) ; et plus bas : « quar il n'est pas acoustumé que les dis » advocas qui poursièvent les assises pour plusieurs et diverses » besoingnez prainent leur despens seur *un* de leurs cliens. » Quar leur despens pourroient plus monter x fois que le » saalaire d'*une* cause » (Ibid., anno 1344 ?) ; « ... se il (l'avo- » cat) y vinst (à Péronne), il y vinst pour gaignier l'argent de » chascun qui avoit afaire, et pour plaidier pour plusieurs et » pour touz ceulz qui l'en requerroient, aussi comme les autres » advocaz qui suient les plais et les assises, pour quoy n'en » devez riens tauxer » (VI[e] C, p. 9, anno 1344 ?) ; « ... consi- » déré que les diz advocas y avoient autres causes aussi, si en » ordenez selon vostre bonne discrecion » (VI[e] C, p. 22, anno 1346 ?). Dans ces diverses espèces que je caractérise, pour la commodité de l'exposition, par l'expression de *cumul*, ou la vacation était rejetée de la taxe, ou elle y entrait « pour la por- » tion » (Ibid. p. 22) afférente à la cause, soit pour un dixième si l'avocat avait conclu en dix procès, soit pour tout autre fraction proportionelle « à ses communes besognes ».

S'il m'était permis d'être complet en cette matière, il me resterait à la serrer de plus près, en évaluant rigoureusement, d'après des chiffres précis, les honoraires de l'avocat au XIV[e] siècle. Malheureusement les fragments que j'ai entre les mains sont trop mutilés et trop de lacunes en interrompent les données, pour qu'il soit possible d'établir scientifiquement, d'après la nature et la suite d'une affaire, le montant exact des émoluments qu'elle comportait. Tout ce que je puis faire, c'est de réunir, pour les mettre sous les yeux du lecteur, les passages où sont consignées les demandes de vacations, les objections qui les repoussent et les taxes qui les résolvent.

Ire Classe.

« Item, pour II advocas, pour plaidier la dicte cause le dit jour, » xxx sols tournois (taxe) : Habeat IIII sols » (p. 4, anno 1339-1351).

« Item, pour II advocas, pour plaidier la dicte cause le dit jour, xv s. t. « (taxe) : Habeat IIII s. » (Ibid.).

« Item, pour II advocaz, pour plaidier la dicte cause, xxx s. (taxe) : » Habeat xxx s. » (Ibid.).

« Item, pour II advocaz, pour plaidier la dicte cause, xxx s. (taxe) : » Habeat xx s. » (Ibid.).

« Item, à maistre Guillaume Durant et à maistre Jehan Doli, advocaz » en parlement, à chascun XII livres parisis, monte tout XXIIII livres p. » (taxe) : Nichil quia non fuit litigatum » (Ibid.).

« Art. 129. Item, pour les despens de la dicte damoiselle et de son » conseil, pour le dict jour, XII sols (taxe) : Habeat III sols » (p. 5, anno 1339).

« Art. 133. Item, pour le conseil d'icelle, à faire et ordener sur la » dicte impétracion ses supplications, x sols (taxe) : Habeat II sols » (Ibid.).

« Art. 140. Item, pour le conseil que elle hot à faire la dicte impé- » tracion et ordener ses requestes, xx sols (taxe) : v sols » (Ibid.).

« Item, pour le salaire de II advocaz de Mascon, qui les conseillèrent » en ce tems, x livres (taxe) : Habeat c solidos turonensium monete » nunc currentis » (p. 7, anno 1340).

« ... Pour le salaire de Monseigneur Bernart de Fonsengrine, advocat » de Carcassonne, qui leur conseilla à faire procuracions et leur ordenna » leur fait, x livres (taxe) : Habeat x solidos turonensium » (p. 8, anno 1341-1342).

« Item, après il vindrent à Paris et retindrent leur conseil... si ot » maistre Jehan de Valhelhs, leur advocat, x livres; item, maistre » Robert Le Coch, c sols, item, Maistre Regnaut Filleul, c sols (taxe » d'ensemble) : Habeat VIII libras t. » (Ibid.).

« Pour le salaire de deus advocaz, c'est à savoir mestres Pierre de la » Forest, Drieue Jourdain, par trois parlemens, c'est à savoir pour les » ans XLI, XLII et XLIII, pour la porcion de ceste cause tant seule- » ment, pour chascun parlement, x livres, valent xxx livres (taxe) : » Habeat IIII libras » (p. 9, anno 1343).

« Art. 30. Item, pour le salaire d'un advocat, qui vint au dit jour, » LX sols (taxe) : Habeat xx solidos » (p. 10, anno 1342.).

« Art. 37. Item, pour les salaires de Me Jehan du Mont, Me Regnaut » Fillueil et Me Jacques du Hiaame, qui furent de leur conseil au dit » parlement, pour le dit Me Jehan, XII livres, et pour le dit Me Jacque, » VIII livres, et pour le dit Me Regnaut (le reste en déficit) » (Ibid.).

« Item, predictus dominus Bartholomeus Seguini habuit pro salario

» suo, per viam pensionis, pro toto anno revoluto, x libras turonensium » (taxe) : Habeat c solidos » (p. 11, anno 1341).

« Item, dominus Amalvinus de Claris Aquis, legum doctor, habuit » illis diebus, tam pro dicto negocio principaliter quam pro aliis causis » dicti domini Bertrandi, pro toto anno revoluto, pro pensione sua, » xx libras turonensium (taxe) : Habeat xviii solidos » (Ibid.).

« Item, dominus Guillelmus Tardivi, legum doctor, habuit pro patro- « cinio suo dicte cause, de quibus dedit cartellam manu sua, c solidos « turonensium. »

« Item, dominus Amalvinus de Claris Aquis, quia erat pensiona- » rius, nichil habuit tunc pro dicta causa, sed pro toto anno predicto » revoluto, sicut pro alio tunc proxime preterito, habuerat xx libras t. » (taxe d'ensemble) : Habeat pro domino Guillelmo et pro domino » Almavino, viii libras » (p. 13, anno 1342).

« ... Et print de son conseil en la dicte cause maistre Jehan de » Varelhes et maistre Robert de Lapion, et paia à chascun x livres » tournois, valent xx livres t. (taxe) : Habeat xvi livres parisis » (p. 14, anno 1343).

« Art. 32. Item, à Jehan Larchonneur, advocat, pour son salaire » deservi en la dicte journée et pour la dicte cause, une maille d'or de » Flourence. — Art. 33. Item, à Jehan Dalenville, pour son salaire » deservi en la dicte journée et pour la dicte cause x sols parisis (taxe » d'ensemble) : Habeat vi sols » (p. 15, anno 1344).

« Art. 37, 38 — 46, 47, identiques aux précédents. »

« Item, pour salaire du conseil par le temps dessus dit, vii livres (taxe) : Habeat xl solidos » (p. 16, anno 1345).

« ... Magistro Jacobo La Vache, x libras p. — Magistro Johanno de » Catalano, x libras p. — Magistro Regnaudo Dacy, vi scutos (taxe » d'ensemble) : Nihil et reservatur in principali » (p. 17, anno 1345).

« Item, pro magistro Roberto Le Coc qui causam litigavit xxv libras. » Magistro Renaudo d'Acy, x libras. — Magistro Johanni de Catalano, » x libras. — Magistro Johanni d'Estrées, x libras. — Magistro Petro » Raolceti, c solidos. — Magistro Johanni Fortin, c solidos p. (taxe » d'ensemble) : Habeat xxiiii libras pro tercia ut supra » (Ibid.)

« Item, pro magistro Johanni Denahelis, advocato in dicta causa, » x libras p. (taxe) : Habeat nichil quia non apparet » (p. 18, anno 1346).

« Item, magistro Draconi Jordani, eciam advocato in dicta causa, » x libras p. (taxe) : Habeat nichil quia non apparet » (Ibid.).

« Item, pour le salaire maistre Jehan Fourcy, advocat, pour le dit » parlement, xi livres (taxe) : Habeat iiii libras pro portione istorum » complicum » (p. 19, annô 1346.).

« Item, pour le salaire du dit maistre Jehan Fourcy, qui plaidoia la » dicte cause au dit parlement, x livres (taxe) : Habeat iiii libras pro » portione istorum complicum » (Ibid.).

« Item, pour le salaire de maistre Regnaut d'Acy, qui plaida la dicte » cause, et feist les dictes escriptures, xxiiii livres (taxe) : Nichil quia » supra taxatum est pro tota causa » (p. 20, anno 1346.).

« Item, pour le salaire maistre Guillaume de Savigny, x livres (taxe): » Nichil quia supra taxatum est pro tota causa « (Ibid.).

« Item, pour le salaire de maistre Robert Le Coc, qui fu au conseil » des diz hommes au dit parlement, et plaida par plusieurs fois et jour- » nées, xii livres (taxe) : Habeat iiii libras » (p. 22, anno 1346).

« Item, pour le salaire maistre Jehan d'Estrées, advocat, et qui fist » les articles en la dicte cause d'appel, viii livres (taxe) : Habeat » xl solidos » (Ibid.).

« Item, pour le salaire maistre Betremieu de Gournay et maistre » Raoul Hacherey, advocas du pais, qui furent au conseil des diz » hommes... et furent plusieurs plaidoieries, et par plusieurs journées, » pour chascun des advocas dessus diz, c sols, valent x livres (taxe) : » Habeat xl solidos » (Ibid.).

« Item, pour le salaire du dit maistre Robert Le Coc, pour le dit par- » lement, qui plaida la dicte cause et plusieurs fois, xii livres (taxe) : » Habeat iiii libras » (Ibid.).

« Item, pour le salaire du dit maistre Jehan d'Estrées, advocat du » conseil des diz hommes, viii livres (taxe) : Habeat xl solidos » (Ibid.).

« Art. XII. Item, pour le salaire du conseil que li dis chevaliers ot à » à la dicte journée, c sols (taxe) : Habeat x solid. p. » (p. 27, anno 1354).

« Art. XV. Item, pour le salaire des dessus dis conseillers pour ce » parlement xxx livres (taxe) : Habeat xl solidos « (Ibid.)

« Art. XIX. Item, en ce parlement ot grand pledoirie; pour le » salaire du conseil du dit chevalier en ce parlement xxx livres (taxe) : » Habeat cent sols par. » (Ibid.).

« Item, pour le salaire du conseil de la dicte dame pour ce parlement, » x livres (taxe) : Nichil (p. 28, anno 1855) (autre taxe) : Habeat c sols » parisis » (Ibid.).

« Item, pour le salaire de deux advocas, est assavoir M[e] Jehan Mas- » quille et Jehan Barbe, depuis l'an LV jusques au jour que la sentence » fu donnée, ou quel temps il a iii ans ou environ, pour chascun an à » chascun advocat, vi livres parisis, vallent xxxvi livres parisis (taxe) : » Habeat x libras parisiensium » (p. 31, anno 1362).

« Item, pour le salaire du conseil du dit qui fu en parlement par avant » l'arrest prononcé iii royaux (taxe) : Habeat xx solid. » (Ibid.)

« Pour le conseil du dit à celle voie contre les dessus nommez 1 franc » d'or (taxe) : Habeat xii solid. » (Ibid.).

« Item, que sa cause a esté plaidoiée, pour le salaire de Maistre » Jehan Rose, advocat en Parlement, qui a esté de son conseil en ce

» présent parlement, plaidié et ordené ses escriptures, fait ses collacions, » VI frans (taxe) : Habeat XLVIII solid. » (Ibid.).

« Item, pour le salaire du conseil du dit demandeur, c'est assavoir » Messire Jehan des Mares et Jehan Cannart, x frans (taxe) : Habeat » III frans » (p. 32, anno 1373).

« Item, quant il fu a Paris il se traist par devers Mre Jehan Le Coq, » advocat en Parlement, pour advoir advis et conseil, pour le salaire » du dit advocat, II frans (taxe) : Nichil quia infra » (p. 38, anno 1375).

« Item, que le dit Pierre retint de son conseil le dit Mre Jehan Le » Coq, advocat en Parlement; pour le salaire du dit advocat, cent sols » (taxe) : Habeat XXIIII solid. » (Ibid.).

« Item, pour le conseil que il retindrent en la dicte cause, c'est assa- » voir Me Pierre de Fécigny, Me Jehan Le Coq, Me Pierre de Tonnerre, » tant pour leur collation que pour plaider la dicte cause, IIII livres » parisis (taxe) : Habeant XXXII sols » (p. 34, anno 1382).

IIe Classe.

« Pour le salaire du conseil du dit trésorier, est assavoir Me G. de » Dormans, Me Regnaut de Compiègne et Mre Jehan de Bonneilg, » XL livres parisis (taxe) : Habeat xx libras parisiensium » (p. 7, anno 1345?).

« Item, pour le salaire du conseil du dit trésorier, pour ce présent » parlement, xx livres (taxe) : Nichil » (Ibid.).

« Item, pour maistre Hugue Liettait, advocat, pour estre de son con- » seil, IIII livres parisis (taxe) : Habeat XL solidos parisiensium monete » nunc currentis » (p. 8, anno 1345?).

« Item, retint le dit Jehan conseil, c'est assavoir Me Jehan du Mont, » Me Regnaut de Compiègne, Me Henry Bouic et Me Thomas Garimbaut » et Gille Fouace, qui fut procureur en la cause ; pour le dit Jehan du » Mont, xx livres tournois, et pour les autres pour chascun x livres tour- » nois, et pour le dit Fouase, c sols parisis (taxe) : Habeat pro duobus » advocatis et procuratore XII libras x solidos parisiensium monete » nunc currentis » (p. 9, anno 1845?).

« Art. LVII. Item, pour Me Robert de Lappion et Mre Jehan de Chaa- » lons, qui furent advocas et retenus du conseil du dit..... en la cause » d'appel en ce parlement, xx livres p. (taxe) : Habeat XVI libras » (p. 11, anno 1343?).

« Art. XV. Item, pour Mre Jehan d'Ay et Me Ge de Dormans, qui » furent du conseil des ditez religieusez ou dit parlement, x livres » (taxe) : Habeat IIII libras » (p. 12, anno 1347?).

« Art. XXIIII. Item, pour le conseil des dictes religieuses, c'est assa- » voir Mre Jehan de Dormans et Mre Jehan d'Ay pour ce présent parle- » ment, x livres (taxe) : Nichil » (Ibid.).

« Pour IIII journées, pour Jehan Legris, advocat, alant et venant de

» Louviers à Gisors, et demourant là; pour chascun jour, xxx sols, » valent vi livres (taxe) : Habeat. — (Autre taxe postérieure) : Habeat » xxxii sols quia juravit » (p. 15, anno 1347 ?).

IIIe Classe.

« ... Pour le saalaire de Maistre Pierre de Puiseux, qui fu de son » conseil et plaida... x livres » (p. 3, anno 1349).

« Retinrent de leur conseil Messire Jehan des Mares et Maistre Jehan » d'Ay; pour leur saalaire, pour chascun jour, xx livres, sont » xl livres » (p. 5, anno 1368).

« ... La dicte cause fu plaidée par le dit Messire Jehan des Mares..... » pour son salaire, xxiiii livres » (Ibid.).

« Pour le salaire des dis des Mares et d'Ay qui attendirent que » l'arrest feust renduz, pour chascun, x livres, sont xx livres » (Ibid.).

IVe Classe.

« ... Pour le conseil du dit Pierre, c'est assavoir les advocas dessus » nommez qui furent à toutes les dictes journées... pour chascun des diz » advocaz, pour chascune des dictes xviii journées, vi sols, valent : » ix livres viii sols » (p. 3, anno 1349?).

Ve Classe.

« ... Si qu'il souffisoit bien d'un advocat, qui eust assez eu *de cent* » *souls*, ou de moins, et en vérité plus n'en eu il » (p. 2, anno 1343).

VIe Classe.

« Car supposé qu'il facent foy que les diz advocas furent à leur con- » seil, si souffisoit il pour chascun xl ou l solz tournois » (p. 4, anno 1343 ?).

« ... Si n'en deveriez vous tauxer fors pour un advocat, duquel le » saalaire ne monteroit pas à v solz » (p. 7, anno 1344 ?).

« Pour les despens des dis advocats, dit que vous n'en devez tauxer » pour le saalaire des dits advocats, qui sont de petite autorité, pour » chascun plus de v solz » (Ibid.).

« ... dit qu'il n'en devroit avoir, mais tout comme len donne com- » munément à un advocat, au pays de là, pour une journée. Car len l'a » communément pour v solz tournois » (p. 8, anno 1345 ?)

« Item, à ce qu'il demande pour maistre Robert Le Coq xxxiii solz » iiii deniers; dient qu'il n'en doit riens avoir; quar l'enqueste fu » receue à Jugier sans toute plaidoerie... » (p. 12, anno 1346 ?).

« Item, à ce qu'il demande xxiv escus pour les salaires de Maistres » G^e de Dormans et Regnaut... respondent qu'il doit souffire pour chas- » cun des dis advocas, iiii escus et se les dis en ont eu plus, ce a esté

» pour conseiller sur la cause principal, laquelle n'est mie encore déter-
» minée » (p. 17, anno 1347?).

« Item, là où ils demandent x escus pour Me Ge de Dormans, item,
» x escus pour Me Pierre Le Malle, item, II florins et XV sols pour les
» clercs des dis advocaz, item, un escu pour Mre Regnaut d'Acy, etc.
» — Respondent que riens n'en doivent avoir. Quar, s'il baillèrent
» leur argent, ce fu pour la cause d'autres personnes » (p. 28,
anno 1349?)

« Item, ad ce qu'il demande pour le salaire de Mestre Henry de Ville-
» croiz, de mestre Jehan Guérin et de mestre Pastorel qui ont esté au
» conseil du dit Guiot en Chastelet et en Parlement, xx livres, dient
» qu'il souffit à VI livres » (p. 32, anno 1350?).

On voit que toutes ces indications, pour variées qu'elles soient, ne fournissent guères les éléments de conclusions générales. Le trait le plus saillant qu'il soit permis d'en retenir, c'est la grande distinction des avocats de Paris et des avocats de province, et parmi eux celle des avocats de réputation et des avocats peu connus; distinction qui se traduit par une très-forte diversité dans l'évaluation de leurs services. Quant au chiffre des honoraires, on constate assez aisément la divergence des appréciations de la partie gagnante et du magistrat taxateur, divergence qui flotte le plus fréquemment entre la moitié et le quart de la somme en discussion, descend parfois bien au-dessous de cette dernière estimation, et bien rarement dépasse la première. On peut encore observer que les vacations admises en taxe portent habituellement sur le *conseil* des débuts de l'instance, et sur la *plaidoirie* qui en prépare la solution; qu'au contraire les soins intermédiaires de délibération ou d'assistance à l'audience ne sont point pris en très-sérieuse considération. Mais il y aurait témérité à pousser les inductions au-delà de ces limites et à affirmer par exemple qu'une affaire de telle nature était productive de tels ou tels honoraires.

Je ne veux pas quitter ce sujet sans dire un mot des secrétaires des avocats, des clercs qu'ils avaient à leur service. A la vérité, nos fragments sont très-sobres de renseignements à cet égard. Ils nous apprennent du moins (et ce point méritait d'être mis en lumière) que l'emploi de ces utiles auxiliaires n'était pas contesté aux avocats, que le résultat de leurs travaux pouvait même entrer en taxe. Les textes suivants en font foi : « Item, pro
» scriptura dictarum racionum continenti xv notulas *clerico*

» dicti magistri Johannis (d'Estrées) II florenos » (Ie C, p. 17, » anno 1345). — « Item, pro grossando et transcribendo in » pergameno dictas raciones, *clericis* magistri Roberti Lecoc, » qui eas, post ejus correccionem, grossaverunt II scutos » (Ibid.) (taxe d'ensemble) : « Habeat pro istis articulis LX soli- » dos » (Ibid.). — « Item, pro scriptura dictorum articulorum » facta in papiro per clericum dicti magistri Johannis d'Estrées » XX solidos (taxe d'ensemble) : Habeat IIII libràs » (Ibid.).

L'obligation de nommer les avocats dans les articles de dépens relatifs à leurs honoraires m'a permis de dresser la liste suivante des Maîtres que mentionnent nos fragments, depuis 1329 jusqu'en 1382. J'ai fait précéder d'un astérisque les noms de ceux qui figurent au tableau inséré dans le registre criminel du Parlement pour l'année 1340-1341, et publié par moi au tome IV de la ve série de la bibliothèque de l'École des Chartes (p. 120-121).

1329	
*Guillaume du Brueil	1er C. p. 1
Girard de Montaigu	1er C. p. 1
1339-1351	
*Guillaume Durant	1er C. p. 4
Jean Dol	1er C. p. 4
1341	
Jean de Vareilles	1er C. p. 8
*Robert Le Coq	1er C. p. 8
Regnaud Filleul	1er C. p. 8
1341-1343	
*Pierre de La Foret	1er C. p. 9
*Dreu Jourdain	1er C. p. 9
*Robert Le Coq	1er C. p. 9
*Robert de Lapion	1er C. p. 9
*Jacques La Vache	1er C. p. 9
1342	
*Jean du Mont	1er C. p. 10
Jacques de Hiaame	1er C. p. 10
Barthelemy Seguin	1er C. p. 11
Pont Mounier	1er C. p. 11
Regnaud Filleul	1er C. p. 10
1343	
Jean de Vareilles	1er C. p. 14

*Robert de Lapion[1]		1er C. p. 14
Thibaut	sans autre désignation	6e C. p. 4
Étienne	sans autre désignation	6e C. p. 4

1344

Jean Larchonneur	1er C. p. 15
Jean Dalenville	1er C. p. 15
Thomas de Reims	2e C. p. 6
Geoffroy de Boissy	2e C. p. 6

1345

*Jacques La Vache	1er C. p. 17
*Jean de Chalons	1er C. p. 17
Regnaud d'Acy	1er C. p. 17
Pierre Mérul	1er C. p. 17
Bonet Célier	1er C. p. 17
*Jean d'Estrées	1er C. p. 17
Pierre-Rousset	1er C. p. 17
Jean Fortin	1er C. p. 17
Guillaume de Dormans	2e C. p. 7
*Regnaud de Compiègne	2e C. p. 7
Jean de Bonneuil	2e C. p. 7
Liettait	2e C. p. 8
*Jean du Mont	2e C. p. 9
*Regnaud de Compiègne	2e C. p. 9
Henri Bouic	2e C. p. 9
*Thomas Garimbaut	2e C. p. 9

1346

*Robert de Lapion	2e C. p. 11
*Jean de Chalons	2e C. p. 11
Jean de Nohels	1er C. p. 18
Guillaume La Cloque	1er C. p. 18
*Dreu Jourdain	1er C. p. 18
*Guillaume de Dormans	6e C. p. 10
Jean Merle	6e C. p. 10
*Jean d'Estrées	6e C. p. 12
Durand du Moly	6e C. p. 12
Pierre Bourgois	6e C. p. 12
*Robert Le Coq	6e C. p. 12

1346-1347

Jean Fourcy	1er C. p. 19
Regnaud d'Acy	1er C. p. 20

1. La diminution deuxième de la Ve classe produit parmi ses moyens de défense l'argument que cet avocat *était mort* à la date du 12 avril 1343.

*Guillaume de Savigny	1er C. p. 20
*Regnaud de Compiègne	1er C. p. 20
1347	
Jean de Dormans	2e C. p. 12
Jean d'Ay	2e C. p. 12
Guillaume de Dormans	2e C. p. 13
Nicole d'Arcis	2e C. p. 13
Jean des Mares	2e C. p. 13
Jean de Lapion	6e C. p. 16
Guillaume de Dormans	6e C. p. 17
Regnaud (lacune dans le texte)	6e C. p. 17
1348	
*Robert Le Coc	1er C. p. 22
*Jean d'Estrées	1er C. p. 22
Jean d'Ivry	6e C. p. 22
Mathieu de Gurme	6e C. p. 22
1349	
Cuillaume de Dormans	6e C. p. 28
Pierre La Malle	6e C. p. 28
Regnaud d'Acy	6e C. p. 28
1349-1350	
Pierre du Puiseux	3e C. p. 3
1350	
Henri de Villecroix	6e C. p. 32
*Jean Guérin	6e C. p. 32
1352-1354	
Jean des Mares	1er C. p. 27
Guillaume de Dormans	1er C. p. 27
Nicole d'Arcis	1er C. p. 27
1355-1358	
Jean Masquille	1er C. p. 31
Jean Barbe	1er C. p. 31
1360	
Jean Rose	1er C. p. 31
1368	
Jean des Mares	3e C. p. 5
Jean d'Ay	3e C. p. 5
1370-1373	
Pierre L'Orfèvre	1er C. p. 32
Jean des Mares	1er C. p. 32
Jean Cannart	1er C. p. 32
1374-1375	
Jean Le Coq	1er C. p. 33

1382

Pierre de Fétigny	1er C. p. 34
Jean Le Coq	1er C. p. 34
Pierre de Tonnerre	1er C. p. 34

§ 6. — *Des magistrats taxateurs et de leurs clercs.*

Ce que les documents rassemblés par moi font connaître au sujet des conseillers se réduit, on le comprend, à la nature de leurs dispositions morales à l'égard de ceux qui avaient à subir leurs décisions : les parties, les procureurs et les avocats. Entre les prétentions si divergentes de la demande et de la diminution, quelle paraît avoir été leur attitude? Naturellement, elle ne se montre pas uniforme. Elle varie selon les caractères, les circonstances, et, sans doute aussi, les lumières. Toutefois, il faut en convenir, ce qui domine l'esprit des magistrats, c'est la prévention défavorable, on pourrait dire la malveillance, à l'endroit de la demande. Il y a de leur part un préjugé constant, qui les porte à admettre l'exagération de la demande et la sincérité de la diminution. Faut-il attribuer ce résultat à cette faiblesse innée au cœur de l'homme qui lui permet si malaisément de se contenir dans les limites de la droite raison; l'inexpérience, l'ignorance de la procédure et du tarif, comme cela s'est vu de nos jours, y ont-elles aussi contribué? c'est ce qu'il n'est pas facile de démêler.

En effet, la rédaction de la taxe, qui est notre seul élément d'appréciation, n'est soumise à aucune règle fixe. Qu'elle consiste en un rejet pur et simple de la demande, en une diminution arbitraire ou dans des décisions motivées, on ne voit pas bien quelle est la base de ces arrêts sommaires. A la vérité, dans un très-petit nombre de cas, le procureur de la partie perdante, invoque certaines ordonnances (VIe C, p. 7, 17 et 20; Ve C, p. 1), et plus souvent l'usage (VIe C, p. 10 et 12). Mais on ignore si ce sont là les considérations qui ont déterminé le règlement de la taxe, ou si le taxateur a obéi à d'autres mobiles. A coup sûr, le style de la cour (VIe C, p. 7, 8, 12, 13 et 32, Ve C, p. 4) est entré pour une notable portion dans l'esprit qui présidait au travail des commissaires: je ne pense pas qu'il ait jamais existé au XIVe siècle une ou plusieurs ordonnances sur la matière, correspondant à nos tarifs modernes ou contemporains. Du

moins, j'en ai vainement cherché la trace, je n'ai trouvé aucun texte législatif dont le commissaire fût astreint à respecter les dispositions.

Quoi qu'il en soit, tout système de taxation comporte deux ordres de procédés, y ayant nécessairement deux classes d'articles. Les uns donnent lieu à une simple vérification, les autres exigent une évaluation. A la première de ces classes se rattache par exemple le coût matériel de certains actes, celui qui provient de la perception de droits fixes. Cette distinction qui réside dans la nature des choses ne pouvait pas plus être méconnue au XIVe siècle que de nos jours. Et cependant il est possible de relever des cas où le commissaire réduit non pas seulement les vacations (journées), mais le prix même du *scel* d'une pièce de procédure : « pro sigillo dicte littere VII solidos VI denarios turon. (taxe) : « Habeat IIII solidos » (IIe C, p. 1, anno 1342?) ; et où il refuse au procureur jusqu'aux déboursés du règlement de taxe (I^e C, p. 2). En ce qui touche les articles, dont, en l'absence de tout tarif, le règlement est légalement arbitraire, il serait trop long de citer des exemples. L'esprit qui y préside est exactement résumé dans un axiome que je relève dans le passage d'une défense : *tous despens sunt à restraindre*[1] (V^e C, p. 4).

Ainsi tendance à rejeter la demande, à la réduire dans des proportions énormes, taxe arbitraire et non nécessairement motivée, tels sont les traits saillants qu'il faut retenir de l'examen de nos pièces.

Pour nous éclairer sur les principes qui prévalaient dans la conscience des taxateurs, nous ne pouvons avoir de meilleur indice que le petit nombre de décisions dont il leur a plu de consigner brièvement les mobiles.

Quelques-unes de ces notes ne donnent lieu à aucune difficulté. Les formules : *quia infra; quia supra;* se comprennent aisément ; elles portent sur des articles dont l'objet est rejeté parce qu'il se retrouve ailleurs, plus haut, ou plus bas dans l'état de frais. Il faut en dire autant de celle-ci, qui est la plus fréquente : *quia non apparet*. Elle constate ou que l'instrument dont le

1. Dans le même sens confér. les textes du fragment 29 de la VIe classe ainsi conçue : « ... à demande de despens, ne fault point de grâce. » « ... ne devez pas tauxer mais seulement despens nécessaires... » (anno 1349 ?)

prix est réclamé ne figure pas au dossier, ou que la vacation, l'opération énoncée ne s'appuie sur aucune preuve ou nécessité. Dans ce dernier cas on trouve parfois la variante : *quia non errat necessarium,* ou celle-ci : *quia non sunt expense litis;* et dans le premier : *quia non docuit.* A ces formules générales il faut ajouter les mots : *ut supra, quia toxatum est* qui se réfèrent à des explications antérieures.

Parmi les notes particulières, je citerai les suivantes : *agant ad interesse* (2e C, p. 1); *quoad presens prosequatur per modum actionis* (Ie C, p. 16); *reservatur in principali* (Ie C, p. 17), qui sont des fins de non-recevoir, réservant les droits des parties. Il en est encore une que je dois signaler parce qu'elle contribue à éclaircir l'organisation judiciaire du XIVe siècle. C'est celle-ci : *quia de familia* (Ie C, p. 4); qui doit s'entendre en ce sens que, le clerc employé par le plaideur faisant ordinairement partie de sa maison, il n'y a pas lieu de distinguer leurs personnes et leurs actes.

Il n'est pas rare que le commissaire disjoigne ou rassemble certains articles, pour les admettre ou diminuer en quelques parties et les rejeter quant au reste. Il marque souvent alors le point sur lequel porte la taxe. Il écrit par exemple : *pro sentencia* (Ie C, p. 32), *pro sigillo* (Ie C, p. 31), quand rejetant la vacation, il admet le coût de l'arrêt et du timbre : *pro uno commissario* (IIe C, p. 4), *pro uno advocato* (IIe C, p. 9), *pro uno famulo* (Ie C, p. 19), *pro uno instrumento* (Ie C, p. 7), *pro uno salario* (Ie C, p. 18), quand sur deux ou plusieurs vacations il en adopte une.

L'intelligence de la taxe n'est ni aussi facile ni aussi simple lorsqu'elle est accompagnée d'observations comme celles-ci : *pro medietate, pro media, pro tercia parte*(Ie C, p. 17, 18). La demande étant dans les cas ordinaires réduite de moitié, d'un ou de deux tiers, on pourrait être tenté d'entendre en ce sens les notes du taxateur. Mais le prix de la demande ne concorde jamais avec la réduction sur la base qui serait ainsi indiquée. C'est donc dans un autre ordre d'idées qu'il faut chercher l'explication des termes dont il est question. Elle paraît bien nous être fournie par l'emploi d'équivalents moins limitatifs que je relève ailleurs : *pro rata, pro portione* (Ie C, p. 19), dont la signification n'est point douteuse. Il s'agit très-certainement là de la distribution en parts proportionnelles de la somme allouée en

taxe entre les *complices*, les *consors* (comme disent nos pièces), les coplaidants. L'application d'un sens analogue aux expressions précises : *pro media, pro tercia parte* est donc légitime. Le mérite en serait indiscutable si le nombre des coplaidants était clairement en rapport avec celui des parts adjugées par le commissaire; s'il divisait par tiers, par moitié, quand il y a trois, deux personnes engagées dans la même cause. On ne voit pas bien qu'il en soit toujours ainsi. Il me semble toutefois que l'état de mutilation où nous sont parvenus les documents, comporte suffisamment de latitude dans la critique pour qu'on ne s'arrête pas outre mesure à une obscurité que dissiperait la possession intégrale des pièces[1].

Une des tâches les plus délicates de la taxe, devait être l'appréciation des monnaies en usage, Comme les procès duraient fort longtemps, dix, quinze, vingt ans et au-delà, il y avait grande apparence que dans l'intervalle qui s'était écoulé, depuis les débuts de l'instance jusqu'au moment où il s'agissait d'en régler les frais, le titre des monnaies s'était modifié une ou plusieurs fois[2]. Cette difficulté, qui était une des grandes entraves de la vie sociale au XIV[e] siècle, notamment en ce qui concernait l'établissement des obligations et la liquidation des créances, ne pouvait échapper à l'attention des commissaires, quand même elle ne leur aurait pas été signalée par les articles de diminution («... dient » que les despens furent faiz en temps de feble monnoie et à y » celle doit estre faite la taxacion et rabatu après à la value et

1. Depuis que j'ai écrit ces lignes, un autre sens, et qui pourrait bien être le meilleur, m'est venu à l'esprit. Je les tire des pièces 12 et 26 de la VI[e] classe où l'on voit que le procureur de la demande doit être au gré de celui de la diminution, *rabattu de plus de la moitié*, parce que les frais réclamés avaient été occasionnés par deux affaires distinctes que le procureur avait menées à la fois, sans qu'il lui en eût coûté plus que s'il n'en avait dirigé qu'une. Dans l'espèce les mots *pro portione* signifient : *pour la part que représente la cause par rapport aux autres causes soutenues par la partie, par le procureur ou par l'avocat dans le même Parlement.*

2. Confér. ce que dit à ce sujet M. de Wailly... « La livre tournois fut portée » en avril 1330 au taux de 18 fr. 32 c., qui fut maintenu jusqu'au commence- » ment de l'année 1337. La guerre avec l'Angleterre était alors imminente, et, à » partir du mois de février 1337 jusqu'au mois de juillet 1342, dix mutations » successives abaissèrent la livre tournois de 13 fr. 51 c. à 4 fr. 7 c. La trêve » conclue au mois de février 1843 la fit remonter à 6 fr. 32 c., en septembre, et » à 16 fr. 21 c., vers la fin du mois d'octobre 1343, etc., etc. » (Mémoire sur la variation de la livre tournois, p. 38).

» non autrement (VIe C, p. 12, anno 1346? ») — « Ces despens » sont fais du temps que il couroit à Paris flebe monnoie (VIe C, » p. 17, anno 1347 ? » — « Se n'i cherreit il que deux soulx de » la monnoie qui lors couroit qui estoit feble (VIe C, p. 29, » anno 1349? ») — « Predicta omnia fuerunt impensa et soluta » monete debilis... » (VIe C, p. 13, anno 1347?) — « Depuis le » x^e jour de janvier l'an XLVII (1348) que forte monnoie cou- » ru... » (V^e C, p. 3, anno 1348), Aussi les voit-on marquer à quel type ils rattachent leurs évaluations, si c'est à celui de la monnaie qui courait au moment de la confection des actes du procès, ou à celui des pièces en usage, au moment du règlement de la taxe; s'ils les ramènent à la faible ou à la forte monnaie (C I^e, p. 6, 7, 26; C. IIe, p. 8, 9, 16).

Le prix des articles dans la demande, est le plus souvent exprimé en florins, en écus, en francs et en livres. Il y a aussi des exemples de la maille d'or de Florence (I^e C, p. 15), de l'écu d'or (I^e C, p. 29 et 31), du royal d'or (I^e C, p. 31), du franc d'or (Ibid.). Presque toujours le taxateur réduit ces types à celui de la livre et de ses subdivisions : sous, deniers, oboles.

Il serait intéressant d'examiner si les évaluations ainsi établies se rapportent à celles qu'a recueillies la science historique, et en quoi elles en diffèrent. Mais ce travail est en général impossible à exécuter, parce que le taxateur, ne nous faisant pas savoir de combien il réduit ou il augmente, on ne peut pas comparer la somme qu'il accorde dans une monnaie, à celle qu'il accorderait dans une autre.

Le fragment six de la première classe présente à la vérité une exception remarquable à cette donnée. La taxe qui y figure, porte l'évaluation de l'une et de l'autre monnaie. On y voit par exemple que 30 sous de 1355 ou environ étaient regardés comme l'équivalent de 19 sous 2 deniers de la forte monnaie de 1340. Toutefois je n'insiste pas sur ce point qui m'écarterait de mon sujet [1].

Quelque opinion qu'on se forme des commissaires, il y en avait certainement parmi eux qui se montraient particulièrement

1. Le fragment 29 de la première classe donne aussi une évaluation intéressante : une somme qui monte en taxe à 250 livres 15 sous par. au mois d'août 1354 est prisée comme l'équivalent de 80 livres 4 sous 6 deniers du temps de Philippe VI.

attentifs dans l'accomplissement de leur fonction. Je citerai deux traits de leurs scrupules : Dans le fragment 15 de la II[e] classe on trouve à la suite de certains articles deux taxes, l'une primitive, l'autre écrite par une autre main, ajoutée après coup, et réformant la première (Voir aussi le fragment 17 de la I[e] C.). A la fin du fragment 16 de la I[e] classe, le taxateur embarrassé, pour toute une série d'articles, renvoie à une délibération ultérieure pour résoudre la question. *Habeatur consilium,* dit-il, *quia videtur quod non fuit condempnatus*. Ce conseil qui devait évidemment être tenu par les magistrats ayant participé à l'arrêt, et qui devait intervenir sur la constatation d'un fait, peut être regardé comme un spécimen assez curieux d'un bien vieil usage : le *record* de la cour[1].

Je terminerai ce chapitre par la liste des magistrats commis à la taxe, telle qu'elle m'est fournie par les pièces ou fragments de la première classe. Sans doute ils étaient désignés parmi les conseillers qui avaient pris part à la confection de l'arrêt. Très-probablement aussi, ils étaient taxateurs à tour de rôle, à cause des épices et émoluments attachés à ce genre de travail. La plupart d'entre eux avaient en outre des clercs ou secrétaires qui préparaient l'expédition de la besogne par l'examen préalable des dossiers et avaient droit en conséquence à une vacation arbitraire déterminée par la taxe. Ces épices formaient l'objet de l'article final des états de frais et de diminution consistant en une formule invariablement conçue dans ces termes, pour les demandes, quand l'acte était en français : « Item, pour vous, » nos seigneurs, qui tauxerez ces présens despens et pour vos » clers, ce qu'il vous plaira ; » et quand l'acte était en latin : « Item pro speciebus dominorum predictas expensas taxancium, » et pro labore eorum clericorum ; » — pour les diminutions : « où il demande pour vous et pour vos clercs ce qu'il vous » plaira, *habeatis* aussi ce qu'il vous plaira, » ou : « respont que vostre volonté. » (I[e] C, p. 2, 9, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34; III C, p. 12, V[e] C, p. 1 et 2, VI[e] C, p. 35). La taxe des épices monte ordinairement à 20 ou 25 sous. Il y a des cas où elle est de 10, 35, 50 et 75 sous. Une seule fois, elle dépasse

1. Sur le record voyez mon *Essai sur les olim*, et dans le même sens M. Grün, Notice du Parlement, p. 101, dans le sens contraire M. Beugnot ou plutôt M. Desalles (Olim, notes passim).

de beaucoup ces sommes et atteint le chiffre de dix livres (Ie C, p. 23).

Voici les noms des taxateurs que j'ai pu recueillir :

1344	
Ferry Briant Jacques de Musy	pièce 9
1350	
Guillaume Lebescot Thomas Vavin	pièce 23
1351	
Louis Guette Denis Tite	pièce 4
Jean de Rouen, doyen de Noyon Guillaume d'Ambreville, chevalier	pièce 26
1354	
Robert d'Outreleau Thomas Vavin	pièce 29
1355	
Dreux de Recourt Adam Chanteprime	pièce 28
Pierre d'Orgemont	pièce 30
1362	
Jean de Huban Guillaume Fouace	pièce 31
1372	
Arnould le Flamand Gautier Vivian	pièce 32
1375	
Pierre Hure Louis Paste	pièce 33
Aubry de Trie	pièce 33
1382	
Pierre Fresnel Jean Cregy	pièce 34

§ 7. — *Des Commissaires et des Témoins.*

Avant de quitter la matière relative aux magistrats, il faut que j'aborde encore, mais pour l'effleurer seulement, un sujet qui s'y rapporte et sur lequel mes fragments jettent certaine lumière. Je veux parler des enquêtes et des commissaires chargés

de les conduire. Assez fréquemment ces commissaires étaient des conseillers délégués par le Parlement; mais aussi, et plus souvent, des officiers d'ordre inférieur. C'est ce qui résulte des extraits suivants : « ... à ce que il demande pour les gaiges du dit com- » missaire xx sols, doceat. Quar il vint aus despens du prieur » qui le paia du tout... car le commissaire n'est pas homme de » tel estat que doie penre telz gaiges... » (VI[e] C, p. 36, anno 1352?) — « ... Ad ce que il demande xxx livres de VI jour- » nées, respont que il n'y est tenus; si ne prennent les commis- » saires du pais de là si grans gaiges, ne aussi ne font nos » seigneurs du Parlement » (V[e] C, p. 2, anno 1343?) — «... ad » hoc quod dicit pro salariis dominorum commissariorum solvit » centum libras turonensium, respondit quod dicti commissarii » non tantum habuerunt... » (VI[e] C, p, I[e], anno 1337?) — « ... Ce seroit grant grief à partie de paier aus diz commissaires » et à leurs clercs leur salaire d'une part qui est moult grant et » leurs escriptures d'autre... » (VI[e] C, p. 27, anno 1349?). Il ne faut donc pas croire, quand il est question dans les textes de commissaires, qu'il s'agisse nécessairement de conseillers à la Cour, et l'auteur d'un livre (recommandable d'ailleurs à plus d'un titre) sur les *origines des Procureurs*, ne trace point un tableau exact, quand il nous représente le Parlement : « ayant » à peine assez de ses trois mois de vacances, pour les voyages » de ses commissaires; les avocats et les praticiens courant de » Paris à la suite de la magistrature dans ses excursions[1]. » Les *ordonnances* ne sont pas toujours un guide sûr dans ces matières délicates, et l'autorité de Monteil[2] ne le rend pas meilleur. Dans les enquêtes, en effet, il n'était nul besoin de l'intervention des procureurs, surtout de procureurs de Paris; la partie elle-même pouvait se dispenser d'y prendre part « ... il » n'estoit pas de nécessité que il y fust en personne. Un povre clerc » eust bien sceu administrer ses tesmoins à ses commissaires, » » et mieulz.., » (VI[e] C, p. 36, anno 1352?)

Comme les passages qui concernent les témoins ont parfois de l'intérêt, j'en dirai également un mot. Je remarque d'abord que (semblables en cela aux procureurs, aux sergents, aux avocats), ils étaient rémunérés plus ou moins chèrement selon les lieux.

1. M. Charles Bataillard, p. 261-263.
2. Voir Bataillard loco citato.

« ... A ce que il demande pour faire adjourner ses tesmoins, » XLVI solz, dient que vous ne l'y devez que, pour chascun tesmoin, II deniers; quar plus ne paye on la dicte ville » (VIe C, p. 12, anno 1346?). La qualité des témoins influait sur la quotité de leurs honoraires : « Pour XXV tesmoings qui furent adjournez » comparurent à Compiègne, c'est assavoir... tous gens de poste, » pour chascun tesmoing, pour ses despens et journées, le jour » III solz, valent LI solz » (IIIe C, p. 4, art. 24, anno 1352). — « Item pour Messire Jehan Lenain, prebstre, et Jehan Hanique, » escuier, hommes de cheval, pour chascun, pour ses despens et » journées VIII solz valent XVI solz » (Ibid., art. 25) ; « ... furent » oys et examinez... prebstre, homme de cheval, et... hommes » de poste » ; « pour l'homme de cheval pour chascun jour » X solz, et pour les hommes de poste, pour chascun jour « VI solz... » (Ibid., art. 31).

Enfin on prenait dans certaines circonstances les témoins parmi les trois classes de la société : « ... Le IIIe jour du dit mois furent » examinés III tesmoins, un chevalier, un moinne et un bourgois, » pour leurs despens XXV sols (taxe) : Habeat XIIII solidos » (Ie C, p. 16, anno 1345).

Une dernière observation m'est fournie par le fragment 10 de la IIe classe, c'est que la partie ne pouvait obtenir un arrêt, quand le président qui avait pris part à l'élaboration du dit arrêt se trouvait empêché de remonter sur son siége : « ... monstra » comme son arrest ne povoit estre exécuté pour les empêche- » mens du dit chevalier; et, avant que le dit arrest fust corrigié, » pour ce que Monseigneur Simon de Bucy, qui le prononça, fu » malades, parlement faillit... » (anno 1353).

IIII.

Les textes qui ne se rapportent pas aux états de frais ont trait à des matières trop variées pour qu'il soit possible de les classer dans un ordre méthodique. Ce sont notamment des fragments de conclusions ou requêtes d'audience, d'informations criminelles. On y remarque un procès-verbal d'exécution d'accord, une demande en délivrance de succession, une acceptation de legs, des inventaires et estimations de meubles meublants et de livres, trois fragments de comptes d'un payeur du trésor

royal. J'y ai joint certains accords qui, intervenant à l'occasion de faits délictueux ou fondés sur des lettres de rémission, présentent un caractère particulier. Ce serait sortir trop visiblement de mon sujet que de parler ici de ces différents actes. J'ai pensé au contraire que la publication des pièces qu'on va lire était le complément naturel de mon travail, soit qu'elles témoignent de la longueur et de la cherté des procès, soit qu'elles attestent les mœurs de la vie judiciaire d'une façon nette et sensible. En effet, ce sont ou des lettres d'affaires auxquelles leur date reculée dans un siècle qui en fournit peu de cette nature suffirait à donner du prix, ou des requêtes qui font pénétrer dans les usages quotidiens du palais, soupçonnés plutôt que véritablement connus des jurisconsultes érudits. Je donne ces lettres ou ces requêtes d'après la date des documents auxquels elles ont servi de matière à écrire : leur petit nombre ne permettait pas de les grouper d'après leur objet essentiellement variable. Je rappelle seulement qu'il est légitime de prendre pour base de leur date véritable (quand elle fait défaut) une différence de 20 à 30 ans — soit 25 ans — entre elle et celle dont l'instrument ultérieur porte la mention.

Les pièces dont il s'agit sont au nombre de quatorze. Je les passerai rapidement en revue.

Le numéro I, qui se présente au dos d'un accord du 4 août 1371 (soit 1346), est une requête de Guillaume Presteval, chevalier, à fin d'élargissement provisoire. Les motifs allégués par le requérant (faire la moisson), à l'appui de sa demande, en forment le principal intérêt. Les registres du Parlement ne m'ont fourni aucun renseignement sur les origines ou la suite de ce procès.

Le numéro II, dont le recto donne aujourd'hui un accord passé entre Jeanne de Dampierre, dame de Mareuil, et Othon d'Argulley, chevalier, sous la date du 30 mars 1372 (soit 1347), est une lettre d'affaires. C'est un spécimen qui me paraît curieux des écrits de cette nature. Il n'est pas signé, mais le nom du destinataire y est marqué, avec celui de plusieurs autres personnes.

Le numéro III figure derrière un accord du 10 juin 1376 (soit 1351). C'est une requête (rédigée probablement par un procureur) adressée au Parlement par Pernelle Sérins, à l'effet d'obtenir des requêtes de l'hôtel la délivrance de la procédure ayant servi de base à un jugement rendu par les dites requêtes et dont la dite Pernelle est appelante. L'intérêt de cette pièce réside

dans l'imputation de mauvaise volonté dirigée publiquement contre une juridiction d'ordre supérieur et dans la mention du renvoi de la pièce à cette juridiction ordonné par le Parlement.

Sous le numéro IV, et derrière un accord du 13 novembre 1378 (soit 1353), je signale un des documents les plus importants de la série. C'est une recommandation du sire de Coucy [1], signée et scellée de lui, *à ses très chers seigneurs et grands amis, les seigneurs du Parlement*, en faveur de Jean de Buisy, un de ses amis, à l'effet de presser l'expédition de deux procès pendants devant la Cour. J'ai d'ailleurs vainement cherché la trace des instances dont il s'agit dans les registres du Parlement.

L'acte auquel j'assigne le numéro V et qui se trouve au verso d'un accord de 1380 (soit 1355), n'est qu'un fragment mutilé; mais il a une importance véritable au point de vue des institutions judiciaires du XIVe siècle. C'est une requête à fin d'abréviation de délais. La partie au nom de qui elle est dressée, Laurence Boulue, se déclare une pauvre femme, sans ressources, en proie aux artifices de ses adversaires. Une phrase de sa requête en fait le prix. Elle rappelle qu'en raison de sa situation la Cour *a commis pour plaider sa cause Me Jean de Lagny, Me Jean de Neuilly, avocats, et Me Laurent... procureur au Parlement*. Dans un passage de son *Alfonse* (p. 357 et notes), M. Boutaric, s'appuyant sur un règlement (que je crois de 1255 ou environ), a bien dit : « Voilà donc l'assistance judiciaire dont nous tirons vanité comme d'une institution d'hier, établie au milieu du XIIIe siècle! » Cette conclusion m'avait, je l'avoue, laissé quelque peu incrédule. En effet, les assertions tirées des documents législatifs du moyen-âge sont assez ordinairement démenties par les faits, et il est nécessaire de les contrôler par l'examen d'autres textes pour savoir si les prescriptions des ordonnances sont entrées sérieusement dans la pratique administrative ou judiciaire. C'est même pour s'en être tenus à un seul ordre de preuves que les érudits, depuis le XVIe siècle jusqu'au nôtre, se sont livrés à tant de théories contradictoires, vacillantes et erronées. La requête de Laurence Boulue, bien

1. Enguerrand VII, fils d'Enguerrand VI et de Catherine d'Autriche, orphelin depuis 1344, qui fut bouteillier de France, servit d'otage pour le roi Jean et mourut à Burse ou Brousse (Asie Mineure) en 1397.

que postérieure d'un siècle au règlement d'Alfonse, indique que cette instruction a pu n'être pas, comme tant d'autres, la simple expression d'une bonne velléité; elle nous montre l'assistance judiciaire organisée devant le Parlement au XIVe siècle, dans toutes ses parties, au moyen de l'intervention directe de la cour et de la désignation par elle d'avocats (l'un d'eux, au moins, Jean de Neuilly, fut célèbre en son temps) et de procureurs d'office. Elle nous la fait voir fonctionnant déjà comme de nos jours, avec les défauts inhérents à la nature humaine, et sans zèle marqué de la part de personnes peu ou nullement intéressées à en favoriser les progrès. Peut-être l'étude attentive des actes émanés du Parlement fera-t-elle connaître des textes analogues à celui-ci. Cela est douteux, parce qu'il n'était pas utile d'énoncer dans les qualités de l'arrêt (rédigées au nom des parties seules) des mentions de cette nature. Je puis même affirmer qu'il n'y en a trace qu'une fois[1] dans les registres du *conseil* jusqu'aux premières années du règne de Charles VIII. M. Boutaric n'en a nulle part rencontré dans son travail d'inventaire des actes de la Cour qui s'arrête à l'année 1328. Mais, et quoiqu'il advienne, des termes de la présente pièce[2] résulte avec évidence la réalité historique d'une institution qu'un règlement[3] serait insuffisant à faire accepter d'une critique sévère.

Derrière un accord du 23 février 1385 (soit 1360) se trouve une requête à fin de prononciation d'arrêt. Cette requête à

1. Sous la date du 23 juin 1386 (reg. 6, p. 215). La cour arrête qu'il sera mandé au bailli de Chaumont et au procureur du roi près le dit siége de poursuivre *gratis pro Deo, à cause de la pauvreté* d'une des parties, une enquête ouverte entre Mathieu Chauffant et Pierre Villenou prêtre. Seul, cet indice ne serait pas, on le voit, un argument décisif en la matière. Il n'est question dans l'espèce ni d'avocats, ni de procureurs, plaidant ou occupant sans honoraires.

2. On peut encore rapprocher de ce texte, mais sous bénéfice des réserves énoncées dans la note précédente, le passage suivant du fragment 31 de la VIe classe : « Et ont tant crié et bret en Parlement que par leur *povreté* la court » leur a ottroié adjournement aux jours de Chartres » (1350?).

3. J'applique ces réserves mêmes à l'article 6 de l'ordonnance du 16 décembre 1364 enjoignant aux avocats *de prêter gratuitement leur concours aux plaideurs pauvres.* Dans tous les cas cette disposition conçue en termes généraux et fort distincts des règles de l'assistance judiciaire est certainement postérieure à la pièce cotée ici sous le numéro V. Elle ne vise d'ailleurs que la juridiction des requêtes du Palais, et ne parle pas de la gratuité des fonctions des conseillers.

laquelle je donne le numéro VI est fondée sur les grands frais qu'occasionne un séjour prolongé à Paris.

Le numéro VII se joint à un accord du 24 février 1372. Il porte la date du 18 du même mois. C'est une lettre de Thomas Bochart, receveur des amendes du Parlement, signée et scellée de lui, au Procureur du Roi, contenant l'avis du paiement effectué entre ses mains de l'amende encourue par Jean de Beaulieu, bourgeois d'Auxerre, pour avoir délaissé un appel. Bochart n'exerçait plus les fonctions de receveur, ainsi que cela résulte de l'expression *jadis*, placée devant ses qualités dans l'acte joint à sa lettre.

Le numéro VIII est une cédule du 2 mai 1373 constatant la remise d'une obligation de 1892 francs, remise consentie par Jean Carré à Henri Orlent son débiteur. Cette délivrance est le résultat d'une transaction passée devant le Parlement et la cédule, sorte de fiche de déplacement, véritable décharge, montre bien que les pièces produites au procès étaient conservées au greffe.

Le numéro IX est une lettre de Thomas Petit, procureur, scellée de lui, à Jean Segart, son confrère, contenant avis d'un consentement de transaction, sous la date du 15 mars 1375. Cet avis, auquel est joint le projet d'accord, est remarquable par la mention qu'il renferme de l'intervention du Procureur du Roi dans cette classe d'actes. On y voit aussi que le consentement était (de procureur à procureur) ordinairement verbal : l'envoi de la lettre dont il s'agit a pour cause l'éloignement et la maladie.

Le numéro X, qui est un accord du 12 août 1382, enregistré par le greffier Jouvence, ne serait pas de nature à figurer ici, n'était le motif allégué par l'une des parties pour transiger, et qu'il ne me paraît pas légitime de reléguer au rang des arguments de style. Ce motif est la pauvreté qui ne permettait point au plaideur de poursuivre son enquête.

Sous la date du 15 juin 1386, et joint à un accord du 25 du même mois, je place le numéro XI. C'est une lettre adressée à un procureur, Jean Neel, par son client, Girard Couronnel, signée et scellée de lui, par laquelle il l'autorise à passer une transaction dont il lui transmet la teneur.

Le numéro XII est encore un ordre d'accord. Envoyée au procureur Jean Queniot par la dame de Janville et de Maisey,

veuve de Bethon de Martignac, chevalier, cette lettre a pour complément le texte de la transaction, avec les mentions d'usage et la date du 15 juin 1389.

Je publie le numéro XIII qui est une requête jointe à un accord entre les habitants de Bray et le seigneur d'Offemont, en date du 19 janvier 1396, parce que, comme le numéro IX, cette pièce prouve que le texte de la transaction était communiqué au Procureur du Roi.

Enfin le numéro XIV et dernier est, comme les numéros XI et XII, une lettre missive adressée par un client à son procureur pour l'inviter à passer une transaction dont il lui indique l'objet. Cette lettre est jointe à un accord entre Hugue Blanchet, chanoine de Paris, et Jehan de Verbouz, conseiller au Parlement, qui se contestaient l'archidiaconé de Sens, en date, le dit accord, du 13 février 1396. Les termes dans lesquels le correspondant, Verbouz, magistrat de la Cour, recommande ses intérêts à Surreau, son procureur, m'ont paru remarquables. Ce sont ceux d'une sorte de déférence et de la plus vive amitié.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS.

Première Série.

DOCUMENTS QUI SE RAPPORTENT DIRECTEMENT AUX FRAIS DE JUSTICE.

I.

Demande en taxe de dépens. Fragment.

(Pièce 8 de la 1re classe) 1341-1342.

Ce sont les despens es quiex Pierre, viconte de Lhautré, sires de Mont Redon, a esté condampnez par arrest donné ou Parlement dairenèrement passé, envers Jehan Rogier, Arnauld Pomarède, Raymond, Jehan Sicart de Blanelou, Bernart Douays et plusieurs autres singuliers de la terre de Mont Redon, nommez ou dit arrest, qui sont VI XX personnes ou plus, les quiex les diz singuliers, ou leur procureur, baillent par déclaracion contre le dit Viconte ou l'auctorité de Monseigneur Ysart de Lhautré, son curateur, et contre le dit curateur, et chascun d'eulz pour tout, comme il lui touche; et requièrent par vous, Nosseigneurs tenans le parlement, soient tauxés en la manière qui s'ensuit :

Premièrement, le dit curateur fist adjorner les diz singuliers aux jours de Vermendois du Parlement, qui commença l'an XL, par vertu d'une lettres Royauls; pour la copie de la com-

	(Demande)	(Taxe)
mission de l'adjornement, laquele il ourent :	v s.	Habeant xviiiid. t.
Item, après, iiii d'eulz alèrent à Carcassonne, où il a x lieues de Mont Redon, pour avoir conseil que il feroient ; pour le salaire de Monseigneur Bernart de Fonsengrive, advocat de Carcassonne, qui leur conseilla à faire procuracions et leur ordenna leur fait :	x lb.	H. x s. t.
Item, pour faire escrire et seeler xxiii procuracions que il firent, par vertu des quellez se présentèrent au dit parlement, et sont devers la court; pour chascune xx s., l'une parmi l'autre, enclos les despens et salaire du notaire qui plusieurs foys en vint de Realmont à Mont Redon, et il demoura bien x jours à tout faire, et par plusieurs clers que y ot à les escrire ; car il convint que il fussent faites hastivement pour ce que il furent tropt près du jour adjornez, valent :	xxiii lb.	H. liiii s. t.
Et la cause pourquoi il firent tant de procuracions fu : car il ne s'osoient assembler. Car, quant ils estoient plus de vi, le dit curateur les approchoit de monopole, et leur avoit deffendu que ne se assemblâssent. Et car aussi bonnement ne se povoient assembler ; car les uns sont loings dez autrez ; et car ne furent pas tous adjournez ensemble.		
Item, pour les despens des diz hommez qui alèrent à Carcassonne et il furent iiii jours :	xl. s.	H. lx. s. t. (pour les deux articles)
Item, pour les despens des autres qui furent devant le notaire, pour leurs procuracions faire, et sont vi^{xx} et plus, pour chascun ii s., valent :	xii lb.	

	(Demande)	(Taxe)
Item, les diz hommes firent procureur maistre Jacques Bertus, clerc de Realmont, et le louèrent pour venir à leur jornée, pour présenter, et y vint, et avec luy envoyèrent Raymont Aimeric, v *hommes* de la dicte terre; si vindrent aus jours des présentacions de Vermendois, et y mistrent xiiii jours; pour leurs despens chascun jour viii s. t. valent :	cxii s.	H. l s. t.
Item, après, il vindrent à Paris et retindrent leur conseil, et firent leur collacion pour plaidier; si ot maistre Jehan de Valhelhs, leur advocat :	x lb.	H. viii lb. t. (for the three items bracketed together)
Item, maistre Robert le Coch :	c s.	
Item, maistre Regnaut Filleul :	c s.	
Item, Pierre de L'Orme, procureur en Parlement, pour faire leurs présentacions et garder leur cause :	lx s.	H. xl s. t.
Item, après ce, la court ordena que la cause sureseroit en estat jusques aus jours de Pierregort du dit Parlement, et fu faite la dicte ordenacion le xxiiiie jour de janvier; pour le seel de la lettre :	vii s. vi d.	H. v s. t.
Item, pour la attendre à l'audience :	vi d.	Nichil
Item, pour les despens des diz maistre Jaques et Raymont, pour lxxiiii jours que il a dez le premier jour des présentacions, jusques au dit xxiiiie jour de janvier, et pour viii jours que il attendirent leur continuacion avant que fust registrée et seelée, pour chascun jour viii s. pour les deux :	xxxii lb. xvi s.	H. xv lb. t.
Item,. L		
. . . .		

Archives Nationales. Section judiciaire X^1c^. Au verso d'un accord du 18 février 1376.

II.

Demande en taxe de dépens. Pièce entière.

(32[e] de la 1[re] classe) 24 septembre 1375.

C'est la déclaracion des despens que baille, par devers vous, Nosseigneurs tenans le parlement pour le Roy, nostresire, à Paris, Pierre Le Fournier, demourant à Abbeville, à l'encontre des pers et hommes jugens en la court à Pontieu, es quelz despens les diz pers et hommes par arrest donné de vous, noz diz seigneurs, ont esté condempnez envers le dit Pierre; et les quelz despens ycellui Pierre requiert que, par vous ou par voz commis, soient tauxé par la manière qui s'ensuit, vostre tauxacion par tout réservée; en faisant protestacion, de, par le dit Pierre, de plus à plain déclairer, adjouster, diminuer, augmenter et corrigier, quand mestier sera et bon lui samblera.

Premiers vérités est, que certain plais et procès se mut par devant le maire et eschevins d'Abbeville en Pontieu entre Pierre de Tromencourt, porteur des lettres et parlant au nom de Messire Pierre de Bussu, prêtre, d'une part, et le dit Pierre d'autre part; et tant fut procédé par devant le dit maire et eschevins d'Abbeville que certaine sentence fu donné pour et au prouffit du dit porteur, et à l'encontre du dit Pierre Le Fournier, de laquelle sentence le dit Fournier appella par devant le gouverneur de Pontieu et les pers et hommes, jugens en la Court de Pontieu à Abbeville.

Item, que le dit Pierre releva son appel bien et deument par devant le dit gouverneur et les dis pers et hommes; par devant lesquelz fu tant procédé, que par le jugement du dit gouverneur et des diz pers et hommes fu dit que les diz maire et eschevins avoient bien jugié et le dit Pierre Le Fournier mal appellé. Et fu le dit Pierre condempnéz es despens des diz maire et eschevins et du dit Pierre de Tromencourt, ou nom que dessus, de la quelle sentence le dit Pierre Le Fournier appella en Parlement.

Item, que le dit Pierre releva et poursuist son appel bien et deuement en parlement aux jours du Bailliage d'Amiens de ce présent parlement, à l'encontre des diz pers et hommes, des diz maire et eschevins et aussi du dit Pierre de Tromencourt ou nom que dessus. Et tant a esté procédé ou dit parlement que par arrest

donné de vous, noz diz seigneurs, a esté dit que le dit gouverneur de Pontieu et les diz pers et hommes ont mal jugié et le dit Pierre bien appellé. Et ont esté les diz pers et hommes condempné es despens du dit Pierre de ceste cause d'appel, la tauxacion par devers vous réservée, si comme par le dit arrest donné de vous, noz diz seigneurs, pourra plus plainement apparoir.

	(Demande)	(Taxe)
Item, que, comme dit est dessus, de la sentence qui fu donnée par les diz maire et eschevins, à l'encontre du dit Pierre Le Fournier et au prouffit du dit Pierre de Tromencourt, ou nom que dessus, le dit Pierre appella par devant le dit gouverneur et les diz pers et hommes; de la sentence qui fu donnée à l'encontre de lui, du dit gouverneur, pers et hommes il appella en Parlement. Et pour empétrer son adjournement en cause d'appel, vint le dit Pierre en sa personne à Paris, de Abbeville, où il a III grans journées, et mist III jours à venir, IIII jours qu'il fu à Paris, avant qu'il peust avoir son dit adjournement seellé, et III jours qu'il mist à raler de Paris à Abbeville, sont X jours; et avoit loué un chevaul. Pour les despens de lui et du louer du dit cheval; pour chascun jour un franc, sont pour les diz X jours :	X frans.	H. XLII s.
Item, et quant il fu à Paris, il se traist par devers maistre Jehan Le Coq, advocat en Parlement, et maistre Eustace de la Pierre, procureur en Parlement, pour advoir advis et conseil comment il pouroit empétrer son adjournement en cause d'appel. Pour le salaire du dit advocat :	II frans.	Nichil quia infra.
Item, pour le salaire du dit maistre Eustace :	I franc.	Nichil quia infra.
Item, pour le seel du dit adjournement :	VI s. p^{sis}.	Habeat.
Item, pour l'attendre à l'audience :	XII d.	H. IIII d.
Item, que, quant le dit Pierre fu retourné		

(Demande) (Taxe

de Paris à Abbeville, il se tray par devers Messire Jehan Bernier, lors gouverneur de Pontieu, lui monstra, bailla ses dictes lettres, et l'adjournement en cause d'appel; et obtint commission de lui par vertu de la quelle il manda au premier sergent de la conté de Pontieu que il adjournast les diz pers et hommes pour estre et comparoir aux jours du bailliage d'Amiens de ce présent parlement, et aussi intimast aux diz maire et eschevins et au dit porteur des lettres que ilz feussent aux dis jours, se ilz cuidoient qui leur touchast ou appartenist en aucune manière. Pour le seel et escripture de la commission du dit messire Jehan Bernier, pour lors gouverneur de Pontieu : v s. H. III s.

Item, que par vertu des dictes lettres de commission, esquelles les lettres du Roy, nostre sire, sont encorporées, Raoul d'Allie, sergent du Roy, nostre sire, en la dicte conté de Pontieu, le ve jour de juillet, l'an Mil CCCLXXIIII, se transporta en la dicte ville d'Abbeville, et là, à la requeste du dit Pierre Le Fournier, adjourna les diz pers et hommes; et aussi intima les diz maire et eschevins, et le dit Pierre de Tremencourt, porteur des dictes lettres, pour estre et comparoir aux jours du bailliage d'Amiens de ce présent parlement, selon ce qu'il estoit contenu en sa dicte commission. Pour le salaire du dit sergent : x s. H. II s.

Item, pour le salaire du clerc qui minua et grossa sa rescripcion qui s'adreçoit au dit gouverneur de Pontieu : v s. H. II s.

Item, pour la rescripcion du dit gouverneur de Pontieu, adrecens à vous, noz diz seigneurs, tant pour l'escripture que pour le seel : v s. H. II s.

Item, que le dit Pierre Le Fournier vint et se présenta en sa personne aux jours du

	(Demande)	(Taxe)
bailliage d'Amiens de ce présent parlement; et mist III jours à venir d'Abbeville à Paris; et avoit un cheval à louier. Pour les despens du dit Pierre, et pour le louier de son dit cheval, pour chascun jour, un franc, sont pour les diz III jours :	III frans.	H. XV s.
Item, que le dit Pierre se présenta en sa personne aux diz jours du bailliage d'Amiens de ce présent parlement, et constitua son procureur maistre Eustace de la Pierre, et autre. Pour la dicte présentacion et constitucion de procureur à maistre Foulcaut :	II s.	Habeat.
Item, que le dit Pierre retint de son conseil le dit maistre Jehan Le Coq, advocat en parlement, et le dit maistre Eustace, procureur, et leur monstra son dit adjournement. Pour le salaire du dit advocat :	cent s.	H. XXIIII s.
Item, pour le salaire du dit maistre Eustace :	LX s.	H. XVI s.
Item, pour les despens du dit Pierre, pour IIII jours qu'il fu à Paris, et III jours qu'il mist à raler, sont VII jours; pour le louier du dit cheval, et pour les despens du dit Pierre, pour chascun jour un franc, sont pour les diz VII jours :	VII frans.	H. XX s.
Item, que en ce présent parlement a esté dit par arrest que les diz pers et hommes avoient mal jugié; et par le dit arrest ont esté condempné es despens du dit Pierre de de la dicte cause d'appel. Pour le seel du dit arrest :	LI s.	H. XVII s.
Item, pour les despens du dit Pierre, qu'il vint à Paris, quant il scot que le dit arrest avoit esté renduz; pour lui et pour apporter de l'argent, pour avoir le dit arrest, et pour faire tauxer ses diz despens, et mist III jours à venir, III jours qui demoura à Paris, avant qu'il peust avoir son dit arrest, et III jours qu'il mist à raler, sont X jours. Pour les despens de chascun jour,		

	(Demande)	(Taxe)
de lui et de son cheval qu'il avoit à louier un franc, sont pour les diz dix jours :	x frans	H. xii s.
Item, pour faire et ordonner ces présens despens :	xx s.	[la taxe manque.]
Item, pour les minuer en papier et grossaier en parchemin :	xii s.	H. xii s.
Item, pour vous, nosseigneurs, qui tauxerez ces présens despens et pour vos clers, ce qui vous plaira :		H. xxv s.
Item, pour le seel et escripture de l'exécutoire de ces présens despens :	x s.	H. vi s.

Et des choses dessus dictes offre le dit Pierre approuver (sic), ou vous, Messeigneurs, enfourmer, tant qu'il souffira à son entencion voir.

(Signé) : Ja. Segart.

Presentes expense taxate sunt per Nos Petrum Hure et Ludovicum Paste, domini Regis consiliarios, ad summam decem librarum sex solidorum et quatuor denariorum Parisiensium, die xxiiii[a] Mensis Septembris anni domini millesimi ccc[i] septuagesimi quinti.

(Signé) : P. Hure. Paste.

(Au dos est écrit) :

Despens pour Pierre Le Fournier demourant à Abbeville, à l'encontre des pers et hommes, jugens en la court à Pontieu.

(Et au-dessous) :

Afferantur diminuciones ad quindecim dies, vel diminuantur verbo, alioquin taxabuntur in contumacia partium. Actum in Parlamento die xxiii augusti, anno m° ccc° lxxv°.

(Signé) : Ja. Segart.

(Plus tard a été mis) :

Taxentur per magistros Petrum Hure et albericum de Tria, consiliarios regis.

(signé) : Villemer.

(Et postérieurement a été ajouté) :

Executoria facta est.

Archives Nationales. Section judiciaire X[1c]. Collection des rouleaux.

III.

Demande en taxe de dépens. Pièce entière.

(33[e] de la 1[re] classe) 1380-1383.

C'est la déclaracion des despens esquelz Jehan Sauce, deffendeur, a esté condempnés, envers Maistre Symon Foison, conseiller du Roy nostre sire, demandeur, par vous nosseigneurs de Parlement et par messire Jehan, seigneur de Folleville, chevalier, et maistre Nichole Alory, conseillers du Roy, nostre dit seigneur, commissaires en ceste partie, députez par la court de parlement, lesquelz despens le dit demandeur requiert estre tauxés contre le dit Jehan Sauce par vous, nosseigneurs ou par vos commissaires, en la manière qui s'ensuit, sauve partout votre juste et léal taxacion :

Primo, dit le dit demandeur que par devant messeigneurs les commissaires déjà nommés, il poursuit le dit Jehan Sauce pour cause de certaines lettres que le dit Jehan Sauce li avoit promis à bailler, touchans le fait des partages de la terre de la Tombe fais entre le dit demandeur et sa femme d'une part; le dit Jehan Sauce à cause de sa fille, Pierre de Verdun et sa famme d'autre part. Et fu tant procédé seur ce, que par arrest ou ordenance de la court le dit Sauce fu condempnés envers le dit demandeur à li bailler les dictes lettres, et es despens du dit demandeur fais en la dicte poursuite, la taxacion d'iceux réservée par devers la court, si comme par la dicte ordenance ou arrest et jugement puet apparoir.

	(Demande)	(Taxe)
Item, pour procéder et aller avant en la dite poursuite par devant les commissaires, à requeste du dit demandeur, et de leur commandement fu le dit Sauce adjornés par devant les diz commissaires par Jehan Fauvel, huissier de parlement, au venredi, III[e] jour d'aoust, l'an mil CCC IIII[xx] à heure de relevée au palais, au quel jour le dit demandeur obtinst deffaut contre le dit Sauce; pour faire le dit adjornement par le dit huissier :	v solz	Habeat.
Item, pour la journée des deux commissaires :	xxv s.	Habeat.

	(Demande)	(Taxe)
Item, pour veoir juger le proffit du dit deffaut et proceder et aler avant en la dicte cause fu du commandement des diz commissaires par Pierre Auguier, huissier de parlement, adjornés le dit Sauce au lundi XIII[e] jour du dit mois d'aoust, heure de relevée, au quel jour le . . . . [a] faire sa demande et requeste contre le dit Sauce, et par le procureur . . . . [b] et obtinst délay pour parler à son maistre au venredi XVII . . . . [c] le conseil du dit demandeur, à faire sa demande.		
Item, pour le salaire du dit Pierre Auguier, pour faire le dit adjornement :	V solz	Habeat.
Item, pour la journée des commissaires :	XXV s.	Nichil.
Item, que au dit XVII[e] jour, les parties présentes en leurs personnez, le dit demandeur requérant que le dit Sauce procédast et deffendist à sa demande, le dit Sauce à fin déclinatoire proposa plusieurs fins et raisons, et de par le dit demandeur furent proposées plusieurs raisons au contraire. Si requist le dit demandeur avoir lettres des diz commissaires de certaine confession, et acort fait en jugement au proffit du dit demandeur par le dit Sauce; la quelle chose le dit Sauce contredi et débati, en proposant seur ce plusieurs raisons, et le dit demandeur plusieurs raisons au contraire; seur touz lesquelz débas les parties requistrent avoir droyct; et par les diz commissaires il fut appointié et dit qu'il reporteroient les diz débas par devers [la court pour estre ordené] pour ce, par icelle, si comme de raison seroit :		Nichil.
Item, pour le conseil du dit demandeur et faire la dicte plaidoierie :	XXXII s.	Nichil quia infra.

a, b, c. Lacunes provenant de la détérioration de l'instrument.

	(Demande)	(Taxe)
Item, pour la journée des diz commissaires :	xxv s.	Nichil.
Item, les diz commissaires reportèrent ledit débat des parties et leur plaidoierie par devers la court, le lundi xxe jour du dit mois d'aoust, par laquelle court fu ordené et jugé partout, pour et à l'entencion du dit demandeur contre le dit Jehan Sauce; si comme par la dite ordenance, arrest ou jugement peut apparoir :		
Item, pour faire par les diz commissaires leur raport aus parties de l'ordenance de la court, il leur assignèrent jour le mardi xxie jour du dit mois, au mecredi en suiant, xxiie jour, au quel, à requeste du procureur du dit Sauce la journée fu continuée en estat au lundi xxvie jour dudit mois d'aoust, pour faire venir le dit Sauce en sa personne. Et du dit lundi fu continué au venredi ensuiant, darrain jour d'aoust. Et du dit venredi au lundi iiie jour de septembre, et d'icelli lundi, à requeste du dit procureur du dit Sauce, au mardi ensuiant iiiie jour du dit mois; pour iiii journées des diz commissaires :	cent solz.	Nichil.
Item, que au dit mardi iiiie jour de septembre les parties comparans en leurs personnes, les diz commissaires firent leur rapport de l'ordenance de la Court, seur la dicte déclinatoire; et qu'il bailleroient lettre au dit demandeur de la confession et acort fait par le dit Sauce par devant eulz. Et après ce, le dit Sauce nya absolument la demande du dit demandeur. Et seur le fait de la dite demande firent les diz commissaires jurer et déposer les dictes parties. Et ce fait, fu jour assigné au venredi ensuiant, viie jour du dit mois, pour produire par le dit demandeur ses tesmoins et prouver son entencion; pour la journée		

	(Demande)	(Taxe)
des dis commissaires :	xxv s.	Habeat.
Item, pour les lettres des diz commissaires de la dicte confession et acort :	v s.	Habeat.
Item, que le dit venredi, viie jour du dit mois de septembre, le dit demandeur produisi par devant les diz commissaires, maistre Pierre L'Orfèvre, advocat et conseillier, et maistre Pierre de Cloye, procureur du dit Sauce; et si obtinst deffaut contre Oudin de Buissel, tesmoing adjorné par devant les diz commissaires par Pierre Brunost, huissier de parlement; pour la journée des diz commissaires :	xxv solz.	Habeat.
Item, pour le salaire du dit Brunost, pour faire le dit adjornement :	v. s.	Habeat.
Item, depuis fu produis le dit Oudin par le dit demandeur devant les diz commissaires. Et furent par eulz oys et examinés les trois tesmoins dessus diz, et y vaquèrent par un jour; pour la journée :	xxv s.	Habeat.
Item, pour le salaire des diz tesmoins ce qui vous plaira :		Nichil.
Item, finablement après plusieurs delays, fu jour assigné par les diz commissaires aus dictes parties au secont jour d'avril ensuiant, pour oir d'eulz droit et jugement seur le procès et enqueste fais entre les dictes parties; pour la journée des diz commissaires, à chascun xxv s. :		Nichil.
Item, que le dit secont jour d'avril les diz commissaires raportèrent, rendirent et prononcièrent le dessus dit arrest ou ordenance de la court, au proffit du dit demandeur contre le dit Sauce; pour icelli arrest ou ordenance xxvi solz, et pour la journée xxv s.		H. xii s. pro sentencia.

Toutes lesquelles journées, adjornemens, assignacions et autres choses dessus dictes pueent apparoir par le procès verbal des diz commissaires.

	(Demande)	(Taxe)
Item, pour le dit procès verbal fait deux fois :	xx solz.	H. xij s.
Item, pour le salaire du conseil du dit demandeur, c'est assavoir Messire Jehan des Mares et maistre Jehan Cannart, qui sont (sic) [a] . . . . et par distribucion du conseil du dit demandeur :	x frans.	H. iii frans.
Item, pour le salaire du procureur du dit demandeur :	iii frans.	H. ii frans.
Item, pour faire, diter et escrire cette présente taxacion et pour la minuer et grosser :	xxv s.	H. xvi s.
Item, pour le salaire de Pierre Brunost, huissier de parlement, pour adjourner du commandement de la court le dit Jehan Sauce, pour veoir tauxer les despens dessus diz :	v s.	Habeat.
Item, pour la relacion du dit huissier :	xii d.	
Item, pour le salaire de Vous, Messeigneurs, pour vaquer et tauxer ces présens despens, ce qu'il vous plaira :		H. xxv s.
Item, pour l'exécutoire de votre taxacion :	vi s. vi d.	Habeat.

De ce qui chiet, en fait offre à prouver le dit demandeur, se mestier est, ce qui li souffira à son entencion, contre le dessus dit deffendeur.

(Signé) : JOUVENCE.

Presentes expense taxate sunt per nos Arnulphum Flamigi et Galterum Viviani, consiliarios domini nostri Regis, ad summam xiii lib. xvi s. d., anno millesimo septuagesimo secundo die iii[a] januarii.

(Signé) : A. FLAMENG. — VIVIEN.

(En tête est écrit) : Executoria facta est.

(Et au dos) : C'est la déclaracion des despens que maistre Simon Foison requiert estre tauxés contre Jehan Sauce.

(Et au-dessous) : Taxetur per magistros Arnulphum Flamingi

a. Lacune provenant de la détérioration de l'instrument.

et Galterium Viviani regis consiliarios. Actum die domini XXIII[a] decembris LXXXII[o] [1].

(signé) JOUVENCE.

Archives Nationales. Section judiciaire X[1a]. Collection des rouleaux.

IV.

Demande en taxe de dépens. Pièce entière.

(34[e] de la 1[re] classe) 10 juin 1382.

Ce sont les despens faiz et encouruz par Révérent Père en Dieu, Monseigneur l'Evesque de Beauvès, et Géraut Barbe, vuigneron, consors en ceste partie en certaine cause d'appel, naguerres mené et pendant par devant vous, Messeigneurs, tenant le Parlement du Roy, notre seigneur, entre Gérart Barbe, charpentier, appellant d'une part, et les diz évesque et vuigneron d'autre part, es quielx despens le dit appellant a par vous esté condempné par arrest envers les diz évesque et vigneron, et lesquielx despens ilz requièrent par vous, Nosseigneurs, ceulx qui à ce seront députés, estre tauxées par la manière qui s'ensuit, sauf en tout et par tout vostre juste et loial taxacion, protestacion de adjouster, augmenter, diminuer et acroistre de bouche, par escript et autrement, se mestier est.

Premièrement, il est vérité que le dit charpentier a appellé en la court de Parlement d'une certaine sentence, ou appointement donné par le baillif de Beauvès au proufit du dit vuigneron, le quel appel le dit charpentier pour plus fouir et délaier, releva à l'assise de Senliz par devant le baillif, et fist adjourner en cas d'appel les diz évesque, baillif de Beauvès et le dit vuigneron. Si demandent pour la copie du

1. Après avoir longtemps hésité, pour coter cette pièce, entre la date de 1373 (3 janvier) que porte la taxe, et celle de 1382, qu'indique ici le greffier Jouvence, j'ai fini par adopter la dernière (soit 3 janvier 1383), parce que le second article de la diminution (voir ci-dessus) mentionne un acte passé le 3 août 1380, et qu'ainsi, selon toute apparence, c'est le taxateur qui s'est trompé, et non le greffier.

	(Demande)	(Taxe)
dit adjournement, c'est assavoir de commission et rescription sur ce faictes :	II s.	Nichil.
Item, que pour soy aidier de la sentence donnée par le dit baillif de Beauvez en la dicte cause d'appel, le dit vigneron prinst et leva la dicte sentence, laquelle chose lui estoit très nécessaire ; car autrement ne eust il peu procéder. Si demandent pour le seel et escripture de la dicte sentence, qui est grande et longue ; c'est assavoir, pour le sallaire du clerc qui escript, minua et grossa la dicte sentence X s., et pour le seel du dit baillif V s. pour ce :	XV s.	H. VIII s.
Item, pour le seel de la court de la conté de Beauves, dont la dicte sentence fu seellée, en confirmant et approuvant le scel du dit baillif, et, à sa relacion ; pour ce :	IIII s.	
Item, que les diz évesque et vigneron véans que la dicte cause se pourroit trop délaier en leur préjudice, se elle demourait en la dicte assise, laquelle ne se tient pas souvent ; et aussi pour ce que le dit évesque ne plaide que en parlement, empétrèrent certaines lettres royaulx, par vertu des quelles il firent anticiper le dit charpentier à poursuir ou délaisser son dit appel en parlement. Si demandent pour un varlet qui vint à Paris impétrer les dictes lettres, le quel vacqua à les poursuir et impétrer, tant alant, besoingnant que retournant V jours, pour chascun VIII s., valent :	XL s.	Nichil.
Item, pour le conseil qui fist et ordonna les dictes lettres :	XVI s.	Nichil.
Item, pour le seel et escripture d'icelles, et pour l'audience :	X s.	Nichil.
Item, que les dictes lettres furent exécutées, et fu adjourné le dit charpentier ou parlement à certain jour, pour poursuir		

	(Demande)	(Taxe)
ou délaissier son dit appel, auquel jour les diz évesque et vigneron se présentèrent, c'est assavoir le dit évesque par sa procuracion, pour la quelle il demande :	II s.	Nichil.
Item, et le dit vuigneron se présenta en personne ; si demande pour IIII jours que il vacqua en la besoingne tant pour venir, demourer à Paris et parler à son conseil, comme pour son retour :	XXXII s.	H. VI s.
Item, pour establir et constituer ses procureurs en la dicte cause :	III s.	
Item, pour le sergent roial qui fist le dit adjournement :	X s.	Nichil.
Item, pour la rescripcion sur ce faicte ou les lettres du Roy furent encorporées :	III s.	Nichil.
Item, pour le procureur général du dit évesque qui vint à Paris pour la dicte cause :	XXXII s.	H. pro rata VIII s.
Item, pour le conseil que il retindrent en la dicte cause, c'est assavoir maistre Pierre de Fécigny, maistre Jehan Le Coq, maistre Pierre de Tonneurre et autres, tant pour faire leur collacion comme pour plaider la dicte cause :	IIII liv. p.	H. XXXII s.
Item, que en poursuiant la court pour avoir audience, le dit vigneron, le quel pour celle cause estoit retourné à Paris, vacqua et demoura, et aussi fist le procureur général du dit évesque, par l'espace de X jours, dont ilz demandent :	VI liv. p.	Nichil.
Item, que en poursuiant la dicte audience, le procureur du dit évesque vacqua moult longuement, et pour ce demande[1] :	LXIIII s.	Nichil.
Item, pour poursuir, et faire escripre et grosser l'arrest sur ce donné entre les dictes parties, le dit procureur général du dit évesque vacqua longuement à Paris.		

1. Cet article a été ajouté après coup.

	(Demande)	(Taxe)
Si en demande, et pour poursuir la tauxacion de ces presens despens :	LX s. p.	Nichil.
Et pour l'escripture du dit arrest :	VIII s.	Nichil.
Item, pour le seel d'icellui arrest :	LX s.	Habeant.
Item, pour le attendre à l'audience et pour l'exécutoire d'icellui :	VII s.	Habeant.
Item, pour ordonner, minuer et grossoier ces présens despens :	VIII s.	Habeant.
Item, pour l'exécutoire de ces présens despens :	VI s.	Habeant.
Item, pour la prenre à l'audience :	XII d.	H. VI d.
Item, pour vous, Nos Seigneurs, qui les tauxerez et pour vos clers, ce qu'il vous plaira :		H. XXV s.

S'aucune chose y a qui desve preuve ou plus plaine declaracion, les diz évesque et vigneron en offrent à prouver tant qu'il souffira à leur entencion.

Presentes expense taxate sunt per nos, Petrum Fresnel et Johannem Cregy, regales consiliarios, ad summam VII librarum XI solidorum VI denariorum Parisiensium. Actum, de consensu procuratorum partium, x^a^ die mensis junii, anno Domini m° ccc° ottogesimo secundo.

(Signé) : FRESNEL.
(Signé) : CREGY.
(Signé) : JOUVENCE.

(Et au dos est écrit) :
Despens à taxer pour l'évesque de Beauves et Gerart Barbe, vigneron, contre Gérart Barbe, charpentier.

(Et plus bas) :
Afferat pars adversa diminuciones suas ad viii dies. Actum XXII^a^ Maii LXXXII°.

(Signé) : JOUVENCE.

(Et en marge) :
Executoria facta est.

Archives Nationales. Section judiciaire X^1c^. Collection des rouleaux.

V.

Diminution. Fragment. Complet en tête.

(Pièce 8 de la VIe classe) 1345?

Ce sont les diminucions faites par Jaquemin le Picart, ou son procureur, encontre les despens faiz et bailliez par Guillemin Naguin contre le dit Jaquemin, lesquelles diminucions baille le dit Jaquemin ou son procureur à vous, Messeigneurs de Parlement, contre les despenz bailliez par le dit Guillemin; lesquelz sont si excessifs et immodérez que se par vous, mes diz seigneurs, ne li estoit pourveu sur ce de remède, il seroit mis du tout à povreté. Si vous supplie et requiert à vous, mes diz seigneurs, ou aus députés de par vous, qu'il soient taxez modérément selon qu'il est contenu en ses diminucions, et autrement, selon ce que à vostre grant discrecion sera veu à faire de raison; et fait protestacion le dit procureur par exprez que par riens qu'il die ou propose cy dessouz, il n'entent à venir en aucune manière encontre l'arrest de la court, et se par invertense ou autrement il le faisoit, il le veut avoir pour non dit.

Premièrement, respont le dit Jaquemin ou son procureur, au premier article contenu es diz despenz bailliez par le dit Guillemin, qu'il n'en doit riens avoir, se il ne monstre la dicte copie; et ou cas qu'il la mo[n]sterroit, dit que par l'inspeccion d'icelle appert qu'il doivent souffire; et pour tant l'en l'a acoustumé d'avoir ou pais par delà : XII d. t.

Item, au secont article respont le dit procureur que le dit Guillemin n'en doit riens avoir, s'il ne monstre par mémorial, ou autrement, souffisament, qu'il alast à Varzi en sa propre personne. Car peut être qu'il envoia un procureur à pié, et supposé, senz préjudice, dit qu'il y fust alez en sa personne, si le dit procureur que le dit Guillemin ne demoura que un jour, li et son cheval tant seulement, si despendi, et pour tant povoit passer un homme et son cheval de son estat lors une journée ou pais de par delà : V s. t.

Item, au tiers article, respont qu'il n'en doit riens avoir, s'il ne le monstre par lettre sellée du dit advocat, ou autrement, souffisamment; et supposé qu'il le monstrast, si dit le dit procureur qu'il n'en devroit avoir, mais tant comme l'en donne communé-

ment à un advocat, tel comme est le dit Estienne, ou pays de là, une journée. Car l'en l'a communément pour : v s. t.

Item, au IIIIe article, respont qu'il doit monstrer souffisamment qu'il y feust en sa propre personne. Car la cause estoit de tele nature qu'il y povist bien envoier son procureur, et ou cas qu'il pourroit apparoir qu'il y fust en sa personne; si dist le dit procureur qu'il ne demoura à Burges que III jours, et chascun jour povoit despendre lors ou pays pardelà : v s. t.

Item, au ve article, respont que selon le stile de parlement, il n'en doit riens avoir, s'il ne le monstre par leurs lettres ou autrement, et supposé qu'il le monstrent . . . .

. . . .

(Au dos est écrit) : Ce sont les diminucions que balle le procureur Jaquemin Le Picart contre les despens ballez par Guillemin Naguin contre li.

(Et au-dessous) : Taxatum per Philippum Nicolai et J. Humière.

(Signé) : G. MARPANT.

(Plus tard a été ajouté) : Executoria facta est.

Archives Nationales. Section judiciaire X^{1c}. Au verso d'un rouleau du 13 janvier 1370.

VI.

Diminution. Fragment. Complet à la fin.

(Pièce 31 de la 6e classe) 1350?

Item, au IXe article ou il demandent XL s. pour un homme à cheval, qui est venuz à Paris pour faire tauxer ces présens despens etc.; respont le dit Copart que, sauve soit leur grâce, mal dient. Car à la vérité vous trouveriez, que, en ce présent parlement, les partiez principaux, et non pas les dis eschevins sont venus, et ont tant crié et bret en parlement, que, par leur povreté la court leur a ottroié adjournement aus jours de Chartrez contre le dit Copart en la cause principal; et ainssy il n'est pas vray semblable que les dis eschevins y envoiassent homme à cheval. Car les principaux apportèrent tout à Colin de Bret, leur procureur, qui pour touz se présenta et pent encore la cause principal aus jours de Chartres de ce présent parlement.

Item, au xe article où il demandent x s. pour l'escripture de

ces présens despens; respont le dit Copart que vous véez les dictes escriptures, et puis si en ordenez ce que vous verrez qui sera à faire de raison.

Item, à le XIe article, où il demandent LX s. pour le salaire Nicoulas de Bret, leur procureur, etc.; Respont le dit Copart que, considéré la cause principal, la quelle pent encore, et que il y avoiet plusieurs causes qui ne sont pas encore déterminéez, le dit Nicolas demande trop grant salaire. Si y pourvéez, Messeigneurs, selon ce que vous verrez qui sera à faire de raison.

Et des choses dessus dictes, se il y a aucune chose où informacion appartiengne, le dit Copart ou son procureur pour lui, vous en offré à enfourmer tant qu'il suffira à son intencion.

(Signé) : NEUEL.

Archives Nationales. Section judiciaire X¹ᶜ. Au verso d'un rouleau du 8 mars 1375.

VII.

Diminution. Fragment. Complet à la fin.

(Pièce 32 de la 6e classe) 1345?

Item, ad ce qu'il demande, pour le clerc, congié de vendre, II s. etc.; dient les diz mariez qui n'en ist que XII d., et plus n'en paie l'en en Chastelet, et plus n'en doit estre tauxé.

Item, où il demande pour les criées des maisons et des estaux V s. etc.; dient les diz mariez qu'il souffit à IIII s. et plus n'en doit estre tauxé, ou cas où il apperra.

Item, où il demande pour II sergans qui menèrent le dit Martel à Nosseigneurs parler II s. etc.; dient les diz mariez qu'il doit souffire pour un sergant XII d. et plus n'en doit estre tauxé.

Item, ad ce qu'il demande pour le salaire de mestre Henry de Villecroiz, de mestre Jehan Guérin et de mestre Pastorel qui ont esté au conseil du dit Guiot en Chastelet et en Parlement XX lb. dient les diz mariez qu'il souffit à VI lb, considéré la cause; et de ce s'en rapportent à la discrécion de vous, Nosseigneurs.

Item, où il demande pour ses journées et pour ses destourbes qu'il a eus XII lb. etc.; dient les diz mariez, considéré l'estat et la personne du dit Guiot et qu'il ne puet avoir vaqué en la dicte besoingne plus de XVI (sic), pourquoi doit souffire à XL. s; et de ce s'en rapportent à votre discrécion, Nosseigneurs.

Item, ad ce qu'il demande pour ces escriptures faire et doubler IIII s; dient les diz mariez qui doit souffire à II s.

Et offre à prouver ou enfourmer des choses dessus dites ce que leur en souffira.

Archives Nationales. Section judiciaire X[1c]. Au verso d'un rouleau du 27 mars 1375.

VIII.

Diminution. Fragment. Complet à la fin.

(Pièce 35 de la VI[e] classe) 1347?

Item, au XXXIX[e] article où il demande pour vous et pour voz clercs ce qu'il vous plaira, habeatis aussi ce qu'il vous plaira.

Item, au XL[e] et dernier article, où il demande VI s. pour l'exécutoire de ces présens despens, habeat, se l'en ne les li paie tous sees,[1] où [se] il ne veult donner terme, quant il feront tauxer, etc.

Et des diminucions et choses dessus dictes proposées par les diz religieux, vous offrent yceulx religieux, noz Seigneurs, ou leur procureur pour eulz, à vous enfformer, nos Seigneurs, ou preuver, se mestier est, tant que il souffira à ce que dessus est dit, en nyant tout fait contraire à yceulz, etc.

Archives Nationales. Section judiciaire X[1c]. Au verso d'un rouleau du 1[er] août 1377.

IX.

Note pour rédaction d'état de frais,
Dressée par un procureur pour son client. Fragment.

(Pièce unique) 1395?

. . . . appellé le derrein dimanche janvier IIII[XX]XII.

Impétré XI février.

Adjourné le sergent de qui il appella le lendemain des brandons.

Faicte l'intimacion à la partie le vendredi avant Pasques flories ou dit an IIII[XX]XII.

La partie moru en septembre IIII[XX]XIII.

Giraut de Choille, son héritier, a esté adjorné à reprendre ou

1. Secs (?), comptant.

délaissier dès le vendredi après Letare Jherusalem IIII^XX^XIII au xe juing ensuivant . . . .

. . . .

Au verso d'un accord passé entre Berthon Balaiset et Giraut de Choilley.

Archives Nationales. Section judiciaire X^1c^. 1er mars 1395.

Deuxième série.

DOCUMENTS QUI NE SE RATTACHENT PAS DIRECTEMENT AUX FRAIS DE JUSTICE.

I.

A Nos Seigneurs de Parlement.

Supplie Guillaume Prestreval, chevalier, comme il ait poursui par l'espace de II ans en la chambre des comptes la délivrance de ses biens et héritages qui sont en la main du Roy, nostre sire; toute voie, de sa cause la cognoissance soit venue par devant vous; néentmoins il soit arrestés prisonnier parmi ceste ville, longtemps a; et il n'ait de quoy vivre; et, oultre, que il soit plain aoust, par quoy ses biens estans aux champs sont en péril d'estre perdus et gastés par deffaut de ce qu'il n'y est pas; — qu'il vous plaise le recoivre, délivrer ou eslargir, afin qu'il puisse faire venir ses biens en granche et labourer son aoust.

Archives Nationales. Section judiciaire X^1c^. Au dos d'un rouleau du 4 août 1371.

II.

Mariez de Maitenay, pourvées vous de pierre et d'araine [1], si comme je vous ay dit, et parlés à Jehan de Saulz qu'il viengne visiter le lieu; et dites Mathé d'Ernay qu'il face tant en toutes manières que je soie payez de ce qu'il me doit dedens la penthecouste. Car veraiement je ne l'atenderoie plus. Messire Thomas Chapelles vous doit bailler unes lettres contenant que je sois quites au seel de Monseigneur le Duc de toutes mes lettres; et je en avoie chargié le dit Mathé, liquelz ne les a mie

1. Sable.

demandées, si comme li diz Messire Thomas le m'a dict. Si gardez que vous en faciez grant diligence devers le dit messire Thomas, afin que vous les aiez prestement; et dites au tenron[1] que toutes mes lettres soient grossées. Portés à Monseigneur de saint Benigne les lettres que je lui envoie, et me saluez maistre Drehue, et lui dites qu'il m'envoie responce des choses que je lui ay escriptes; et gardez que le contenu de mes autres lettres que je vous ay envoiés par le doyennet soit acompli, et que j'aie les kenes devers le bois Thomas et les cuves devers le gueppet; et faites tant que je me loe de vous et mes homes auxi.

Archives Nationales. Section judiciaire X[1c]. Au dos d'un rouleau du 30 mars 1372.

III.

A Nos Seigneurs de Parlement.

Supplie humblement Perrenelle Serins, jadis habitante de Calays, que, comme elle ait appellé en parlement d'une sentence, jugement ou deue de droit de Nosseigneurs des requestes de l'ostel du Roy, nostre sire, donné ou pronuncié au profit de Gassot Le Tiroust et Thévenin du Chastel, et elle ne puisse avoir son adjournement des diz maistres de requestes, pour ce que c'est contre eux; — qu'il vous plaise de voustre grâce, qui estes fontaines de justice, que elle ait son dit adjournement en cas d'appel, passé par la Court de Parlement, pour faire adjourner les diz maistres des requestes et intimés parties adverses aus jours de Vermendois du prochain parlement à venir; si faitez aumosne et elle priera pour vous.

(Et en tête est cette mention) : Vadat ad Regem vel ad requestas.

Archives Nationales. Section judiciaire X[1c]. Au dos d'un rouleau du 10 juin 1376.

IV.

Chiers seigneurs et grans amis, un escuyer nommé Jehan de Buisy, qui est bien mon ami, a deux procès en parlement qui sont en droit pour jugier, lonc temps a. Pour quoy je vous pry, tant comme je puis, que pour amour de moy vous plaise avan-

1. Expéditionnaire.

cier le fait du dit escuier et rendre la sentence, soit pour luy, ou contre luy, ainsi que droit sera, en tant qu'il se perchoive que ma prière lui ait valu. Et se chose vous plait que je puisse, je le feroy volontiers. Mes seigneurs, soit garde de vous. Escript à Paris le lundi jour saint Thomas.

(Signé) : Le sire de COUCY.

(Et au dos est écrit) :

A mes très chiers seigneurs et grans amis
les seigneurs de Parlement.

(Trace de cire rouge sur le repli.)

Archives Nationales. Section judiciaire. Au dos d'un rouleau du 13 novembre 1378.

V.

A Nos Seigneurs de Parlement.

Une très humble, bien povre créature, Laurence Boulue, povre femme, bourgeoise du Roy, nostre sire, en sa ville de Saint-Andueil, et vesve de Pierre Motenier. Comme, pour certain procès ou cause que la dicte suppliante ait meu et appellé du bailli de Mascon pour un jugement jugié et prononcié contre la dicte suppliante au prouffit de Thévenin Charles, et Martin, son filz ; les quielx, le dit Thévenin et Martin, ont pris par leur puissance tous les biens et héritaiges de la dicte suppliante indeuement, et, à tort, sans cause raisonnable encore détiennent ; — et pour ce que la dicte suppliante est moult povre femme qui n'a de quoy vivre, et li convient mendier et quérir [pain] ?, pour soustenir sa dicte cause; et le dit Thévenin et son filz sont riches et puissans; mais, pour ce que il ont tort contre la dicte suppliante, ne font que délaier et fuir le procès; laquelle suppliante ne peust avoir audience, mais li convient vivre [comme] (?) povrète à Paris. — Si vous requiert et supplie la dicte povre suppliante qu'il vous plaise de vostre bénigne grâce, à la dicte suppliante . . . .[a] du conseil; mesmement que le Roy, nostre sire, prent, tous les ans sur les terres et héritaiges de la dicte suppliante, la value de II s. p. . . . . . . ;[b] vous y avies commis pour plaidier sa dicte cause Maistre Pierre de Laigni, Maistre Jehan de Nully, avocas, et maistre Lorens. . . . .[c] procureur au dit parlement. Et devoit estre plaidié

a, b, c. **Lacunes provenant de la mutilation de l'instrument.**

dès lundi derrein passé. Si y veulliez sur ce pourveoir de vostre grâce; la dicte suppliante priera Dieu pour vous.

Et aussi un nommé Thevenin Vergier détient la lettre de la dicte suppliante et sa sauvegarde, laquelle estoit faicte pour la cause du dit bailli, affin que la dicte suppliante ne peust prouver ne monstrer son fait; et encores dit que, se la dicte suppliante en parle plus, que il les gettera au feu. Si y veuilliez pourveoir sur la dicte povre suppliante soustenant en [ce] son bon droit; si veult la dicte suppliante que le Roy, nostre sire, ait tout son bon droit tout premièrement. Si veuilliez tenir la dicte suppliante et sustenir son droit. Et ladicte suppliante priera Dieu pour vous toute sa vie, etc. (sic).

Item, ont les dessus dis, enverses parties, deffendu à maistre Pierre de Ligni que on ne li délivre point sa bonne (?), et qu'elle est folle. Et aussi a dit le bailli de Mascon que est elle folle. . . . .[a]

Archives Nationales. Section judiciaire X[1c]. Fragment, dans les rouleaux de 1380.

VI.

A Nos Seigneurs de Parlement.

Supplie humblement Pierre Vian, escuier, comme lonc temps a, certains plez et procès furent meuz et pendans en parlement entre Pierre et Girart, diz Les Jamoy, d'une part, et le dit suppliant d'autre; et aient esté, pieça, les apointemens en arrest; et le dit suppliant soit et ait esté en ceste ville, lonc temps a, à grans fraiz de despens pour yceluy atandre; — que y vous plese, pour Dieu et en amosne, à visiter et pronuncier yceluy. Sy ferez bien et amosne, et le dit suppliant priera Dieu pour vous. Car ille a demy an et plus que ille est en ceste ville pour atandre yceluy, et n'a de quoy vivre.

Archives Nationales. Section judiciaire X[1c]. Au dos d'un rouleau du 23 février 1385.

VII.

Procureur du Roy, chiers sires, je vous certifie que j'ay receue de Jehan de Beaulieu, bourgeois d'Aucerre, soixante livres parisis, pour ce qu'il n'avoit pas poursui un appel fait par lui d'une

a. Lacune provenant de la mutilation de l'instrument.

sentence donnée par le lieutenant du bailli de Sens, au proffit de Guillaume Chignot. Tesmoing mon seel mis en ceste cédule, le xviiie jour de février l'an LXXI.

(Signé) : Thomas Brochart, tout vostre.

(Restes de sceau plaqué en cire rouge.)

Archives Nationales. Section judiciaire X[1c]. Au dos d'un rouleau du 24 février 1372.

VIII.

La Court a rendu à Jehan Waconssains, procureur de Jehan Caré, l'obligation de xviii^c iiii^xx xii francs, par la quelle Barthélemi Spifame est obligé à feu Grégoire Caré, frère du dit Jean Caré, en la dicte somme; et est la dicte obligacion en une cédule de papier escripte de la main du dit Barthélemi, et seellée de son seel; et l'avoit apportée et baillée devers la Court Jehan Le Chandelier, clerc de Me Vincent Droart; et a esté la dicte obligacion rendue au dit procureur du consentement du dit Henri Orlent, et par vertu d'un accort passé entre eulx en parlement le xxe jour de may, l'an mil CCC LXXIII, ou quel accort cest cédule est attachée pour mémoire.

Fait ou dit parlement le samedi xxie jour du dit mois de may, l'an dessus dit.

Archives Nationales. Section judiciaire X[1c]. Au dos d'un rouleau du 20 mai 1373.

IX.

Maistre Jaques Segart, je Thomas Petit, clerc, vous certifie et tesmoingne, par ceste cédule, escripte de ma main et scellée de mon seel au jour d'uy, xve jour de mars l'an mil CCC LXXIIII, que dès huy à viii jours en jugement, je, comme procureur de Pierre Sauvaige, et maistre Jaque Le Cras, comme procureur de Monseigneur Thomas de Besu, dit Egret, chevalier, passâmes l'accort auquel ceste cédule est attachié. Mais l'en devoit monstrer la sentence et l'adjournement au procureur du Roy, pour savoir s'aucune [chose] vorroit dire ou débattre; liquels les a veus, et n'i wet rien débattre. Si soit passés le dit accort de la date de lors ou de maintenent, ou d'autre cele que bon samblera. Car je, ou nom que dessus, procureur du dit Pierre, l'accorde, passe et consent. Et vous prie que vous m'aiés pour excusé, se

je ne puis ad présent aler par devers vous. Car j'ai essoinne de maladie.

(Sceau plaqué en cire rouge.)

Archives Nationales. Section judiciaire X^{1c}. Joint à un rouleau du mois de mars 1375.

X.

Sur ce que, à la requeste de Pierre Quassemiole, frère Antheaume, commandeur de l'Ospital de Troyes, a esté adjorné par devant Nosseigneurs qui ont tenu les derreniers grans jours à Troyes, à respondre au dit Pierre et au procureur du Roy, nostre sire, pour certaines injures de fait et de paroles que maintenoit le dit Pierre contre ledit commandeur, tant en la personne du dit Pierre, comme de Robin Quassemiole, son fil; et ayant esté les parties oyes et appointiées en fais contraires : — Accordé est entre les dictes parties, s'il plaist à la Court, que tant pour ce que le dit Pierre est povres homs, et n'auroit de quoy poursuir ne faire s'enqueste, et aussi que il doubte la difficulté de la preuve des fais par luy proposez, que les dictes parties se partiront de court sans amende, ne principal, ne despens d'une partie ne d'autre. Fait du consentement de maistres Jehan de Besançon, procureur du dit Quassemiole, et de Gile Labbat, procureur du dit commandeur, le xiie jour d'aoust, l'an mil CCC IIII^{xx} et deux.

Archives Nationales. Section judiciaire X^{1c}. Rouleaux.

XI.

Jehan Neel, chiers amis, je vous chertifie que chu traitiel, che dessus, est fais entre me [et] Mahieu Jonglet, en le manière qu'il est contenu chi dessus.

Sy vous prie qu'il vous plaise à passer et accorder le dit traitiel, et pour che, j'ay mis men seel à le dite sédule et acort.

Nostre seigneur soit warde de vous.

Escript à Baucourt le venredi xve jour de juing.

Le tout vostre

(Signé) : Girard Couronnel.

Archives Nationales. Section judiciaire X^{1c}. Joint à un rouleau du 25 juin 1386.

XII.

A mon chier et bon ami maistre Jehan Queniot,
procureur en Parlement.

Chiers et bons amis, sachies que des proces et cause d'appel pendant en Parlement entre feu Monseigneur Beton de Martenac, jadix mon mari, et à présent moy et mes enfans et enfans du dit defunct Messire Beton, d'une part; et Jehan Berroiche appellant, d'autre; nous sommes en bon accort et paix ensemble, si plaist à la cour de Parlement, en la fourme et manière qui est contenue en la cédule que je vous envoye en cest présentes enclose. Si vous pry que la dicte cédule d'accort vous consentez en Parlement pour moy et pour mes diz enfans. Et le dit accort faictes passer, et nous mettez hors de court et de tout procès le plus tost que vous pourrez, et senz autre mandement atendre. Car ainsi est accordé, et vous prie qui n'y ait faute. Nostre Seigneur soit garde de vous.

(Signé) : La dame de JANVILLE.

(Restes de sceau plaqué en cire rouge.)

Archives Nationales. Section judiciaire X[1c]. En tête d'un accord du 15 juin 1389.

XIII.

A Nosseigneurs de Parlement.

Supplient humblement les habitans de Bray, — comme de et sur certaines appellacions par eulx faictes des gens et officiers de Monseigneur Guy de Neelle, seigneur d'Offemont et de Bray, et aussi de et sur certains attemptas que ilz maintenoient avoir esté faiz par les gens et officiers du dit sire d'Offemont, au dit lieu de Bray, et autrement ilz aient obstenu du Roy nostre sire certaines lettres de congié d'accorder et fait certain accord contenu en la cédule à laquelle ceste présente requeste est atachée, *lequel accort ilz aient monstré au procureur du Roy,* et tant que le dit procureur du Roy et les dictes parties sont d'accort de passer l'accord contenu en la dicte cédule, s'il plaist à la dicte court; — que de vostre grâce, il vous plaise consentir au dit accord.

Archives Nationales. Section judiciaire X[1c]. Joint à un accord du 19 janvier 1396.

XIV.

Maistre Laurens Surreau, chier et grant ami, vous savez le procès et débat meu et pendant en la court de Parlement, pour et à cause de l'archediacré de Sens, entre maistre Hugue Blanchet, chanoine de Paris, demandeur d'une part, et moy opposant et deffendeur d'autre part; ouquel a tant esté procédé, que, noz oys, nous avons esté apointiez en faiz contraires et en enqueste : depuis lequel apointement, par le moyen d'aucuns noz amis nous sommes en bon accort. Si vous prie, requier et charge que, ces lettres veues, vous vous départiez dudit procès et de mon opposicion, au prouffit du dit maistre Hugue, sanz despens d'une part et d'autre. Et à ce qu'il vous appere mieux que ce vient de ma volenté, j'ay signé ces lettres de ma main et seellées de mon seel. (Ce qui suit est autographe.) Escript at Chastes le xxixe jour de janvier. Et de sesy, très chiers frères, je vous supplie.

(Signé) : Jo. de VERBONZ[1].

(Sur le repli est écrit) : a honneste personne, maistre Laurens Surreau, procureur en Parlement, mon chier sire.

Archives Nationales. Section judiciaire X^{1c}. Joint à un accord du 13 février 1396.

1. Il résulte du texte de l'accord, auquel cette lettre est annexée, que Jehan de Verbonz était conseiller au Parlement.



Nogent-le-Rotrou, imprimerie de A. Gouverneur.

